PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE

DE

FARCIENNES

Procès-verbal de la séance du 23 décembre 2019

PRESENT : BAYET Hugues,CAKIR Latife,~~CAMMARATA Josephine~~,CECERE Sandro,DEBRUX Alex,~~DENYS Laurence~~,~~DUCHENNE Ophélie~~, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne,~~KURT Burcu~~, ~~LEFEVRE Patrick~~,LEMAITRE Fabian,LO RUSSO Antonella,~~MINSART Fabrice~~,MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan,PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Le procès-verbal est approuvé moyennant la mention de l'abstention du groupe Farcitoyenne au point 10.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DOCUMENTS AYANT TRAIT A LA POLITIQUE GENERALE

2. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD). - CONTRAT-CADRE DE TRAITEMENT CONJOINT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL. - DIAPASON-TRANSITION ASBL. - POUR DECISION

VU le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Farciennes et l'asbl DIAPASON-TRANSITION conviennent de l'importance de protéger le droit à la vie privée et déclarent connaître la législation relative à la protection des données à caractère personnel ;

CONSIDÉRANT qu'afin de se conformer à cette législation et notamment l'article 26 du Règlement Général européen sur la Protection des Données (ci-après dénommé « RGPD »), les parties sont convenues d'établir le présent contrat-cadre afin de préciser les droits et obligations de chacune d'entre elles en matière de protection des données à caractère personnel qui découlent du contrat principal à venir ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le contrat-cadre entre la Commune de Farciennes et l'asbl Diapason-Transition, afin de se conformer à la législation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment l'article 26 du Règlement Général européen sur la Protection des Données (ci-après dénommé « RGPD »), dans les termes suivants :

Préambule

Les Parties conviennent de l'importance de protéger le droit à la vie privée et déclarent connaître la législation relative à la protection des données à caractère personnel.
Afin de se conformer à cette législation et notamment l'article 26 du Règlement Général européen sur la Protection des Données (ci-après dénommé « RGPD »), les Parties sont convenues d'établir le présent contrat-cadre afin de préciser les droits et obligations de chacune d'entre elles en matière de protection des données à caractère personnel qui découlent du(es) contrat(s) principal(aux) en vigueur ou à venir.
Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

1. **Objet**

Le présent contrat-cadre a pour objet de définir les droits et obligations des Parties agissant en qualité de Coresponsables de traitements de données à caractère personnel dans le cadre d'un ou plusieurs contrats principaux, et en particulier à l'occasion des activités au cours desquelles les personnes sous leur responsabilité traitent ou ont accès aux données à caractère personnel pour leur compte mais également, en ce qui concerne leurs obligations respectives quant à la communication des informations aux personnes concernées, la gestion de leurs consentements, l'exercice de leurs droits, les notifications de violations de données à caractère personnel et les autres échanges avec l'autorité de contrôle compétente.

2. **Définitions**

Pour l'application du présent contrat-cadre et de ses annexes, les termes utilisés auront le sens que leur attribue le RGPD et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

3. **Dispositions générales**

Les dispositions du présent contrat-cadre prévalent sur les dispositions qui figurent dans le(s) contrat(s) principal(aux). Les dispositions spécifiques du(es) contrat(s) principal(aux) qui dérogent au contrat-cadre prévalent sur celui-ci uniquement lorsqu'elles s'y réfèrent expressément.

4. **Détermination du ou des traitements**

Les Parties décident de réaliser conjointement le(s) traitement(s) de données à caractère personnel défini(s) en annexe.
Tout ajout, suppression de traitement ou modification de l'une des caractéristiques d'un traitement figurant en annexe donnera lieu à un avenant au présent contrat-cadre.

5. **Engagements des Parties**

5.1. Engagements généraux

5.1.1. Les Parties s’engagent à traiter les données à caractère personnel conformément à la législation relative à la protection des données (telle qu'en vigueur) et à :

- Ne rien faire ou autoriser qui puisse impliquer que l’autre Partie viole d'une manière quelconque la législation relative à la protection des données ; et
- Informer l’autre Partie immédiatement si une des Parties considère qu’une action entreprise par l’autre constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données ;

5.1.2. Pour les données à caractère personnel traitées par les Parties dans le cadre du(des) contrat(s) principal(aux), chaque Partie s’engage et veille à ce que ses représentants, collaborateurs ou employés ainsi que ses propres sous-traitants et leurs représentants, collaborateurs ou employés respectent les engagements détaillés dans le présent contrat-cadre.

5.1.3. Les Parties se garantissent mutuellement qu’elles possèdent, à l'instar de leurs représentants, collaborateurs ou employés ainsi que leurs propres sous-traitants et leurs représentants, collaborateurs ou employés, les compétences légales nécessaires afin d'exécuter le traitement dans les pays où le traitement des données à caractère personnel est effectué conformément au présent contrat-cadre et au(x) contrat(s) principal(aux), et assurent être en conformité avec la législation relative à la protection des données applicable dans ce pays.

5.2. Registre des activités de traitement

Les Parties s’engagent à établir et tenir à jour un registre des activités de traitement qui présente au minimum les éléments repris à l’article 30.2 du RGPD.

5.3. Mesures techniques et organisationnelles

5.3.1. Les Parties s’engagent à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées et s'assurent que leurs représentants, collaborateurs ou employés ainsi que leurs propres sous-traitants et leurs représentants, collaborateurs ou employés mettent en œuvre ces mesures afin de garantir un niveau de protection adapté au risque associé au(x) traitement(s). De telles mesures doivent en particulier protéger les données à caractère personnel contre la destruction, la perte, l’altération ou la divulgation non autorisée ou l’accès non autorisé à ces données, que ce soit accidentellement ou illégalement. Elles devront tenir compte de l'état des connaissances et de la nature, la portée, le contexte et la finalité du traitement ainsi que du risque et des dommages qui peuvent en résulter.

5.3.2. Les Parties s’engagent notamment à s'assurer que l’accès aux données à caractère personnel soit exclusivement limité aux personnes pour lesquelles celui-ci est nécessaire aux fins de l’objet du(es) contrat(s) principal(aux), tout en s'assurant que toutes ces personnes :

- soient informées de la nature confidentielle des données à caractère personnel ;
- aient suivi une formation appropriée relative à la législation sur la protection des données ;
- soient soumises à des dispositions de confidentialité ou à une obligation légale ou professionnelle de confidentialité.

5.3.3. Les Parties conservent toutes les données à caractère personnel et les analyses, profils ou documents en résultant séparément des autres données appartenant aux Parties ou à des tiers.

5.4. Information et recueil du consentement des personnes concernées

5.4.1. La ou les Partie(s) en charge de la collecte des données diffuse(nt) toute l’information nécessaire aux personnes concernées lorsque les données sont collectées directement auprès de celles-ci. Elle(s) s’assure(nt) également de recueillir le consentement de ces personnes (le cas échéant). Les documents relatifs à l’information des personnes concernées ainsi que le formulaire de consentement (le cas échéant) sont rédigés par la ou les Partie(s) définie(s) en annexe.

5.4.2. Lorsque les données ne sont pas collectées directement auprès des personnes concernées, la diffusion de l’information sera réalisée conformément à l’article 14 du RGPD et sera à charge de la ou les Partie(s) définie(s) en annexe.

5.5. Gestion et notification des violations de données à caractère personnel
5.5.1. Les Parties s’engagent à s’informer mutuellement de toute violation des données à caractère personnel (ou de circonstances pouvant éventuellement engendrer une violation des données à caractère personnel) dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.
Si nécessaire, les Parties échangeront les informations et la documentation nécessaires à la rédaction de la notification et valideront la version finale avant envoi à l’autorité compétente. Si la notification est incomplète à l’issue du délai de 72 heures ou non validée par l’ensemble des Parties, elle sera notifiée avec statut provisoire et suivie d’une notification complémentaire lorsque l’ensemble des informations aura été collecté et la notification validée par l’ensemble des Parties. Cette validation devra être effectuée dans le délai fixé par l’autorité compétente pour répondre, à défaut elle sera notifiée en intégrant les réserves éventuelles des Parties en annexe.
5.5.2. L’éventuelle notification à destination de l’autorité de contrôle compétente sera à la charge de la ou des Partie(s) définie(s) en annexe. La notification comprendra au minimum les informations requises par l’autorité de contrôle compétente.
5.5.3. Les Parties s’engagent également à coopérer et prendre les mesures nécessaires pour faciliter l’enquête, la limitation et la correction de toute violation de données à caractère personnel.
5.6. Gestion des demandes d’exercice de droits des personnes concernées
Chaque Partie prend en charge l’obligation de répondre aux demandes d’exercices de droits des personnes concernées qu’elle reçoit.
Dans le but de permettre à chacune d’entre elles de répondre aux demandes des personnes concernées, les Parties s’engagent à collaborer afin que chacune puisse répondre aux demandes, conformément à la législation sur la protection des données, et notamment :

- transmettre par courrier électronique aux personnes de contact mentionnées en annexe toutes les informations demandées dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la demande ;
- fournir, le cas échéant, les informations sur le support demandé pour permettre à la Partie traitant la demande de répondre dans le délai prévu par la réglementation sur la protection des données ; et
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles pour que chaque Partie soit en mesure de répondre efficacement aux demandes pertinentes.

5.7. Recours à des sous-traitants
5.7.1. Les Parties ont la possibilité de recourir conjointement à un sous-traitant lorsque celui-ci a été désigné d’un commun accord et conformément à leurs instructions.
5.7.2. Les Parties s’engagent à ne pas recourir individuellement à un sous-traitant pour traiter les données à caractère personnel sans l’accord écrit et préalable des autres Parties, et sous réserve :

- de transmettre à l’autre Partie tous les détails du traitement qu’il est envisagé de confier au sous-traitant ;
- de fournir la preuve que le contrat à conclure avec le sous-traitant contient des obligations identiques à celles énoncées dans le présent contrat-cadre ;
- d’assumer, pour la Partie qui décide de sous-traiter, l'entière responsabilité envers les personnes concernées, l’autorité de contrôle compétente ainsi que l’autre Partie pour tout manquement du sous-traitant à ses obligations issues du présent contrat-cadre.

5.8. Transmission de données à des tiers
5.8.1. Les Parties ont la possibilité de transmettre de manière conjointe des données à caractère personnel (ou de faciliter leur transmission) aux tiers suivants, lorsqu’il ne s’agit pas de sous-traitants :

- ceux désignés conjointement par les Parties et conformément à leurs instructions ; ou
- ceux requis par une loi de l'Union européenne applicable à une des Parties ou une disposition légale d’un État membre.

5.8.2. Chaque Partie a la possibilité de transférer des données à caractère personnel à des tiers, autres que des sous-traitants, de manière individuelle. La Partie qui réalise un tel transfert assumera seule l'entièreté des obligations du responsable de traitement à l'égard des personnes concernées, de l'autorité de contrôle compétente ainsi qu'à l'égard de la ou des autres Partie(s) conformément à l'article 6 du présent contrat-cadre pour ce transfert.

5.9. Transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers

Les Parties se conforment aux dispositions des articles 46 à 49 du RGPD, pour tout traitement conjoint requérant un transfert de données vers un pays situé en dehors de l'Espace Économique Européen et non repris dans la liste des pays adéquats de la Commission européenne. Le transfert devra notamment se fonder sur les clauses contractuelles types de la Commission ou les autres mécanismes prévus afin de garantir une protection appropriée des données à caractère personnel transférées.

5.10. Relation avec l'autorité de contrôle compétente

5.10.1. Les Parties collaborent et se soutiennent mutuellement en ce qui concerne :

- tout accord préalable à obtenir auprès de l'autorité de contrôle compétente ;
- tout traitement de plainte, accusation ou demande en provenance de l'autorité de contrôle compétente en ce qui concerne le traitement conjoint des données à caractère personnel.

5.10.2. Les Parties s'apporteront toute la coopération et l'assistance nécessaires que l'on peut raisonnablement attendre dans ce cadre, en se communiquant notamment toutes les informations nécessaires et en préparant conjointement la documentation à soumettre à l'autorité de contrôle compétente, dans un délai de 10 jours ouvrables avant la date limite fixée par celle-ci, ou dans un délai plus court en cas de plainte, accusation ou demande.

5.10.3. La Partie en charge des échanges avec l'autorité de contrôle compétente est définie en annexe.

6. **Dispositions de fin de contrat**

6.1. Sous réserve des dispositions contractuelles de fin du(es) contrat(s) principal(aux), la Partie A récupérera l'ensemble des données partagées.

6.2. L'autre Partie s'engage à effacer totalement et en toute sécurité les données à caractère personnel et toutes copies de ces données ou des informations qu'elles contiennent (de telle sorte que les données à caractère personnel ne puissent plus être reconstituées ni réparées) dans un délai maximum de 1 mois à compter de la fin du(es) contrat(s) principal(aux). Il sera confirmé par écrit que cette obligation ait été dûment respectée.

7. **Responsabilité**

Chacune des Parties se conforme à l'article 82 du RGPD quant au droit à la réparation et à la responsabilité.

Lorsqu'une des Parties a pris en charge la totalité du coût engendré par une mauvaise application de la réglementation sur la protection des données personnelles ou a réparé totalement le dommage subi par la personne concernée, il est en droit de réclamer auprès de l'autre Partie la part de la réparation correspondant à sa part de responsabilité dans le dommage. Cette répartition de responsabilité est définie en annexe.

Le dédommagement est subordonné à ce que :

- la Partie poursuivie communique la plainte dans les meilleurs délais à l'autre Partie; et
- cette dernière se voit offrir la possibilité de coopérer avec la première à la défense ou au règlement de la plainte.

8. **Dispositions additionnelles**

Les Parties s'engagent à renégocier le présent contrat-cadre, afin d'adapter ou de remplacer toute disposition déclarée (entièrement ou partiellement) nulle, invalide ou inexécutable par une disposition qui se rapproche le plus possible de l'intention de la disposition déclarée nulle, invalide ou inexécutable. Les modifications et les ajouts au présent contrat-cadre sont uniquement valables s'ils sont convenus expressément et par écrit entre les Parties.

9. **Durée**

Le présent contrat-cadre entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les Parties et le restera pendant toute la durée des relations contractuelles entre les Parties.
L'obligation de confidentialité à la charge des Parties et des personnes placées sous leur autorité ou collaborant avec elles s'applique pendant la durée du présent contrat-cadre et après la fin de celui-ci sans aucune limitation de temps.

10. **Droit applicable et tribunal compétent**

Le droit belge est exclusivement applicable au présent contrat-cadre.
Tous les litiges découlant du présent contrat-cadre seront soumis aux tribunaux compétents de l'arrondissement de Charleroi.

Ce contrat-cadre est produit en autant d'exemplaires que de Parties, chacune reconnaissant par sa signature avoir reçu l'exemplaire lui revenant.

Article 2 : De réserver un exemplaire de la présente à/au :
- la Directrice financière ;
- la Déléguée à la protection des données ;
- l'asbl Diapason-Transition.

3. REGLEMENT GENERAL DE POLICE. - MODIFICATION DU TITRE III "COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS. - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

VU le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

VU le Règlement général de police de la Commune de Farciennes et plus spécifiquement, le Titre III "Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers" ;

VU le Règlement taxe du Conseil communal ;

VU la délibération du Conseil communal pour l'affiliation à l'intercommunale "Tibi" ;

VU les statuts de l'intercommunale "Tibi" ;

CONSIDÉRANT que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

CONSIDÉRANT que l'Intercommunale "Tibi" organise un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2020, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages vont être collectés par l'Intercommunale "Tibi" via des conteneurs à puce ;

CONSIDÉRANT que pour chaque ménage, deux conteneurs à puce seront mis à disposition par l'Administration communale (1 conteneur gris de déchets résiduels et 1 conteneur vert de déchets organiques) ;

CONSIDÉRANT que des exemptions sac sont prévues :
- tout contribuable dont l'immeuble est techniquement inaccessible par le camion chargé de la collecte communale des conteneurs peut demander à être dispensé de l'obligation de détention des conteneurs. La liste des immeubles concernés est fixée limitativement par le Collège communal sur base d'un rapport circonstancié des services techniques communaux ;
- sur demande et sur rapport circonstancié des services techniques communaux, un immeuble en système de collecte individualisé peut bénéficier d'une exemption de l'utilisation des conteneurs à puces au profit du sac s'il justifie l'incapacité à stocker les conteneurs adéquats sur le site privé ;
- lorsque l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de son incapacité à déplacer les poubelles à puce en vue du ramassage des déchets, une exemption sac peut être octroyée par le Collège communal ;

CONSIDÉRANT que les bénéficiaires de l'exemption-sac devront utiliser des étiquettes « exemption sac », distribués dans le cadre du service minimum, à apposer sur les sacs blancs « tibi », soit de 60 litres ou de 40 litres ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il importe de modifier le Titre III "Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers", du Règlement

général de police de la Commune de Farciennes, afin de le conformer à la mise en place de conteneurs à puce et d'en augmenter sa lisibilité ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées au Titre III "Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers" notamment :

1. De nouvelles définitions sont intégrées dans le Titre III : déchets organiques, déchets biodégradables, déchets résiduels, collecte sélective et conteneurs à puce **(article 1, 5°, 6°, 7°, 8° et 20°)** ;
2. L'ajout des termes suivants conformément à l'article 2, 2° du décret du 27 juin 1996 relative aux déchets "et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition" **(article 1, 4°)** ;
3. La suppression de l'énumération des déchets à l'article 1 de l'ancien règlement étant donné qu'ils sont repris dans le catalogue, annexe au décret du 27 juin 1996 relative aux déchets ;
4. L'ajout de la spécification des déchets pour la collecte sélective spécifique : "Verres, papiers/cartons, PMC (emballages plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons) **(article 5)** ;
5. L'ajout à la liste des exclusions à la collecte période des termes suivants : "les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte" **(article 6)** ;
6. La mise en place de conteneurs à puce nécessite la présence de nouveaux articles/alinéas pour régler les aspects pratiques à savoir : la mise à disposition des conteneurs à puce **(article 2)**, la modification des données du titulaire à puce **(article 3)**, l'objet de la collecte (déchets organiques et résiduels, nombre de vidanges, nombre de kilos) **(article 5)**, le conditionnement (conteneur normalisé, capacité des conteneurs, ...) **(article 7, §2, §3, §4 et §6)** et les dérogations particulières (exemptions sac) **(article 8)** ;
7. Il est proposé de spécifier ce qu'on entend par "au plus tôt la veille au soir" en remplaçant ces termes par "au plus tôt la veille à 17 heure" : "*§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal, au plus tôt la veille à 17 heures ou au plus tard le jour même de la collecte avant 6 heures du matin*" **(article 9, §1er)** ;
8. Il convient d'insérer les déchets organiques dans le collecte sélective périodique **(article 5, al.1)** ;
9. Il convient de modifier la tranche d'heure à laquelle le dépôt de déchets dans les points spécifiques peut être effectué "*§4. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 8 heures*" **(article 18, §4)** ;
10. L'ajout de la Ressourcerie **(article 22)** ;
11. Le remplacement des mots I.C.D.I avec le terme "Tibi" ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'abroger les articles 1 à 31 du Titre III "Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers" du règlement général de police administrative générale de la Commune de Farciennes et de les remplacer par les articles suivants,pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2020 :

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1er – Définitions
Au sens du présent règlement, on entend par :
1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
3° « Déchets ménagers » : Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du Gouvernement. Les déchets ménagers reprennent l'ensemble des déchets qui sont produits à domicile tels que organiques ou résiduels ;
4° « Déchets ménagers assimilés »:
1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
- les appareils et mobiliers mis au rebut,
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

5° « Déchets organiques » : déchets ménagers qui sont des résidus d'origine végétale ou animale considérés comme biodégradables comme par exemple, des déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux, … et autorisés pour la collecte périodique ;
6° « Déchets biodégradables » : déchets pouvant subir une décomposition anaérobie ou aérobie, en ce compris les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton ;
7° « Déchets résiduels » : déchets ménagers non-biodégradables autorisés pour la collecte périodiques ;
8° « Collecte sélective » : une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique ;
9° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique, tels que précisés à l'article 6 du présent règlement. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
10° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 12 et qui font l'objet d'une collecte périodique.

11° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte (Tibi).
12° « Organisme de collecte des déchets » : Intercommunale de Gestion intégrée des déchets dans la région de Charleroi (Tibi) désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement (Tibi).
13° « Récipient de collecte » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.
14° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;
15° « Ménage » : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
16° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;
17° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages tel qu'instauré par le règlement-taxe approuvé par le Conseil communal ;
18° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
19° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.
20° « Conteneurs à puce » : conteneurs à roulettes muni d'une puce électronique qui permet le pesage du conteneur par le camion chargé de la collecte communale, l'identification du contribuable par la puce, et le logement concerné. Ceux-ci sont mis à disposition des ménages par l'Administration communale et distribués par Tibi pour collecter les déchets résiduels et les déchets organiques des ménages.

Article 2 – Mise à disposition des conteneurs à puce

Pour chaque ménage, deux conteneurs à puce sont mis à disposition par l'Administration communale (1 conteneur de déchets résiduels et 1 conteneur de déchets organiques).
Tout locataire, occupant de l'immeuble ou à défaut son propriétaire de par la mise à disposition des conteneurs à puce, doit en user en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par le présent règlement.
En cas de détérioration des conteneurs par l'utilisateur, ce dernier devra en acquérir un nouveau à ses frais. Cependant, si les détériorations subies peuvent faire l'objet d'une réparation, celle-ci pourra être réalisée suivant les modalités prescrites par l'Administration communale.
En cas de vol des conteneurs à puce, l'utilisateur devra se présenter à Tibi muni d'une déclaration de vol émanant des services de police. Le conteneur volé sera alors remplacé selon les modalités fixées par l'Administration communale.

Article 3 – Modification des données du titulaire de la puce

Lors du départ ou de l'arrivée d'occupants d'immeubles, ceux-ci devront le signaler par écrit à l'intercommunale Tibi, les modifications ou éléments qu'il convient d'apporter à l'encodage des puces (changement de composition de ménage, déménagement, décès, système communautaire, …).

Article 4 – Collecte par contrat privé

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants sont tenus d'observer les prescriptions du présent règlement. Il leur est toujours loisible de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

L'usager ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

CHAPITRE II - COLLECTE SELECTIVE PERIODIQUE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES ORGANIQUES ET RESIDUELS

Article 5 – Objet de la collecte

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés organiques et résiduels de tout usager.

Cette collecte fait partie du service minimum pour les ménages pour :
- 12 vidanges de conteneurs pour les déchets résiduels par an ;
- 18 vidanges de conteneurs pour les déchets organiques (ordures ménagères brutes) par an ;
- 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage par an ;
- 40 kg de déchets organiques par membre de ménage par an ;

Article 6 - Exclusions de la collecte périodique

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux,
    - conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
    - conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, …).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 7 – Conditionnement

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1er, 10° du présent règlement.
§2. Par conteneur normalisé destiné à la collecte périodique, on entend les conteneurs (gris et vert) munis d'une puce électronique et portant le sigle « tibi » ou le sac, à titre d'exemption, normalisé et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution, la mise à disposition pour les conteneurs à puce et les points de vente pour les sacs sont déterminés par « tibi » et ce, en fonction du type de déchets.
§3. Les conteneurs mis à dispositions sont d'une capacité de 40, 140, 240 litres :

- Ménage de 1 à 2 personnes : 1 conteneur (gris) résiduel de 140 litres et 1 conteneur (vert) organique de 40 litres.
- Ménage de 3 personnes et plus : 1 conteneur (gris) résiduel de 240 litres et 1 conteneur (vert) organique de 140 litres.
- Ménage de 5 personnes et plus : 1 conteneur (gris) résiduel supplémentaire. Le poids des déchets de même que le nombre de vidanges inclus dans le service minimum restent inchangés.

§4. Aucun conteneur surchargé au-delà de sa capacité maximum n'est autorisé, de même, aucun sac poubelle supplémentaire n'est autorisé.
Le collecteur n'est pas autorisé à vider des conteneurs surchargés et dont le couvercle n'est pas complètement fermé (de manière à éviter de souiller la voie publique et à ne pas entraver le bon fonctionnement du mécanisme de levée).
Il en va de même pour les sacs posés sur le conteneur ou à même le sol à côté de celui-ci, cette pratique étant assimilée à la constitution d'un dépôt illégal d'immondices et donc soumis à sanction administrative.
§5. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.
§6. Le sac, à titre d'exemption, normalisé à une capacité de 40 et 60 litres. Le poids du sac pour les contenants de 60 litres soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg 10 kg pour les contenants de 40 litres.
§7. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 8 – Dérogations particulières

§1. Tout contribuable dont l'immeuble est techniquement inaccessible par le camion chargé de la collecte communale des conteneurs peut demander à être dispensé de l'obligation de détention des conteneurs. La liste des immeubles concernés est fixée limitativement par le Collège communal sur base d'un rapport circonstancié des services techniques communaux.
§2. Sur demande et sur rapport circonstancié des services techniques communaux, un immeuble en système de collecte individualisé peut bénéficier d'une exemption de l'utilisation des conteneurs à puces au profit du sac s'il justifie l'incapacité à stocker les conteneurs adéquats sur le site privé.
§3. Lorsque l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de son incapacité à déplacer les poubelles à puce en vue du ramassage des déchets, une exemption sac peut être octroyée par le Collège communal. Toute demande d'exemption pour incapacité à déplacer les

poubelles à puce, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition via un formulaire accessible à la Commune de Farciennes.
§4. La collecte s'effectuera le cas échéant à l'aide de sacs poubelle payants conformes à l'art.1.10° du présent règlement.
§5. Les bénéficiaires de l'exemption-sac devront utiliser des étiquettes « exemption sac », distribués dans le cadre du service minimum, à apposer sur les sacs blancs « Tibi », soit de 60 litres ou de 40 litres. A défaut d'apposition des étiquettes sur ledits sacs blancs, ces derniers ne seront pas collectés par Tibi. Le nombre d'étiquettes distribuées varie selon le nombre de personnes composant le ménage conformément au règlement taxe approuvé par le Conseil communal :

- Ménage d'une personne : 10 étiquettes gratuites.
- Ménage de deux personnes : 15 étiquettes gratuites.
- Ménage de 3 personnes : 20 étiquettes gratuites.
- Ménage de 4 personnes : 25 étiquettes gratuites.
- Toute personne supplémentaire dans le ménage ouvrira le droit à 5 étiquettes gratuites supplémentaires.

§6. Tout sac blanc "Tibi" dépourvu d'étiquette "exemption sac" sera considéré comme un abandon de déchet.

Article 9 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal, au plus tôt la veille à 17 heures ou au plus tard le jour même de la collecte avant 6 heures du matin.
Les collectes hebdomadaires sont organisées le jeudi, suivant le calendrier de ramassage communiqué en toute-boîtes via l'Intercommunale et publié dans le journal local par le Collège communal.
Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.
§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.
Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.
§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.
§4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée selon les modalités fixées par le Collège Communal.
§5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.
§6. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.
§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs doivent être rentrés le jour même de la collecte.
§9. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.
§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, …), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.
§11. En cas de retard, les collectes non terminées le jour prévu seront achevées le jour ouvrable suivant.

Article 10 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Article 11 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

CHAPITRE III - COLLECTES SELECTIVES SPECIFIQUES DE DECHETS EN PORTE-A-PORTE

Article 12 – Objet des collectes en porte-à-porte

Dans le cadre du service minimum, l'Intercommunale Tibi organise des collectes sélectives spécifiques en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivantes :

- verres ;
- papiers/cartons ;
- PMC (emballages plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons)

Article 13 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1er. Le type et le rythme des collectes sont déterminés par l'Intercommunale Tibi.
§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.
§3. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 7 et 9 du présent règlement.

Article 14 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme. Les collectes PMC ont lieu deux fois par mois (les 2ème et 4ème jeudis du mois).

Article 15 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique. Ces collectes ont lieu une fois par mois (le 2ème jeudi du mois).

Article 16 - Modalités spécifiques pour la collecte des verres

Les verres destinés aux collectes sélectives en porte-à-porte (bouteilles, bocaux, pots de confiture, …) doivent être vides, entiers, si possible déposés sur le trottoir dans un contenant rigide (carton, manne, caisse,...) et non pas dans un sachet de plastique ou de papier. Il est défendu de mettre à la collecte sélective des morceaux de verres brisés, des débris de porcelaine, de vitres, de miroirs, ... Il est interdit également de mélanger les papiers, les verres et les déchets dans le même contenant. Les collectes de verres ont lieu une fois par mois (le 2ème jeudi du mois).

Article 17 - Organisation de collectes de déchets verts et d'encombrants ménagers (sur demande)

Tous déchets provenant d'élagage, d'essartage, de coupes de haies devront être fagotés. Ils seront collectés gratuitement par les services communaux deux fois par an pendant une semaine, soit à répartir dans la deuxième quinzaine du mois d'avril et dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre, selon un horaire qui sera établi par le Collège communal et porté à la connaissance du public par voie de presse.

La collecte des déchets inertes (sauf asbeste-ciment), de déchets verts, de bois, de métaux et grands encombrants est organisée, à la demande du citoyen, par le service « Taxi-déchets » uniquement pour les particuliers habitant le territoire d'une des communes membres de Tibi et qui soit, sont âgés de plus de 65 ans, soit ne possèdent pas de véhicule, soit vivent seuls et sont reconnus « personnes à mobilité réduites »

Article 18 - Collecte de sapins de Noël

Tibi organise l'enlèvement des sapins de Noël dans le courant du mois de janvier.
Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.
En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, etc.), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

CHAPITRE IV - POINTS SPECIFIQUES DE COLLECTE DE DECHETS

Article 19 - Collectes spécifiques en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, … rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

Article 20 - Parcs de recyclage

§1er. Dans le cadre du service minimum, certains déchets ménagers peuvent être triés et amenés aux parcs de recyclage où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Ces déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquaillons,… ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse… ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles,… ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons,… ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent… ;
- textiles : vêtements, chaussures,… ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz,… ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, … ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure,… ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,… ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- frigolite, bouchons de liège.

§2. Les utilisateurs du parc de recyclage sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.
§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc de recyclage et peuvent être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale, du parc de recyclage ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 21 - Points spécifiques de collecte

§1er. L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.
§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets (cabine OXFAM ou autres).
§4. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 8 heures.
§5. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.
§6. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit et fait l'objet d'une infraction au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement
§7. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

Article 22 : Ressourcerie

Dans le cadre du service minimum, certains encombrants peuvent être collectés via le service de la Ressourcerie (sur demande téléhonique).

CHAPITRE V - INTERDICTIONS DIVERSES

Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et de l'agent constatateur.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros.

Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile, …), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et de l'agent constatateur.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros.

Article 25 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues, …).

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros.

Article 26 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1er. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.
§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.
§3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros.

Article 27 – Interdictions diverses

§1er. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Dans le cadre de ses missions, l'agent constatateur peut emporter l'ensemble ou partie des déchets. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.
§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.
§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.e.: bidon accroché à un sac pour PMC, …).
§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros.

CHAPITRE VI - REGIME TAXATOIRE

Article 28 - Taxation

La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais de règlements-taxe et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

CHAPITRE VII - SANCTIONS

Article 29 - Sanctions administratives

§1er. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 350 €.
En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 350 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné.
§2. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, en plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le Collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§3. L’application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d’office nécessaires pour assurer l’exécution matérielle du présent règlement.
§4. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l’article 119bis §7 et 8 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s’appliquer.
§5. L’application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.
§6. L'abandon, le rejet ou la manipulation de déchets au mépris des dispositions légales et réglementaires sont des infractions de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétale du Livre Ier du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII - RESPONSABILITES

Article 30 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 31 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu’à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu’à la collecte.

Article 32 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n’est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d’observation du présent règlement.

Article 33 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES

Article 34 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, soit au 1er janvier 2020, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l’objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 35 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent titre.

Article 2 : De transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment.

Article 3 : De transmettre une expédition de la présente délibération à/aux
- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- Madame Caroline Dierick, Coordinatrice des Gardiens de la Paix et de l'agent constatateur ;
- greffes des tribunaux de première instance et de police
- l'Office wallon des Déchets ;
- l'intercommunale "Tibi" ;
- la Zone de Police Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes.

Article 4 : De publier ledit règlement dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CIRCULATION

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE PAUL PASTUR - RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 30 SEPTEMBRE 2019.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1997 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après ;

CONSIDERANT la demande de Madame Malika SKORUPKA du 23 juin 2019 qui sollicite une modification de la zone de stationnement à hauteur de son domicile, rue Paul Pastur, 77 à Farciennes ;

CONSIDERANT le rapport de l'Inspecteur de police Monsieur Denis PURNODE du 14 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis du SPW Mobilité Infrastructures du 29 octobre 2019, qui mentionne que l'interruption d'une zone de stationnement au droit d'un garage par l'effacement d'une ligne blanche ne nécessite pas de règlement complémentaire ;

CONSIDERANT dès lors que la décision prise le 30 septembre 2019 par le Conseil communal doit être retirée, étant donnée que celle-ci prévoit en son article 1 "une ligne longitudinale de manière à délimiter la zone de stationnement" or, il s'agit plutôt d'interrompre une zone de stationnement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : DE DECIDER de :
- de retirer la décision prise le 30 septembre 2019 relative à la rue Paul Pastur ;
- de supprimer l'article 16 10°) du règlement complémentaire de police ;

Article 2 : DE SOUMETTRE le présent règlement, en double exemplaires, à l'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité Routière (DGO1.25), Monsieur Grégory DEKENS, boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

5. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE D'UNE PARTIE DU TERRAIN SIS RUE PAUL PASTUR N°+1.- CADASTRE SECTION D N°467 E/2.- DESIGNATION DE L'ACQUEREUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

VU le livre V, titre 1er "Site à réaménager" du Code du Développement Territorial ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la délibération du Collège communal du 17 juin 2011 décidant de retenir les deux nouveaux sites à réaménager proposés à savoir le SAR/624004 dit « Grand Ban-Sainte Pauline » et le SAR/624005 dit « Carrefour Albert 1er » et de constituer leurs dossiers de candidature ;

CONSIDERANT que l'Administration communale de Farciennes a obtenu deux promesses de subsides en avril 2012 par le Ministre HENRY pour les sites « Grand Ban Sainte Pauline » et « Carrefour Albert 1er », dont les montants prévisionnels s'élèvent respectivement à 3.430.000 € et 1.440.000 € ;

VU la délibération du Conseil communal du 30 avril 2013 décidant d'acquérir les biens immeubles et terrains se situant sur les sites susmentionnés ;

CONSIDERANT que la Commune a acquis les entrepôts sis rue Paul Pastur +1, cadastrés section D 462 E/2 repris dans le SAR « Carrefour Albert 1er » ;

CONSIDERANT que les travaux de démolition et d'assainissement de ce site se feront lors de la phase 1 du chantier ;

VU le plan cadastral annexé ;

CONSIDERANT que le notaire THIRAN a estimé la valeur du terrain, après démolition des infrastructures et assainissement du site, dans une fourchette allant de 120.000 € à 135.000€ maximum ;

VU la décision du Conseil communal du 25 novembre 2019:
• d'opter pour la mise en vente de gré à gré, de la partie de la parcelle à nu, sise rue Paul Pastur +1, cadastrée section D n°462 E/2, reprise en vert sur le plan cadastral annexé.
• de fixer le prix minimum de cette partie de parcelle à 135.000€. Les candidats acquéreurs devront fournir un plan détaillant le futur projet,
• de demander un plan de bornage et de division au géomètre Fabian SERVADIO.
• de procéder à la publicité dans le bulletin communal, sur le site internet, la page Facebook communal et sur la parcelle.
• de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.
• de charger le notaires THIRAN et HANNECART de la passation de l'acte de vente ;

VU l'offre réceptionnée ce 3 décembre 2019 par mail et par courrier officiel en date du 5 décembre 2019, émanant du SRTC de Farciennes pour ce bien et pour un montant de 135 000€ ;

VU le projet du SRTC annexé à cette offre ;

CONSIDERANT qu'à ce stade de la vente et de la réalisation du chantier de démolition et d'assainissement, il y a lieu de prévoir la signature d'un compromis de vente avec un condition suspensive relative à la réalisation de ces travaux ;

CONSIDERANT que ces derniers devraient débuter en janvier 2020 et se terminer au plus tard, en septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter l'offre d'un montant de 135.000€ faite par la Société Royale de Tir de Charleroi - SRTC, rue Albert 1er n°172 bte A à 6240 Farciennes.
Article 2 : de charger le notaires THIRAN et HANNECART de la préparation d'un compromis de vente avec une condition suspensive relative à la réalisation des travaux de démolition et d'assainissement.
Article 3 : de transmettre la présente délibération :
- à Madame la Directrice financière,
- au Service des Finances.

6. PATRIMOINE COMMUNAL.- ACQUISITION D'UN BATIMENT SIS GRAND'PLACE N°51.- CADASTRE SECTION B N°703F.- RENOVATION URBAINE.- ANNULATION DE SA DECISION DU 25 NOVEMBRE 2019.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

VU le Code du Développement Territorial et notamment son article D.V.14. portant sur les opérations de rénovation urbaine ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre de Farciennes ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la décision prise par le Collège communal en date du 14 décembre 2018, en application de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013, demandant, entre autre, un subside dans le cadre de la mise en oeuvre de la fiche-projet n°1 portant sur l'acquisition du bâtiment sis Grand'Place n°51, cadastré section B n°703F ;

CONSIDÉRANT le courrier du SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville de ce 17 juin 2019 transmettant un projet d'arrêté de subvention pour un montant de 87.600€ pour l'acquisition de ce bâtiment ainsi qu'un projet de convention définissant les conditions à remplir en vue de l'obtention de ce subside ;

VU la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019, d'approuver le projet de convention transmis par le SPW-DGO4-DAOV ce 17 juin 2019 et définissant les conditions à respecter en vue de l'obtention d'une subvention de 87.600€ pour l'acquisition du bâtiment sis Grand'Place n°51, cadastré section B n°703F (s'agissant d'une acquisition réalisée dans le cadre de la concrétisation de la fiche-projet n°1 définie dans l'opération de rénovation urbaine) ;
CONSIDERANT que ce montant de 87.600 euros correspond à un prix d'achat de 120 000 euros (100 000 euros pour le bâtiment et 20 000 euros pour des éventuels frais d'expropriation);

CONSIDERANT qu'il convenait d'adapter ce montant au montant de l'offre;

CONSIDERANT que l'estimation du bâtiment du Comité d'Acquisition d'Immeubles s'élève à 100 000 euros pour l'acquisition;

CONSIDERANT que le montant du subside pour une acquisition à 100 000 euros s'établit comme suit:
. 65% pour le logement = 65.000€ => subsidié à 80% = 52.000€
. 35% pour le commerce = 35.000€ => subsidié à 60% = 21.000€
soit un subside de 73.000€ ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il était proposé dans le projet de délibération soumis au conseil communal du 25 novembre de marquer son accord sur une offre à 80000 euros;

CONSIDERANT que ce montant de 80000 euros ne repose sur aucun élément du dossier sinon de propos tenus par le Notaire Hannecart au cours d'une conversation téléphonique informelle avec la conseillère en logement ;

CONSIDERANT que dans un mail du 9 décembre 2019, le Notaire précise que "le *montant de 80.000 € tel que communiqué antérieurement par mes soins ne repose sur aucune base"*

CONSIDERANT que le conseil communal du 25 novembre 2019 suite aux rectifications orales apportées par le Bourgmestre et le Directeur général a marqué son accord sur une offre à 100 000 euros, basée sur l'estimation du CAI; et ce, part voix pour et 4 abstentions;
CONSIDERANT que dans le mail du 9 décembre 2019, précité, du Notaire HANNECART, celui-ci stipule que :
"Un rapport d'expertise demandé par BELFIUS BANQUE valorise le bien à 125.000 € et c'est sur cette base que les négociations vont être menées entre parties." ;
CONSIDERANT en outre qu'aucune pièces n'était jointe au projet de délibération;
CONSIDERANT au vu de ce qui précède que le Conseil communal n'était manifestement pas en mesure de prendre une décision sereinement, en étant pleinement informé;
CONSIDERANT que cette conclusion est partagée par le Collège communal - cf sa décision du 02 décembre 2019 - et par le groupe Farcitoyenne, comme en témoigne le mail de Monsieur Nejmi SERDAR adrressé au Directeur général en date du 02 décembre 2019;
CONSIDERANT qu'il semble opportun suite à ces différents constats et éléments, d'annuler la décision du 25 novembre 2019, concernant la fixation du montant d'acquisition de ce bâtiment ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'annuler sa décision du 25 novembre 2019, concernant le bâtiment sis Grand'Place n°51.
Article 2 : de transmettre la présente délibération :
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

7. PATRIMOINE COMMUNAL.- ACQUISITION D'UN BATIMENT SIS GRAND'PLACE N°51.- CADASTRE SECTION B N°703F.- RENOVATION URBAINE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

VU le Code du Développement Territorial et notamment son article D.V.14. portant sur les opérations de rénovation urbaine ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre de Farciennes ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la décision prise par le Collège communal en date du 14 décembre 2018, en application de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013, demandant, entre autre, un subside dans le cadre de la mise en oeuvre de la fiche-projet n°1 portant sur l'acquisition du bâtiment sis Grand'Place n°51, cadastré section B n°703F ;

CONSIDÉRANT le courrier du SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville de ce 17 juin 2019 transmettant un projet d'arrêté de subvention pour un montant de 87.600€

pour l'acquisition de ce bâtiment ainsi qu'un projet de convention définissant les conditions à remplir en vue de l'obtention de ce subside ;

VU la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019, d'approuver le projet de convention transmis par le SPW-DGO4-DAOV ce 17 juin 2019 et définissant les conditions à respecter en vue de l'obtention d'une subvention de 87.600€ pour l'acquisition du bâtiment sis Grand'Place n°51, cadastré section B n°703F (s'agissant d'une acquisition réalisée dans le cadre de la concrétisation de la fiche-projet n°1 définie dans l'opération de rénovation urbaine) ;

CONSIDERANT que ce montant de 87.600€ correspond à un prix d'achat de 120 000€ (100 000 euros pour la bâtiment et 20 000 euros pour d'éventuels frais d'expropriation);

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter ce montant à l'offre ;

CONSIDERANT que l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles s'élève à 100.000€ pour l'acquisition ;

CONSIDERANT que le montant du subside pour une acquisition à 100.000€ s'établit comme suit:
. 65% pour le logement = 65.000€ => subsidié à 80% = 52.000€
. 35% pour le commerce = 35.000€ => subsidié à 60% = 21.000€
soit un subside de 73.000€ ;

VU le mail du 9 décembre 2019, du Notaire HANNECART qui stipule que :
"Le montant de 80.000 € tel que communiqué antérieurement par mes soins ne repose sur aucune base.
Un rapport d'expertise demandé par BELFIUS BANQUE valorise le bien à 125.000 € et c'est sur cette base que les négociations vont être menées entre parties." ;

CONSIDERANT que le Conseil communal est tenu de respecter le montant de l'estimation réalisée par le CAI et ne pourra pas faire d'offre supérieure à 100.000€ dans le cadre de cet achat ;

CONSIDERANT que les propriétaires, Monsieur FANUEL Michel, Madame STAIESSE Martine, Madame DUMONT Christiane et Monsieur STAIESSE Jean-Pol ont marqué leur accord sur ce montant, via un mail reçu de leur notaire, en date du 09 décembre 2019 ;
Après en avoir délibéré;
Par 11 oui et 4 non (groupe Farcitoyenne);
Article 1 : d'opter pour l'acquisition de gré à gré et à l'amiable, pour cause d'utilité publique, du bâtiment sis Grand'Place n°51, cadastré section B n°703F, pour le prix de 100.000€.
Article 2 : de charger les notaires THIRAN et HANNECART de la réalisation et la passation de l'acte authentique.
Article 3 : de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.
Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- aux notaires THIRAN et HANNECART, rue le Campinaire n°28 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)

8. LOTISSEMENT DE LA RESISTANCE.- REALISATION D'UNE TRANCHEE IMPETRANT.- MARCHE DE TRAVAUX.- AVENANT N°1.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la décision du Collège communal du 15 décembre 2017 relative à l'attribution du marché "Lotissement de la Résistance - réalisation d'une tranchée impétrants" à la SA ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS LEON MICHAUX, Rue Sifride Demoulin, 2 à 6240 Farciennes pour le montant d'offre contrôlé de 59.934,93 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges ;

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+ € 24.710,13
Total HTVA	= € 24.710,13
TVA	+ € 5.189,13
TOTAL	**= € 29.899,26**

CONSIDERANT que cette tranchée était destinée à équiper les 10 lots du Lotissement de la Résistance parallèles à la voirie ;

CONSIDERANT qu'après notification de l'entreprise SA ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS LEON MICHAUX, le bureau d'études a réalisé l'implantation du lotissement en créant deux connexions piétonnes entre la rue de la Résistance et la rue Quartier du Moulin ;

CONSIDERANT que cette implantation plus appropriée a été validée par le Collège communal et que le Fonctionnaire délégué a octroyé la modification du lotissement sur base de cette nouvelle implantation ;

CONSIDERANT que l'avenant se justifie par ce changement d'implantation, la création des connexions piétonnes et également le fait que la terrain soit en pente ;

CONSIDERANT que le montant total de cet avenant dépasse de 49,89% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 89.834,19 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT que le service Cadre de Vie et Infrastructures a donné un avis favorable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit en deuxième modification budgétaire 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "Lotissement de la Résistance - réalisation d'une tranchée impétrants" pour le montant total en plus de 29.899,26 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit en deuxième modification budgétaire 2019.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération :
- à Madame la Directrice financière ;
- au service des Finances.

9. LOTISSEMENT DE LA RESISTANCE.- REALISATION D'UNE TRANCHEE IMPETRANTS.- MARCHE DE TRAVAUX.- DECOMPTE FINAL.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la décision du Collège communal du 15 décembre 2017 relative à l'attribution du marché "Lotissement de la Résistance - réalisation d'une tranchée impétrants" à la SA ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS LEON MICHAUX, Rue Sifride Demoulin, 2 à 6240 Farciennes pour le montant d'offre contrôlé de 59.934,93 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges ;

VU la décision du Collège communal du 22 février 2019 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT que l'adjudicataire ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS LEON MICHAUX SA, Rue Sifride Demoulin, 2 à 6240 Farciennes, a transmis l'état d'avancement 5 - état final ;

CONSIDERANT que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande	**€ 49.533,00**
Montant des avenants	**€ 24.710,13**
Montant de commande après avenants	**€ 74.243,13**
TVA	+ € 15.591,06
TOTAL	**= € 89.834,19**
Montant des états d'avancement précédents	**€ 49.512,00**
TVA	+ € 10.397,52
TOTAL	**= € 59.909,52**
État d'avancement actuel	**€ 24.710,13**
TVA	+ € 5.189,13
TOTAL	**= € 29.899,26**
Montant final des travaux exécutés	**€ 74.222,13**

TVA	+ € 15.586,65
TOTAL	**= € 89.808,78**

CONSIDERANT que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante ;

CONSIDERANT que le Service Cadre de Vie et Infrastructures a donné un avis favorable, stipulant que le montant final s'élève à 89.808,78 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2019 et en deuxième modification budgétaire 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'état final de la SA ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS LEON MICHAUX, Rue Sifride Demoulin, 2 à 6240 Farciennes pour le marché "Lotissement de la Résistance - réalisation d'une tranchée impétrants" dans lequel le montant final s'élève à 89.808,78 € (incl. 21% TVA) et dont 29.899,26 € (incl. 21% TVA) restent à payer.

Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget 2019 et en deuxième modification budgétaire 2019.

Article 3 : De transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier.

INSTALLATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET AUTRES INFRASTRUCTURES ACCUEILLANT DES ACTIVITES POUR LE PUBLIC

10. LISTE DES PERSONNES MORALES ET GROUPEMENTS ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 23 DU RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX ET AU PRÊT DE MATÉRIEL.- ANNEE 2020.- DÉCISION À PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 26 avril 2018 arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal (et ses annexes);

VU plus particulièrement l'article 23 « conditions particulières » spécifiant que :

- le Conseil communal arrêtera chaque année une liste de personnes morales ou groupements dont l'action revêt pour la population farciennoise un intérêt majeur. Les personnes morales ou groupements repris sur cette liste pourront bénéficier d'une occupation gratuite par an, à l'exception des personnes morales ou groupements qui seront, dans cette liste, identifiés en tant que comité de quartier, qui pourront bénéficier d'une occupation gratuite par trimestre. Les comités de quartier en question pourront également occuper gratuitement la salle la plus proche de leur quartier une soirée par mois, en semaine, pour y tenir une réunion;

CONSIDERANT que les locataires concernés par ces dispositions particulières ne sont pas exemptés du paiement des cautions, charges et nettoyage lors de l'organisation de leurs fêtes et événements sauf dérogation expresse accordée par le Collège Communal suite à une demande dûment motivée de leur part;

VU qu'un logo fourni par le service communal en charge de la Communication devra être repris sur tous les supports publicitaires relatifs aux événements pour lesquels une occupation gratuite a été consentie;

VU les courriers émanant de "l'Asbl New Regard" et "Zio Running Team" sollicitant l'intégration dans la liste susdite afin de bénéficier d'une gratuite par an;

VU les courriels électroniques émanant des Comités de quartier de Pironchamps Haut et des fêtes du Louât informant du changement de Présidence;

CONSIDERANT que suite à la remise d'un dossier de sécurité, il a été constaté un changement de Présidence en ce qui concerne le Patro St Joseph;

CONSIDERANT que l'Asbl Insieme n'existe plus;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir et de fixer ladite liste pour l'année 2020;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'ARRETER ET D'APPROUVER pour l'année 2020, la liste des personnes morales et groupements établie conformément à l'article 23 du règlement relatif à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel telle que reprise ci-dessous :

ASSOCIATION	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	LOCALITE	SIEGE SOCIAL
AMO VISA JEUNES	LEFEVRE	Laurence	rue du Tchet 63	6240	Farciennes	
ASBL FARCIENNES +	VANHOLE	Henri	Rue le Campinaire 215	6240	Farciennes	
ASBL FARCIENNES COMMUNE D'EUROPE	THIRY	Laurence	rue Alsaut 42	6240	Farciennes	rue de la Liberté 40 à Farciennes
ASBL INSERSAMBRE, REGIE DES QUARTIERS			rue Sainte Face 2/2	6240	Farciennes	
ASBL LE BOIS MONARD	MINSART	Fabrice	Rue F. Ferrer 135	6240	Farciennes	
ASBL LE CHAF	MINSART	Fabrice	Rue F. Ferrer 135	6240	Farciennes	
ASBL NEW REGARD	**CAES**	**Coralie**	**Rue de la Paix 17**	**6240**	**Pironchamps**	Présidente
ASBL OXYJEUNES	JACMART	Audrey	rue Albert 1er 89	6240	Farciennes	
ASBL RADIO MUSIC SAMBRE	BUSIGNY	Eddy	Cité de Brouckère 34	6240	Farciennes	Rue du Wainage 112 – 6240

						Farciennes
ASBL ROYALE NERVIENNE	GILOT	Christophe	Rue Joseph Bolle 26	6240	Farciennes	
ASBL RSCS PALETTE BUFFALO	DE BENEDICTIS	Toni	rue Albert 1er 166	6240	Farciennes	
ASBL SPORTING CHATELET-FARCIENNES changement de nom devient ASBL OLYMPIC CLUB CHARLEROI FARCIENNES	**BASTIN**	**Jean Pol**	**Avenue des violettes 6**	**6110**	**MONTIGNY LE TILLEUL**	**Rue des Marais à Farciennes**
ASBL URBAN ACTIVE	**STRUYVEN**	**Fabrice**	**rue Vandervelde 41**	6240	Farciennes	rue de la Mastoque 15/21 à Farciennes
CERCLE PHILATELIQUE			Grand'Place 59	6240	Farciennes	
CLUB DE DANSE ORIENTALE « SOI D'ORIENT »	BALISTRIERI	Franca	Rue Sainte Anne 41	6240	Farciennes	Rue Sainte Anne 41 à Farciennes (ASSOCIATION DE FAIT)
COLOMBOPHILE FARCIENNOISE	LEMAITRE	Jean	rue du Vieux Saule 66	6240	Farciennes	
COMITE DE QUARTIER CITE DE BROUCKERE	ROUCOURT	Chantal	Cité de Brouckère 11	6240	Farciennes	
COMITE DE QUARTIER DE PIRONCHAMPS HAUT	**ROMBAUX**	**Nicolas**	**Rue du Bois 46-11**	**6240**	**Farciennes**	**Nouveau Président**
COMITE DE QUARTIER DU WAINAGE	BRUNETTO	Anna	Rue Joseph Wauters 39	6240	Farciennes	
COMITE DES FETES DU LOUAT	**LAMBREGHTS**	**Martine**	**Rue des Rocailles 13**	**6240**	**Farciennes**	**Nouvelle Présidente**
CONFRERIE MARQUISAT		**BAYET Hugues**	**Grand'Place 24**	**6240**	**Farciennes**	**Président**
CTT PIRONCHAM	SCHREIBER	Marc	rue du Monciat 98	6240	Farciennes	

PS						
ECOLE DES JEUNES FUTSAL JOSEPH FARCIENNES	GHISLANDI	Joseph	rue du Vieux Pont 133	6200	Châtelineau	rue du Puits Communal 114 à Farciennes
ENSEMBLE POUR LE PLAISIR ET LA DETENTE	SCOHY	Myriam	rue Albert 1er 172 bte A	6240	Farciennes	
JUDO CLUB ARASHI	GUZZETTA	Cécilia	rue du Vieux Saule 44	6240	Farciennes	
JUDO CLUB LIKUDO	MARLIER	Christophe	rue du Nouveau Monde 73	6240	Farciennes	
LA BARCAROLLE	TSAVDAROGLOU	Patricia	Albert 1er 50	6240	Farciennes	
LES ALCOOLIQUES ANONYMES	BAQET	Carine	rue des Amuges 24	6240	Farciennes	
LES AMIS DU PETIT ELEVAGE FARCIENNOIS	MAUEIN	Gaby	rue A. Bocquet 124	6240	Farciennes	
LES PEINTRES FARCIENNOIS	BRUYNINCKX	Céline	rue F. Ferrer 10	6240	Farciennes	
LES SIGNALEURS FARCIENNOIS	BASTIN	Jean-Marie				Maison du Peuple, rue Ferrer 3 à Farciennes
MEMORY SOLDIERS	VANHERCK	Daniel	rue F. Ferrer 171	6240	Farciennes	
ONE FARCIENNES			rue du Tchet 8	6240	Farciennes	
SPIRIT OF THE FIGHT ET SPORTS ASSOCIES	YIGIN	Osman	rue du Puits Communal 114	6240	Farciennes	
PAC	CASAGRANDE	Joseph	rue du Wainage 150	6240	Farciennes	
PATRO SAINT JOSEPH	**DUMONT**	**Donovan**	**rue du Wairchat 124**	**6240**	**Farciennes**	**Nouveau Président, domicilié rue du Calvaire 35/1/1 – 6200 Châtelet**
PIRONCHAMPS PELOTE	LEGRAIN	André	rue des Cayats 174	6240	Farciennes	
QUALI'3 TEAM	MINOT	Vincent	Rue des Amuges 1	6240	Farciennes	Rue des Amuges 1 -

						6240 Farciennes
TOURISME ET LOISIRS FARCIENNOIS	MINSART	Fabrice	rue F. Ferrer 135	6240	Farciennes	
VOLLEY CLUB OXYJEUNES	BERTRAND	Jules	rue Henin 2	6240	Farciennes	
ZIO RUNNING TEAM	**CECERE**	**Sandro**	**Rue des Rocailles 1**	**6240**	**Farciennes**	**Association de fait (Président)**

Article 2 : DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente délibération :

- aux services communaux concernés, pour dispositions :
- Aux services des Finances et de la Recette,
- A Madame Laetitia ELLEBOUDT, Juriste,
- Au service Location de salles, à Madame Joséphine CHIARAMONTE,
- Aux brigadiers,
- A Madame Alexandra BENITEZ Y RONCHI, Chef de Division technique,
- A Monsieur Jerry JOACHIM, Fonctionnaire chargé de la planification d'urgence.

BÂTIMENTS COMMUNAUX

11. BATIMENTS COMMUNAUX.- SERVICE DES TRAVAUX.- REPARATION DE LA BORNE INCENDIE PERMETTANT L'ALIMENTATION EN EAU DE LA DEBOUEUSE.- MESURE D'URGENCE.- ADJUDICATAIRE DESIGNE DANS LE CADRE DU MARCHE ANNUEL.- DESIGNATION DE L'ADJUDICATAIRE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.- ADMISSION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT que la borne incendie qui permet d'alimenter en eau la déboueuse et qui se trouve au service des travaux (rue Albert 1er, 2) présentait de nombreuses traces de rouille ;

CONSIDERANT que l'agent technique en bâtiments a constaté que ladite borne fuitait ;

CONSIDERANT qu'au vu des températures hivernales, l'eau était susceptible de geler, de rompre la canalisation et de rendre la borne hors d'usage ainsi que toute l'alimentation en eau du service technique ;

CONSIDERANT qu'il y avait lieu de remplacer la borne en urgence afin d'éviter toute rupture de canalisation ;

VU la délibération du Collège communal du 25 novembre 2019 reprise en annexe et décidant :
- d'invoquer l'urgence sur base des articles L1222-3 et L1222-4 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin de procéder au remplacement de la borne incendie qui permet d'alimenter en eau la déboueuse et qui se trouve au service des travaux (rue Albert 1er, 2) ;
- d'établir un bon de commande auprès de la S.A. SICLI (N° BCE 450124144) dont le siège social est établi rue du Merlo, 1 à 1180 Uccle, pour le montant de 5.736,00 euros (HTVA) sur base du devis remis par l'entreprise ;
- de pourvoir à la dépense tout en sachant que le crédit budgétaire sera disponible lors de la clôture du compte 2019 ;
- d'informer le Conseil communal de la présente décision afin qu'il en prenne connaissance et aux fins d'admettre la dépense ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte de la délibération du Collège communal du 25 novembre 2019 décidant :
- d'invoquer l'urgence sur base des articles L1222-3 et L1222-4 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin de procéder au remplacement de la borne incendie qui permet d'alimenter en eau la déboueuse et qui se trouve au service des travaux (rue Albert 1er, 2) ;
- d'établir un bon de commande auprès de la S.A. SICLI (N° BCE 450124144) dont le siège social est établi rue du Merlo, 1 à 1180 Uccle, pour le montant de 5.736,00 euros (HTVA) sur base du devis remis par l'entreprise ;
- de pourvoir à la dépense tout en sachant que le crédit budgétaire sera disponible lors de la clôture du compte 2019 ;
- d'informer le Conseil communal de la présente décision afin qu'il en prenne connaissance et aux fins d'admettre la dépense ;

Article 2 : D'admettre la dépense visée ci-dessus dont les crédits seront disponibles à la clôture du compte 2019.

Article 3 : De transmettre la présente délibération pour dispositions à prendre à Madame la Directrice financière et au service des Finances.

12. 2020 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS SANITAIRES DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29/10/2019 décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 20 novembre 2019 de la RCAF décidant :
- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2020-MA-002 » relatif au marché "2020 - Interventions aux installations sanitaires des bâtiments communaux, du CPAS et de la RCA" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 144.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020.

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2020-MA-002 » relatif au marché "2020 - Interventions aux installations sanitaires des bâtiments communaux, du CPAS et de la RCA" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,
- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS;

13. CIMETIERE DU WAINAGE.- FIN DE CONTRAT DE CONCESSION.- .- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-3 alinéa 1er ;

VU le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre 2 du titre 3 ,du livre 2 de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L123212 ;
VU les dispositions régissant les funérailles et les sépultures dans la commune de Farciennes, arrêtées par le Conseil communal en séance les 31 janvier 2019 ;
VU la concession PEDZIWIART-SCHIMDT dont la pierre menace d'endommager la tombe voisine dans le cimetière communal du Wainage ;
VU le courrier adressé en date du 26 juin 2017 à Madame Willers Sabrina Héritière de Madame Schimdt signalant le risque précité ;
VU que celui-ci est resté sans réponse ;
Vu la procédure d'affichage de l'état d'abandon du la concession W-q1b-858 affiché sur une période d'un an comprenant deux Toussaint (2017/2018) ;
CONSIDERANT que suite à cette procédure, personne ne s'est manifesté ;
Vu le courrier recommandé du 17 décembre 2018 adressé à Madame Willers rappelant qu'aucune mesure n'a été prise afin de remettre la concession de son héritière en état ;
CONSIDERANT que suite au courrier précité Madame Willers nous a adressé un courrier en date du 08 mars 2019 informant qu'elle faisait abandon à l'administration de cette concession ;
CONSIDERANT qu'a ce jour la concession n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
- de mettre fin à La concession de sépultures identifiée ci dessus en date du 23 décembre 2019.
- de charger le collège communale de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée en état d'abandon.
Article 2 : de faire procéder à l'enlèvement de la pierre tombale.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

14. DECLARATIONS INDIVIDUELLES D'APPARENTEMENT - PRISE D'ACTE ET COMMUNICATION AUX ORGANES PARA-LOCAUX

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles 1234-2 et 1523-15 ;

VU le Décret du 07 septembre 2017 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant les déclarations d'apparentement et de regroupement ;

CONSIDERANT que tous les conseillers communaux ont le droit de s'apparenter à un parti portant un numéro d'ordre commun, parti représenté au Parlement Wallon, mais qu'il ne s'agit pas d'une obligation ;

CONSIDERANT que les conseillers communaux ne peuvent déclarer leur apparentement qu'une seule fois par législature et que cette déclaration vaut pour tous les organismes para locaux visés par la législation précitée ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune forme d'apparentement automatique et que dès lors les conseillers communaux élus sur des listes portant un numéro d'ordre commun sont également concernés par lesdites dispositions ;

CONSIDERANT que 15 déclarations d'apparentement ont été actées par le Conseil communal en date du 20 décembre et 5 autres en date du 07 janvier ;

CONSIDERANT que suite à la démission de Madame Céline BRUYNINCKX, il y a lieu, d'introduire la déclaration d'apparentement de Madame Brigitte FONTAINE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte des déclarations individuelles d'apparentement et de regroupement suivantes:
- déclare s'apparenter au Parti Socialiste, parti représenté au Parlement Wallon et portant donc un numéro d'ordre commun : FONTAINE Brigitte.

Article 2 : D'établir comme suit le tableau des apparentements:

Nom	Prénom	Liste communale	Apparentement	Date de prise d'acte par le Conseil communal
BAYET	Hugues	Parti socialiste	Parti socialiste	20/12/2018
CAKIR	Latife	Farcitoyenne	CdH	20/12/2018
CECERE	Sandro	Parti socialiste	Parti socialiste	20/12/2018
DEBRUX	Alex	Parti socialiste	Parti socialiste	20/12/2018
DENYS	Laurence	Parti socialiste	Parti socialiste	20/12/2018
DUCHENNE	Ophélie	Parti socialiste	Parti socialiste	20/12/2018
FENZAOUI	Abdoullah	Farcitoyenne	CdH	20/12/2018
LEFEVRE	Patrick	Parti socialiste	Parti socialiste	20/12/2018
LEMAITRE	Fabian	Parti socialiste	Parti socialiste	20/12/2018
LO RUSSO	Antonella	Parti socialiste	Parti socialiste	20/12/2018
MOUTTAKI	Nadia	Parti socialiste	Parti socialiste	20/12/2018
NIZAM	Ozcan	Parti socialiste	Parti socialiste	20/12/2018
PROS	Pauline	Farcitoyenne	CdH	20/12/2018
SCANDELLA	Benjamin	Parti socialiste	Parti socialiste	20/12/2018
SERDAR	Nejmi	Farcitoyenne	CdH	20/12/2018
CAMMARATA	Joséphine	Parti socialiste	Parti socialiste	07/01/2019
KABIMBI	Adrienne	Parti socialiste	Parti socialiste	07/01/2019
KURT	Burcu	Parti socialiste	Parti socialiste	07/01/2019
MINSART	Fabrice	Parti socialiste	Parti socialiste	07/01/2019
MONT	Cathy	Parti socialiste	Parti socialiste	07/01/2019
FONTAINE	Brigitte	Parti socialiste	Parti socialiste	23/12/2019

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision aux organes para communaux concernés.

15. CONVENTION REPROBEL. - ADMINISTRATION COMMUNALE. - PHOTOCOPIES ET IMPRESSIONS. - POUR DECISION.

VU la Nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L 1122-30 ;

VU les articles XI.190, 5°, XI.191, § 1, 1°, XI.235-239 et XI.318/1-6 du Code de Droit économique (CDE) ;

VU les deux Arrêtés royaux du 5 mars 2017 qui fixent le tarif et les modes de perception des deux rémunérations ;

VU les deux Arrêtés royaux du 9 janvier 2018 qui ont prolongé sans modification le tarif de ces rémunérations pour durée indéterminée à partir de l'année de référence 2018 de façon à ce que le tarif dont question (0,0554 EUR par page pour la rémunération relative à la reprographie et la rémunération légale des éditeurs) vaut aussi pour l'année de référence 2019 et suivantes ;

CONSIDÉRANT que les photocopies d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans (principalement) le secteur privé et le secteur public (ci-après, en abrégé : « les Photocopies ») relèvent d'une « licence légale ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs professionnels peuvent faire ces photocopies, dans les limites de la loi, sans l'autorisation de l'ayant droit mais, qu'en contrepartie, une rémunération réglée par la loi et par deux Arrêtés Royaux est due (la rémunération pour reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale des éditeurs instaurée séparément) ;

CONSIDÉRANT que REPROBEL a été désignée, par arrêté ministériel du 19 septembre 2017, comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de ces deux rémunérations et qu'elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique ;

CONSIDÉRANT que, par Arrêté royal du 11 octobre 2018, cette désignation a été prolongée sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes ;

CONSIDÉRANT que cette licence légale est toutefois limitée aux Photocopies ;

CONSIDÉRANT que, parallèlement, REPROBEL a reçu un mandat des auteurs et éditeurs belges (principalement via ses sociétés de gestion membres) et étrangers (via des conventions de représentation avec des organisations partenaires étrangères) pour percevoir également pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans les secteurs dont question (ci-après, en abrégé: "les Impressions") ;

CONSIDÉRANT que la perception et la tarification pour les Impressions est réglementée dans les Règles de perception et de tarification de REPROBEL pour ce type spécifique d'actes de reproduction sur papier ;

CONSIDÉRANT que, pour les Impressions, il existe toutefois en principe un tarif de base par page plus élevé que pour les Photocopies parce que la perception pour les Impressions se fait sur la base de mandats et donc en droit d'auteur exclusif ;

CONSIDÉRANT qu'une perception mixte pour les Photocopies et les Impressions conjointement (auquel cas on réfère en abrégé aux « Reproductions sur papier ») est toutefois possible lorsqu'il n'est raisonnablement pas possible pour le Débiteur de cartographier séparément les volumes annuels à prendre en compte pour les Photocopies et les Impressions ;

CONSIDÉRANT que les parties sont d'accord que la Commune de Farciennes se trouve objectivement dans la situation précitée et que pour cette raison on ne parle que des « Reproductions sur papier » dans cette convention ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Farciennes reconnaît de ne pas réaliser des revues de presse ou de posséder de centre de documentation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention entre la Commune de Farciennes et la SCRL REPROBEL, pour les photocopies et impressions faites au sein de l'Administration communale, dans les termes suivants :

CONSIDERANT AU PREALABLE CE QUI SUIT :

CONSIDÉRANT que les photocopies d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans (principalement) le secteur privé et le secteur public (ci-après, en abrégé : « les Photocopies ») relèvent d'une « licence légale »;

Que les utilisateurs professionnels peuvent faire ces photocopies, dans les limites de la loi, sans l'autorisation de l'ayant droit mais, qu'en contrepartie, une rémunération réglée par la loi et par deux Arrêtés Royaux est due (la rémunération pour reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale des éditeurs instaurée séparément)[1];

Que REPROBEL a été désignée, par arrêté ministériel du 19 septembre 2017, comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de ces deux rémunérations et qu'elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique;

Que, par Arrêté royal du 11 octobre 2018, cette désignation a été prolongée sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes ;

Que cette licence légale est toutefois limitée aux Photocopies;

CONSIDÉRANT que, parallèlement, REPROBEL a reçu un mandat des auteurs et éditeurs belges (principalement via ses sociétés de gestion membres) et étrangers (via des conventions de représentation avec des organisations partenaires étrangères) pour percevoir également pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans les secteurs dont question (ci-après, en abrégé: "les Impressions");

Que la perception et la tarification pour les Impressions est réglementée dans les Règles de perception et de tarification de REPROBEL pour ce type spécifique d'actes de reproduction sur papier, telles qu'elles peuvent être consultées sur son site web public www.reprobel.be (sous 'Impressions');

Que l'on retrouve également sur le site web public de REPROBEL toutes les informations sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente en ce qui concerne les Impressions, ainsi que les éventuels 'opt-outs' dans le cadre des mandats qui lui ont été conférés à cet effet (au niveau des ayants droit individuels belges ou étrangers ou de certaines œuvres/éditions individuelles);

Que le Débiteur reconnaît en avoir pris connaissance avec attention;

CONSIDÉRANT que, pour les Impressions, il y a essentiellement les mêmes limitations de fond que pour les Photocopies sous la licence légale;

Que, pour les Impressions, il existe toutefois en principe un tarif de base par page plus élevé que pour les Photocopies parce que la perception pour les Impressions se fait sur la base de mandats et donc en droit d'auteur exclusif (supplément de 20%);

CONSIDÉRANT que le Débiteur comprend et reconnaît que toutes les autres formes de reproduction et/ou de communication au public ou de mise à disposition (par ex. les copies

numériques, les scans, la communication via un réseau fermé ou via e-mail, la publication sur un site web...) d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions ne font pas l'objet de cette Convention et que ces actes ne peuvent donc uniquement être posés qu'avec l'autorisation expresse de (des) (l') ayant(s) droit ou de son/leur société de gestion;
CONSIDÉRANT que REPROBEL perçoit en principe de manière distincte pour les Photocopies d'une part et pour les Impressions d'autre part et que, outre un tarif par page différent, un pourcentage différent "d'œuvres protégées" peut également s'appliquer pour ces deux types d'actes de reproduction sur papier;
Qu'une perception mixte pour les Photocopies et les Impressions conjointement (auquel cas on réfère en abrégé aux « Reproductions sur papier ») est toutefois possible lorsqu'il n'est raisonnablement pas possible pour le Débiteur de cartographier séparément les volumes annuels à prendre en compte pour les Photocopies et les Impressions;
Que, lors d'une perception mixte, on travaille avec un tarif moyen par page et un pourcentage moyen « d'œuvres protégées » en fonction du rapport estimé objectivement entre les Photocopies et les Impressions au niveau du Débiteur ou de son (sous)secteur;
CONSIDÉRANT que les Parties peuvent toujours choisir de remplacer un décompte de volume annuel sur la base d'un tarif par page par une autre base de calcul objective (par ex. un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent);
Que les Parties conviennent qu'une perception mixte pour les Reproductions sur papier et un décompte sur base d'un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent (au lieu d'un calcul de volume basé sur le nombre de pages) sont objectivement recommandés dans le cas spécifique du Débiteur en tant qu'administration communale
CONSIDÉRANT que les deux Parties ont négocié cette Convention de bonne foi et qu'elles se sont transmis réciproquement toutes les informations nécessaires à cet égard;

ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :
Article 1 : Objet de la Convention
§ 1. Cette Convention vise à établir d'une manière objective le nombre total de Reproductions sur papier (perception mixte pour les photocopies et les impressions) réalisées par le Débiteur au cours de l'année de référence 2018 et à déterminer la rémunération totale due à cet égard par le Débiteur pour cette année de référence. Tous les montants dont question dans cette Convention sont hors TVA.
§ 2. Sans préjudice de la licence légale pour les Photocopies, par la signature de cette Convention et à condition que la rémunération totale fixée soit payée dans les délais et en totalité, REPROBEL fournit au Débiteur pour l'année de référence 2018, au nom des ayants droit et du répertoire qu'elle représente, une autorisation et une licence non exclusive et non cessible pour les Impressions réalisées dans les limites de cette Convention et au sein de l'institution du Débiteur sur le territoire belge.
Si le Débiteur agit de quelque manière en dehors des limites de cette Convention, l'autorisation et la licence fournies deviennent alors immédiatement caduques, sans préjudice de l'article 4, §§ 2 et 5. La responsabilité du Débiteur est alors engagée à l'égard de REPROBEL et/ou des ayants droit qu'elle représente. Le retrait de l'autorisation et de la licence sur la base de cette disposition n'entraîne en aucun cas une restitution des montants déjà payés par le Débiteur pour l'année de référence.
§ 3. Sans préjudice de la loi, le Débiteur comprend et reconnaît que les limites de fond suivantes s'appliquent pour les Reproductions sur papier (quelle que soit leur nature, donc pour les Photocopies et/ou les Impressions) dans le cadre de cette Convention et que les actes de reproduction qui outrepassent ces limitations ne sont en aucun cas couverts par cette Convention.

- La licence est limitée aux Reproductions sur papier dans un but interne professionnel. On entend par là les reproductions sur papier incidentelles réalisées au sein de l'institution du

Débiteur, en soutien de son activité professionnelle normale. Les reproductions qui sont mises à disposition à l'extérieur et/ou qui sont commercialisées, ne relèvent en aucun cas de la licence.

- La licence est limitée aux Reproductions sur papier d'œuvres sources ou d'éditions divulguées de manière licite, ce qui implique que les reproductions d'œuvres/éditions issues d'une source manifestement illicite (on entend par là : une source que le débiteur n'a pas acquise licitement ou à laquelle il n'a pas un accès licite) ne relèvent pas de la licence.
- La licence est limitée à la reproduction sur papier intégrale ou partielle d'articles, d'œuvres d'art graphique ou plastique ou de courts fragments d'autres œuvres (notamment les livres). Par 'court fragment', on entend dans le cadre de cette licence pas plus d'un chapitre et/ou pas plus de 10% du contenu de l'œuvre source.
- La licence ne comprend expressément pas la reproduction de partitions sensu stricto, c-à-d 'la présentation graphique d'une ou plusieurs œuvres musicales en tant que telles, composée exclusivement de notations musicales' (la reproduction d'œuvres à propos de ou en rapport avec la musique – par ex. enseignement musical, histoire de la musique, théorie de la musique – ou d'autres œuvres où apparaît sporadiquement, de manière illustrative et secondaire, une portée musicale relève toutefois de la licence. Il en est de même pour les paroles de chanson.)
- La licence ne comprend expressément pas les reproductions sur papier qui, par leur nature, but ou ampleur, portent préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre source ou de l'édition, par ex. parce qu'elles remplacent l'achat de celle-ci dans des cas où le Débiteur aurait autrement procédé à cet achat (critère de substitution).

Article 2 : Base de calcul de la rémunération à payer (Photocopies et Impressions)
§ 1. La rémunération totale dont question à l'article 1, § 1, est déterminé en concertation sur la base des paramètres suivants pour l'année de référence 2018:

MONTANT TOTAL PAR AGENT ADMINISTRATIF / DECLARATION du nombre d'agents administratifs (2018) :
Montant total par agent administratif en ETP de la rémunération de base 2018 pour les Reproductions sur papier :
13,30 EUR hors TVA
Nombre total d'agents administratifs (en ETP*) 2018: 124,90.
Par agent administratif, on entend toute personne statutaire ou contractuel occupée par l'administration (calculé en équivalent temps plein annuel sur base des heures réellement prestées) à l'exception du personnel des CPAS, de l'enseignement , du personnel des établissements de prêt public, les pompiers, les ouvriers et le personnel de la police.

VOLUMES ANNUELS COMPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES 2018 (si d'application – en nombre global de pages d'œuvres / éditions protégées : NA
Volume annuel revue de presse papier[2]:/ .Photocopies et / Impressions OU / Reproductions sur papier (perception mixte).
Montant par page de la rémunération 2018 Photocopies (rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs conjointement): 0,0554 EUR HTVA
Montant par page de la rémunération 2018 – Impressions: 0,066 EUR HTVA
Lors d'une perception mixte (Reproductions sur papier), on applique, pour l'année de référence 2018 dans le secteur public, un montant par page moyen et pondéré de 0,0595 EUR HTVA.

PAIEMENT

Modalités de paiement: suivant les conditions de facture de REPROBEL sauf si la présente Convention y déroge.
§ 2. Le Débiteur déclare que les informations ci-dessus sont fournies de manière agrégée pour toutes les entités ou établissements du Débiteur (y compris les établissements ou entités en étendu de cette convention et mentionnés en annexe de cette convention) et que cette information est complète et correcte pour l'année de référence en cours.
§ 3. Cette Convention est la seule convention valable entre les Parties pour l'année de référence 2018 en ce qui concerne les Reproductions sur papier. Cette convention remplace intégralement toutes les conventions précédentes entre les Parties ayant un même objet ou un objet similaire (même si celle-ci a pour objet uniquement les Photocopies) dans la mesure où elles portent en tout ou en partie sur cette année de référence. Si le Débiteur a déjà procédé à un paiement à REPROBEL sur la base d'une convention précédente entre les Parties pour cette année de référence (à savoir, pour les Photocopies), une note de crédit sera alors établie pour cette facture et le Débiteur recevra une nouvelle facture pour la rémunération totale due sur la base de la présente Convention.

Article 3 : Durée de l'Avenant / renouvellement tacite / résiliation unilatérale / renégociation
§ 1. Les Parties conviennent que la présente convention est conclu(e) pour un an, à savoir l'Année de référence et année civile 2018.
§ 2. Les deux Parties conviennent toutefois qu'après l'Année de référence 2018, la présente convention sera renouvelée tacitement chaque année sous les mêmes modalités, si elle n'est pas résiliée unilatéralement par lettre recommandée avec accusé de réception signifiée à l'autre partie au plus tard le 30 septembre de l'Année de référence et année civile en cours.
§ 3. Dans le cas d'une résiliation régulière et dans les délais conformément au § 2, les Parties mèneront de bonne foi des négociations en vue de conclure le plus rapidement possible une nouvelle convention c.q un nouvel addendum pour l'Année de référence en cours à ce moment-là et/ou pour les Années de référence suivantes, de sorte que le Débiteur continue à satisfaire à ses obligations légales et réglementaires dans le cadre de la licence légale.

Article 4 : Exemption réciproque de formalités / règlement d'information, de contrôle et de sanction
§ 1. La présente Convention vaut comme une déclaration régulière, complète et dans les délais pour l'Année de référence 2018 dans le chef du Débiteur pour les Photocopies (dans le cadre de la licence légale) et pour les Impressions, pour autant qu'il observe pour le 31/03/2019 au plus tard entièrement ses obligations sur la base de la présente Convention. Aux conditions émises et pour ladite Année de référence, le Débiteur est exempté de toutes les formalités imposées par la législation et la réglementation applicables, sans préjudice des autres paragraphes de cet article. Reprobel est exemptée expressément par le Débiteur de l'obligation de communication ou d'envoi à ce dernier de tous les documents qui auraient dû lui être communiqués ou envoyés sur la base de la législation et de la réglementation (plus particulièrement dans le cadre de la licence légale pour les Photocopies).
§ 2. Si le Débiteur n'observe pas dans les délais et/ou complètement ses obligations sur la base de la présente Convention, les dispositions (de sanction) de la loi et des arrêtés d'exécution sous la licence légale (Photocopies) et sur la base des règles de perception et de tarification de REPROBEL (Impressions) s'appliquent intégralement, sans préjudice de l'application des conditions de facture de REPROBEL. Le Débiteur reconnaît avoir pris connaissance avec attention de la législation et de la réglementation, des règles de perception et de tarification et des conditions de facture dont question.
§ 3. Dans les limites légales, REPROBEL fournira au Débiteur sur simple demande toutes les informations et documents sur le cadre légal et réglementaire, sur sa mission légale et statutaire, sur

les ayants droit et le répertoire qu'elle représente, sur les critères utilisés pour la tarification (pour autant que cette tarification soit établie par REPROBEL) et sur les autres paramètres pertinents dans le cadre de la Convention.
§ 4. Les Parties conviennent que, s'il existe des indications que les paramètres de calcul fournis par le Débiteur à REPROBEL lors de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, un expert peut être désigné par les deux Parties conjointement ou par une des Parties séparément. Le coût de cette expertise sera intégralement à charge du Débiteur si les paramètres établis par l'expert pour l'année de référence sont plus de 20% supérieurs aux paramètres communiqués par le Débiteur à REPROBEL dans le cadre de la conclusion du contrat. Si les paramètres établis par l'expert sont moins de 10% supérieurs aux paramètres communiqués initialement par le Débiteur à REPROBEL, le coût de l'expertise sera intégralement à charge de REPROBEL. Si ledit delta se situe entre 10 et 20% (les valeurs limites de 10 et 20% incluses), le coût de l'expertise est partagé en deux entre les deux Parties.
§ 5. Le Débiteur reconnaît et accepte que, s'il ressort d'un élément objectif que les paramètres de calcul qu'il a communiqués à REPROBEL dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, REPROBEL a le droit de comptabiliser un tarif par page majoré, qui, le cas échéant sera dû par le Débiteur sur la base d'une nouvelle facturation. Cette majoration a un caractère indemnitaire.
Le tarif par page majoré dont question est:
- 0,0846 EUR pour les Photocopies et pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs conjointement[3]
- 0,091 EUR pour les Reproductions sur papier (perception mixte)
- 0,1 EUR pour les Impressions[4].

Article 5 : Incessibilité
Les dispositions de la présente Convention ne peuvent pas être cédées par le Débiteur à des tiers sans l'accord explicite et préalable de REPROBEL.

Article 6 : Clause de divisibilité
Si une des dispositions de la présente Convention devait être déclarée nulle, invalide ou inexécutable, ceci n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de la Convention.

Article 7 : Communication entre les Parties
§ 1. Pour l'exécution de la présente Convention, toute communication entre les Parties peut être transmise aux adresses mentionnées dans l'en-tête de celle-ci, sans préjudice de la communication opérationnelle courante entre les Parties (y compris à des fins d'information, de contrôle et de reporting) qui peut se faire par voie électronique.
§ 2. Tout changement dans l'adresse ou le siège de l'une des Parties ou dans une adresse de communication numérique pertinente doit être communiqué sans délai à l'autre Partie, par écrit ou par courriel.

Article 8 : Droit applicable et clause attributive de juridiction
§ 1. Le droit belge s'applique à la présente Convention.
§ 2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour entendre tout litige entre les Parties en ce qui concerne la présente Convention sans préjudice du droit de REPROBEL de soumettre le différend à un autre tribunal compétent.

Article 9 : Protection des données personnelles (RGPD)

Le Débiteur déclare avoir pris connaissance avec attention de la version la plus récente de la déclaration de confidentialité de REPROBEL, qui se trouve sur son site web public.
Le Débiteur reconnaît et accepte que la préparation, la conclusion et l'exécution de la présente Convention constitue pour REPROBEL en principe une base juridique suffisante pour le traitement de ses données personnelles (en tant que personne physique ou en tant que personne de contact d'une personne morale) conformément à ladite déclaration et au RGPD ainsi que pour le transfert éventuel de ces données à des sociétés de gestion partenaires belges et étrangères de REPROBEL (également en dehors de l'UE), sans préjudice de l'exercice de ses droits sur la base et dans les limites du RGPD. Par RGPD, on entend également la législation et la réglementation belge qui a été ou sera encore adoptée en exécution du RGPD.

[1] Voir les articles XI.190, 5°, XI.191, § 1, 1°, XI.235-239 et XI.318/1-6 du Code de Droit économique (CDE); les deux arrêtés royaux du 5 mars 2017 qui fixent le tarif et les modes de perception des deux rémunérations et les deux Arrêtés royaux du 9 janvier 2018 qui ont prolongé sans modification le tarif de ces rémunérations pour l'année de référence 2018 et suivantes.
[2] Par 'revue de presse papier', on entend un aperçu que le Débiteur fait systématiquement et diffuse en interne parmi les membres de son personnel et qui est composé exclusivement de photocopies et/ou d'impressions en plusieurs exemplaires d'extraits de journaux, hebdomadaires et périodiques. Si une telle revue de presse est réalisée dans l'entreprise ou institution du Débiteur, on calcule un montant complémentaire sur la base du volume annuel global (et donc pas par travailleur pertinent).
[3] Art 2, deuxième alinéa, deux AR du 5 mars 2017.
[4] Art. II.1 in fine règles de perception et de tarification pour les impressions REPROBEL.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération à/au :
- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- la SCRL REPROBEL.

16. PLAN PISCINE 2014-2020. - CREATION D'UNE INTERCOMMUNALE. - REDACTION DES STATUTS. - POUR DECISION.

VU la Nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement, les articles L3132-1§1, L3132-1§4, L1511-1 et suivants et L1523-1 et suivants ;

VU l'accord de principe du Gouvernement wallon, notifié le 30 mai 2018 à la Commune de Farciennes et le 22 juin 2018 au Collège communal, fixant le montant maximal de l'intervention régionale à :
- 3.338.077,25 € en subside ;
- 3.338.077,25 € en prêt sans intérêt ;

VU la décision du 16 novembre 2015 du Conseil communal de Châtelet, décidant d'émettre un accord de principe sur une mutualisation des investissements de rénovation et des coûts de gestion de la piscine communale de Farciennes ;

VU la décision du 20 août 2019 du Conseil communal de Châtelet confirmant l'intérêt de la Ville de Châtelet de concrétiser le projet introduit dans le cadre du Plan piscines mené en commun avec les communes d'Aiseau-Presles et Farciennes ;

VU la décision du 29 août 2019 du Conseil communal de résilier à l'amiable le droit d'emphytéose, établi par bail le 28 novembre 2014 à la RCAF, par acte authentique et de conclure un nouveau droit

d'emphytéose avec la nouvelle structure juridique qui sera mise en place pour la gestion de la piscine ;

VU l'information au Conseil communal du 29 août 2019 relative à l'état d'avancement du dossier "Plan piscine 2014-2020" ;

VU les décisions du Collège communal du 13 janvier 2017 optant pour le projet de partenariat avec le secteur privé et du 17 février 2017 approuvant le dossier de candidature et l'introduction de celle-ci au nom de la future structure gestionnaire en création pour le plan piscine 2014-2020 ;

VU le Collège communal du 22 juin 2018 qui confirme sa volonté de concrétiser le projet introduit dans le cadre du Plan piscine 2014-2020 ;

VU le Collège communal du 23 septembre 2019 qui prend acte du rapport synthétique du cabinet d'avocats Aurélie SOLDAI ScSprl, sous-traitant de l'entreprise Trinon et Baudinet (BE0503.977.158) désignée par la Commune de Châtelet en vue de déterminer la structure juridique à créer pour la réalisation du Plan piscine 2014-2020 ;

VU le Collège communal du 4 novembre 2019 qui désigne deux notaires pour la rédaction des statuts de la fututre intercommunale :
• Maître PATERNOSTER Aude de l'étude notariale PATERNOSTER, VAN CAUWENBERGH et POLLEUNIS, rue Lloyd Georges, 21 à 6200 Châtelet ;
• Maître HANNECART Gautier de l'étude notariale Bernard THIRAN et Gautier HANNECART, rue Le Campinaire 28 à 6240 Farciennes ;

VU le Collège communal du 22 novembre 2019 de Châtelet qui prend acte de la désignation par le Collège communal de Farciennes, par délibération du 04 novembre 2019, de la désignation, au nom de la future intercommunale, des deux notaires pour la rédaction des statuts de l'intercommunale ;

VU le Collège communal du 9 décembre 2019 qui prend acte du projet de demande de décision anticipée (ruling) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des analyses que le modèle le plus efficient est la création d’une intercommunale entre Châtelet et Farciennes. L'intercommunale aura des droits réels sur la piscine via un bail emphytéotique pour une durée de 35 ans ;

CONSIDÉRANT que le contexte budgétaire des communes et les besoins des « clients » font qu’un partage de risque avec un partenaire privé mérite d’être investigué ;

CONSIDÉRANT l'avis positif d'Infrasport (réunion du 20 juin 2019 tenue en présence de M. Allard et Mme Duplat d'Infrasport) quant à la création d'une intercommunale avec une location immobilière soumise à la TVA entre l’intercommunale et le concessionnaire, telle qu'envisagée dans la note de synthèse dudit cabinet d'avocats, et l'avis positif du 23 août 2019 du Service des Décisions Anticipées (SDA) ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1er janvier 2019, la location immobilière peut être soumise à la TVA (article 44, §3, 2°, d CTVA nouveau) ;

CONSIDÉRANT que le Service des Décisions Anticipées admet que l’intercommunale perçoive des subsides de fonctionnement et/ou liés au prix de la part des communes porteuses du projet ;

CONSIDÉRANT que pour lancer le projet et constituer un fonds de roulement suffisant, les 2 communes apporteront chacune 350.000 € au capital de l'intercommunale. Les deux communes, via l'intercommunale, assumeront également l'investissement de la part non-subsidiée sur 35 ans ;

CONSIDÉRANT qu'un subside sera versé au partenaire privé afin de permettre aux enfants et aux citoyens des deux communes de bénéficier d'un tarif préférentiel sans toutefois que être supérieur au loyer payé par le tiers locataire ;

CONSIDÉRANT que l'intercommunale devra être constituée sans délai vu la date butoir du 30 mai 2020 pour introduire l'attribution du marché de travaux à l'Administration du SPW, Direction des Infrastructures sportives, au nom de l'intercommunale ;

CONSIDÉRANT le plan d'entreprise envoyé le 10 décembre 2019 à la Ville de Châtelet et la Commune de Farciennes, par l'entreprise Trinon et Baudinet, désignée par la Commune de Châtelet ;

CONSIDÉRANT que l'intercommunale aura la forme d'une Société anonyme (S.A.) avec 5 représentants par commune à l'Assemblée générale et 2 représentants par commune au Conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communal du 23 décembre 2019 de Châtelet va également délibérer sur la constitution de l'intercommunale, le plan d'entreprise, la liste des représentants de la Commune de Châtelet et les statuts de l'intercommunale ;

VU l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 23 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER :
- le plan d'entreprise 2020 - 2024 du 10 décembre 2019 réalisé par l'entreprise Trinon et Baudinet ;
- la constitution d'une intercommunale avec deux associés : la Ville de Châtelet et la Commune de Farciennes ;
- la liste des représentants de la Commune de Farciennes dans l'intercommunale avec 5 représentants par commune pour l'Assemblée générale et 2 représentants par commune pour le Conseil d'administration ;
- les statuts de l'intercommunale Sambr' Aqua sous la forme d'une Société anonyme, rédigés par le notaire Gautier HANNECART, comme suit :

L'an deux mil vingt.
Le *.
Par devant Nous, Maître Gautier HANNECART, Notaire à la résidence de Farciennes, exerçant notre fonction dans la société privée à responsabilité limitée « Bernard THIRAN & Gautier HANNECART, Notaires Associés » ayant son siège à 6240 Farciennes, rue Le Campinaire, 28, et Maître Philippe VAN CAUWENBERGH, Notaire à la résidence de Châtelineau, exerçant notre fonction dans la société privée à responsabilité limitée «PATERNOSTER, VAN CAUWENBERGH, et POLLEUNIS, société notariale » dont le siège social est sis à 6200 Châtelet, rue Lloyd Georges, 21, le premier nommé tenant minute.

ONT COMPARU

1/ La COMMUNE DE FARCIENNES, dont le siège est établi à 6240 Farciennes, rue de la Liberté 40, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.318.197, ici représentée par :
- Monsieur BAYET Hugues Baudouin Claude, demeurant et domicilié à 6240 Farciennes, section de Farciennes, Grand Place, 24.
En sa qualité de Bourgmestre de la Commune de Farciennes.
- Monsieur JOACHIM Jerry, demeurant et domicilié à 6042 Charleroi, section de Lodelinsart, rue des Hauchies, 15.
En sa qualité de Directeur général de ladite Commune.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal de la Commune de Farciennes, actée en date du *, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

2/ La VILLE DE CHATELET, dont le siège est établi à 6200 Châtelet, section de Châtelineau, rue Gendebien, 55, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.628.707, ici représentée par :
- Monsieur VANDERLICK Daniel, demeurant et domicilié à *.
En sa qualité de Bourgmestre de la Ville de Châtelet.
- Monsieur LANNOIS Christophe, demeurant et domicilié à *.
En sa qualité de Directeur général de ladite Commune.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal de la Ville de Châtelet, actée en date du *, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

Ci-après dénommé(e)s « les comparants ».
L'identité de chaque comparant est bien connue des notaires instrumentants.

EXPOSE PREALABLE
Les comparants Nous exposent qu'ils souhaitent constituer une société intercommunale en vue de mutualiser les investissements liés à la rénovation et à l'exploitation de la piscine communale de Farciennes.

Cet exposé fait, les comparants Nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :

CONSTITUTION
1. Les comparants déclarent constituer entre eux une société et requièrent le notaire soussigné d'arrêter les statuts d'une société anonyme dénommée « Sambr'Aqua », ayant son siège à 6240 Farciennes, rue de la Liberté, 40, au capital entièrement souscrit de sept cent mille euros (700.000,00 EUR), représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale.
2. Les comparants déclarent tous assumer la qualité de fondateurs conformément au Code des sociétés et des associations.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier, rédigé le *, dans lequel le montant du capital de la société à constituer est justifié.
Le plan financier comporte au moins les éléments repris à l'article 7:3, § 2 du Code des sociétés et des associations.

Les comparants déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si le capital était, lors de la constitution, manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins.

Les comparants déclarent souscrire les cent actions, en espèces, au prix de sept mille euros (7.000,00 EUR) chacune, comme suit :
- par la Commune de Farciennes : cinquante actions, soit pour trois cent cinquante mille euros (350.000,00 EUR).
- par la Ville de Châtelet : cinquante actions, soit pour trois cent cinquante mille euros (350.000,00 EUR).
Soit ensemble : 100 actions ou l'intégralité du capital.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été libérée à concurrence de * par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit * euros, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque * sous le numéro * Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de * euros.

STATUTS
Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée
Article 1: Dénomination et forme
L'intercommunale est régie par les dispositions prévues dans le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé : le Code) et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé au Code des sociétés et associations.

L'intercommunale revêt la forme d'une société anonyme.
Elle est dénommée « Sambr'Aqua».
L'intercommunale est constituée dans la forme d'une société anonyme et jouira, sans perdre sa qualité de personne publique, des avantages accordés par le Code des Sociétés et associations.

Article 2: Siège
Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes actionnaires et dans un local appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public actionnaires.

L'intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation ou administratif en dehors de son siège social sans pouvoir porter préjudice à l'exploitation de services de mêmes finalités créés par des actionnaires.

Article 3: Objet – Secteur d'activités
La société a pour objet et secteur d'activités :
- la rénovation et la gestion de la piscine communale de Farciennes ;
- de favoriser la pratique de la natation au niveau scolaire et non scolaire ;

- de veiller à ce que la piscine soit accessible par priorité aux élèves des écoles des différentes communes fondatrices ;
- de favoriser la fréquentation de la piscine par des groupes accompagnés de moniteurs de natation et notamment, des personnes à mobilité réduite, des clubs de natation et de plongée ainsi que pour l'organisation de stages, ...

En vue de réaliser son objet, la société pourra recourir à la concession de services et/ou de travaux au profit de tiers.

La société peut, d'une manière générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Article 4: Durée
L'intercommunale est constituée pour une durée de trente années à compter du jour de l'acquisition de la personnalité juridique.

L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée que si elle prend toutes mesures appropriées pour que ces engagements soient respectés, sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit pour un actionnaire de ne pas participer à la prorogation.

Toutefois, l'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.
Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée Générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.
La prorogation est acquise pour autant que les Conseils Communaux aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

Titre II: Capital
Article 5: Capital de la société
Le capital est fixé à sept cent mille euros.
Il est représenté par 100 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 100, représentant chacune un/centième du capital social, libérées à concurrence de * pour cent.

Article 6: Augmentation et réduction du capital
Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.
Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.
Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Appels de fonds

Les souscripteurs d’actions s’engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L’engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.
Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d’eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.
Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l’organe d’administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L’appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée avec indication du compte bancaire sur lequel doit s’opérer le paiement par virement ou versement à l’exclusion de tout autre mode.
L’exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n’ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n’auront pas été effectués.
L’actionnaire qui, après un préavis d’un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l’an, à dater du jour de l’exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l’accord préalable de l’organe d’administration.
En cas d’actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu’il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8.- Liste des actionnaires
La liste des actionnaires avec l'indication et de leurs apports, ainsi que, le cas échéant de leurs cotisations et de leurs autres engagements est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante.
Cette liste est tenue à jour par l'assemblée générale annuelle ordinaire.

Article 9.- Responsabilité
L'intercommunale est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif.
Les actionnaires ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'intercommunale. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires.

Article 10.- Retrait d’actionnaires
Tout actionnaire peut se retirer de l’intercommunale dans les cas suivants :

1/ après quinze ans, à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres actionnaires pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes actionnaires et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires ;
2/ si un même objet d’intérêt communal est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d’intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l’ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d’intérêt public concerné.
Dans les hypothèses visées à l’alinéa précédent, lesquelles s’effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n’est requis.

Seules les conditions prévues au 1/ relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables;
3/ en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est actionnaire pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1/ ;
4/ unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution ;
5/ si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6, §2, les conseils communaux décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires.
Tout associé qui démissionne doit le faire pour l'ensemble de ses actions.

Titre III: Titres
Article 11: Nature des actions
Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.
Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.
En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 12.- Nature des autres titres
Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.
Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 13.- Indivisibilité des actions
Toute action est indivisible.
S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'intercommunale a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des copropriétaires indivis, déjà actionnaire de l'intercommunale soit désigné comme étant, à son égard propriétaire de la part.

Le cas échéant, tous les propriétaires indivis pourront, sur avis favorable du Conseil d'Administration, céder leur action à un autre actionnaire.

Article 14.- Cession et transmission des actions
§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.
Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions, ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.
L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.
Le conseil d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les 15 jours de sa notification.
Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les 30 jours de la notification de cette offre par le conseil d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.
Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration informe les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption dans les 15 jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préférence et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de 15 jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.
Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par le conseil d'administration.
Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, ne peuvent faire l'objet d'une cession à un autre actionnaire ou à un tiers, qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par le conseil d'administration.
Le conseil d'administration statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, dans les 30 jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préférence et notifie sa décision au cédant dans le même délai. Si le cédant n'a pas reçu de réponse du conseil d'administration dans le délai prévu au présent article, le conseil d'administration est réputé avoir donné son agrément
Le conseil d'administration ne doit pas justifier sa décision.
En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier au conseil d'administration dans les 15 jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.
Si le cédant ne renonce pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de trouver un autre candidat-cessionnaire, dans les 30 jours de la notification du cédant. Si aucun autre cessionnaire n'est trouvé, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire originel.
Les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption et/ou le candidat-cessionnaire proposé par le conseil d'administration acquièrent les actions au prix offert par le candidat-cessionnaire originel.
A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné par le conseil d'administration. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.
L'expert doit fixer le prix dans les 30 jours de sa désignation. Le conseil d'administration doit notifier ce prix au cédant et au candidat-cessionnaire qu'elle a proposé dans les 15 jours après qu'il en a été informé. Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de quinze pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire originel, le cédant et le candidat-cessionnaire du conseil d'administration ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée au conseil d'administration

par lettre recommandée, dans les 15 jours à dater de la notification par le conseil d'administration du prix fixé par l'expert.
En cas de renonciation par le candidat-cessionnaire du conseil d'administration, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire originel.
Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge du candidat-cessionnaire du conseil d'administration, si celui-ci acquiert les actions. S'il renonce à la cession, les frais seront à charge de la société.
Le prix des actions vendues doit être payé dans les 30 jours suivant la notification par le conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal sur le prix restant dû.
§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandé, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.
§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.
Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire au conseil d'administration de la société dans les deux mois du décès.
Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant aux paragraphes précédents sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

Titre IV: Administration, représentation et assemblées générales
Sous-titre I : Dispositions générales
Article 15.- Dispositions générales
§1. L'intercommunale comprend quatre organes : une assemblée générale, un conseil d'administration, un comité d'audit et un comité de rémunération.
Le délégué à la gestion assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.
Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale.
Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation. Dans les cas d'urgence dûment motivés, il est mis à disposition en même temps que l'ordre du jour.
Les organes de gestion de l'intercommunale délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.
Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des actionnaires communaux et des actionnaires privés présents ou représentés au sein de ces organes.
§2. Chaque organe adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14, 8° du code. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du code. Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un actionnaire communal non représenté dans l'organe.

Sous-titre II : Conseil d'administration
Article 16. - Composition du Conseil d'administration
§1. L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration qui est composé au minimum du nombre d'administrateurs fixé par la loi et de maximum 7 administrateurs.

Le nombre de sièges est fixé en fonction du nombre d'habitants de l'ensemble des communes actionnaires de l'intercommunale.
Le nombre d'habitants est établi sur la base des chiffres de la population de droit, à la date du 1er janvier de l'année des élections communales, tels que publiés au moniteur belge.
Le nombre d'administrateurs est actuellement fixé à 4.
Chaque entité renseignée ci-dessous a droit à deux administrateurs.

1. Commune de Farciennes dont le siège social est sis à 6240 Farciennes, rue de la Liberté, 40, et identifiée à la BCE sous le numéro 0207.318.197;
2. Ville de Châtelet dont le siège social est sis à 6200 Châtelet, section de Châtelineau, rue Gendebien, 55 et identifiée à la BCE sous le numéro 0206.628.707.

La majorité des mandats doit toujours être détenue par les représentants des communes.
§2. Les administrateurs représentant respectivement les communes actionnaires sont de sexe différent.
§3. Les administrateurs représentant les communes actionnaires sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes actionnaires conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.
Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des critères statutaires de pondération ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement.
Les déclarations d'apparentement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune.
Les déclarations d'apparentement ou de regroupement doivent être transmises à l'intercommunale avant le 15 février de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.
Chaque collège communal communique à l'intercommunale, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparentements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal.
Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.
Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes actionnaires ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.
Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2, alinéa 5 du Code, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système proportionnel, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-16 du code avec voix consultative.
Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe 2 du présent article, pour la désignation d'un administrateur représentant les communes actionnaires si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.
Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes actionnaires.

L’administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le Conseil d’administration.
§4. En cas d'admission d'un nouvel actionnaire, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.
§5. Le conseil d’administration se réserve le droit d’inviter une ou plusieurs personnes, ou les représentants des organisations représentatives du personnel, en vue d’assister aux séances du conseil.

Article 17. - Droits et devoirs des administrateurs
§1.A son installation, chaque administrateur s’engage par écrit :

1. à veiller au fonctionnement efficace de l’organe de gestion ;
2. à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d’intérêts, d’usage d’informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;
3. à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d’activités de l’intercommunale notamment en suivant les éventuelles séances de formation et d’information dispensées par l’intercommunale lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l’actualité liée à un secteur d’activité l’exige;
4. à veiller à ce que l’organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l’intercommunale.
5. De plus, à sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l’administrateur remplit une déclaration sur l’honneur attestant qu’il n’exerce pas un mandat dans les organes de gestion et de contrôle d’une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d’engendrer dans son chef un conflit d’intérêt direct et n’est pas dans le cas d’interdiction de l’article L1531-2, §3 du code.

§2. A la demande du conseil communal de chaque commune actionnaire, un représentant de l’intercommunale désigné par le conseil d’administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.

§3. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l’intercommunale.
Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l’exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.
Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu.
Ces personnes visées et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.
Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.
Même si l'organe d'administration ne forme pas un collège, ses membres répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et associations ou aux statuts de cette personne morale.

Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas précédents auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration, ou, le cas échéant, à l'organe d'administration collégial. Si elle est faite à un organe collégial d'administration, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

§4. L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris au paragraphe 1er du présent article. L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les actionnaires ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.
Tout membre d'un conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :

1. dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal;
2. dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

Article 18.- Durée du mandat – vacance -émoluments
Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans.
Tous les mandats d'administrateur prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux
Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur cesse par la démission, la révocation ainsi que par la perte de la qualité qui a été à la base de la désignation en tant qu'administrateur.

Il prend fin d'office à la demande des pouvoirs publics ou des institutions qu'il représente, notifiée par lettre recommandée à l'intercommunale.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir, provisoirement jusqu'à l'assemblée générale prochaine ; l'administrateur achèvera le mandat de son prédécesseur.

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Article 19.- Présidence
A la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs par l'assemblée générale, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président, choisis parmi les représentants des communes participant au capital.
Le Président nommé et le vice-président doivent être représentants de communes différentes.
Le conseil d'administration nomme en son sein, ou en dehors, un secrétaire du conseil.

Article 20.- Réunions
Sauf circonstances imprévues, le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant.
Celui-ci est tenu de convoquer le conseil au moins 6 fois par an.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion du Conseil d'administration se fait par écrit et à domicile au moins sept jours calendriers avant celui de la réunion. La date d'envoi n'est pas comprise dans le calcul du délai. Elle contient l'ordre du jour. Les convocations et documents peuvent être adressés par voie électronique à l'adresse électronique communiquée par le mandataire qui a marqué son accord à cette fin. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision est, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision ainsi que procès-verbal de la réunion précédente.
En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.
Sauf stipulation contraire du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la réunion précédente est lu en début de réunion.
Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, l'intercommunale tiendra une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes concernées.

Article 21.- Délibérations du conseil d'administration
Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Tout membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre.
Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.
En cas d'absence du président, la séance est présidée par le vice-président. En cas d'empêchement de ces derniers, la séance est présidée par le représentant communal le plus ancien et à égalité par le plus âgé.

Article 22.-Procès-verbaux
Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux.
Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets côtés, paraphés et signés après approbation par le président et le secrétaire ou par leurs remplaçants.
Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou le secrétaire.

Article 23.-Pouvoirs du conseil d'administration
§1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'intercommunale, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve(nt) à l'assemblée générale.
§2. Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés.
Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.
Ces documents sont établis conformément à la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels et à ses arrêtés d'exécution.
Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de l'intercommunale.

Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice, la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel.
Les lignes de développement reprennent notamment les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.
Les administrateurs arrêtent le plan stratégique prévu à l'article L1523-13, § 4 du code, et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du code.
Afin de lui permettre de rédiger les rapports prévus à l'article L1523-13, § 3 du Code, le conseil d'administration de l'intercommunale remet au collège visé à l'article L1523-24 du code les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.
§3. Le conseil d'administration fixe les dispositions générales objectives en matière de personnel, le cadre organique de l'ensemble du personnel ainsi que le règlement de travail dont, notamment :

1. les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale ;
2. les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale.

Pour la direction générale et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.
Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'intercommunale.
Le conseil d'administration peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.

Article 24.- Comité d'audit
Le conseil d'administration constitue, en soin sein, un comité d'audit composé de membres du conseil d'administration. Le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration.
Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.
Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.
Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'Intercommunale est systématiquement invité aux réunions avec voix consultative.
Les missions du comité d'audit sont définies à l'article L1523-26, §3 du code.
Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annules et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Article 25.- Majorités spéciales
Les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises valablement que si elles obtiennent la majorité des suffrages exprimés et en outre, la majorité des voix des représentants des communes présents ou représentés ainsi que la majorité des voix des représentants des partenaires privés présents ou représentés lorsque les délibérations concernent un des points suivants :

- décisions relatives au plan stratégique,
- décisions relatives au budget, aux comptes et à la politique financière,
- décisions relatives aux investissements significatifs (valeur supérieure à 30.000 euros hors TVA),

- décisions relatives aux commandes, contrats ou engagements financiers qui dépassent la valeur cumulée de 30.000 euros hors TVA,
- décisions relatives à la politique générale en matière de ressources humaines,
- décisions relatives aux délégations de pouvoir du conseil d'administration et au management,
- décisions relatives à la prise de participation, affiliation, … dans d'autres sociétés ou organismes,
- décisions relatives aux désinvestissements, y compris dans des sociétés filiales.

Article 26.- Comité de rémunération

Le conseil d'administration constitue, en son sein, un comité de rémunération composé au maximum de trois administrateurs désignés parmi les représentants des communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif.

Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.

Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de rémunération. Il émet des recommandations au conseil d'administration et propose une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Le rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4 du Code.

Par dérogation à l'article L1523-10, sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

Article 27.- Gestion journalière

§ 1er. Sans préjudice du paragraphe 5 du présent article, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale, ainsi que la représentation de l'intercommunale en ce qui concerne cette gestion, au titulaire de la fonction dirigeante locale.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable.

Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux actionnaires, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

§ 2. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels.

Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration.

Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le conseil d'administration.

Les administrateurs représentants les communes actionnaires sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable.

Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux actionnaires, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle.

Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.
Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.
Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27, § 1er, alinéa 5 du Code, et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.
Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.
Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.
§ 3. Par dérogation à l'article L1523-10 du Code, l'organe restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.
Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.
§ 4. Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle visée au paragraphe 2 du présent article est calculée sur la base des communes associés à ce secteur.
Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes, actionnaires
à ce secteur.
Les membres de l'organe restreint de gestion mis en place pour gérer un secteur d'activité comptent au moins un administrateur visé à l'article L1523-15, § 1er, alinéa 3 du Code, lorsque celui-ci est applicable au conseil d'administration.
§ 5. Dans le cadre de la mise en place d'un éventuel bureau exécutif, qui doit être unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale, pour les intercommunales comptant au moins onze administrateurs, le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration.
Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.
Le président et le vice-président de l'intercommunale sont membres du bureau exécutif. Par dérogation au paragraphe 4, alinéa 1, ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents.
Le président assure la présidence du bureau exécutif.
En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.
Le fonctionnaire dirigeant local au sein de l'intercommunale, tel que défini à l'article L5111-1 du présent Code, est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative sans être membre du bureau.
Le bureau exécutif compte au moins un administrateur visé à l'article L1523-15, § 1er, alinéa 3 du Code, lorsque celui-ci est applicable au conseil d'administration.

Article 28.- Secrétariat administratif
Le titulaire de la fonction dirigeante locale assure le secrétariat des instances.
Il rend compte de sa gestion lors de chaque réunion du conseil d’administration

Article 29.- Représentation

Tous actes ou correspondances qui engagent l’intercommunale à l'égard des tiers, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, sont signés soit par le président du conseil d’administration ou le vice-président et un autre administrateur.
Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.
Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion.

Sous-titre III : Assemblée générale

Article 30.- Composition de l’assemblée générale

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente la généralité des actionnaires.
Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.
Les délégués des communes actionnaires à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux proportionnellement à la composition dudit conseil.
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Article 31.- Réunions et convocations

§1. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts sur convocation, du conseil d'administration.
Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.
Les membres des conseils communaux intéressés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes actionnaires peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.
Dans ce dernier cas, le président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.
Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l’ordre du jour ainsi qu’une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l’ordre du jour, l’ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. A la demande d’un cinquième des actionnaires, un point peut être ajouté à l’ordre du jour.
Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er mars de l'année considérée. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er septembre de l'année considérée. Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.
Les convocations sont adressées à tous les actionnaires au moins trente jours calendriers avant la date de la séance par simple lettre. La date d’envoi n’est pas comprise dans le délai.
La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes actionnaires.

§2. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le trente juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.
L'assemblée générale entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du code, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes visé à l'article L1523-24 du code et adopte le bilan.
Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.
Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.
§3. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le trente et un décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.
L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.
Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes actionnaires et arrêté par l'assemblée générale.
Le projet de plan stratégique contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.
Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale. Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée. Dans les 15 jours de son adoption, ce plan est communiqué, par voie électronique ou sous format papier, au gouvernement.
En outre, dans les cinq jours de son adoption, ce plan est communiqué aux organisations syndicales représentatives.
A la demande des organisations syndicales représentatives, le conseil d'administration les invite sans délai à une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents sont présentés et expliqués. La demande est introduite dans les cinq jours de la communication du plan.
La séance d'information a lieu avant la transmission du plan stratégique aux autorités de tutelle et avant toute publicité extérieure.
§4. Les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le rapport de gestion de l'intercommunale, le plan stratégique

ainsi que de tous autres documents destinés à l'assemblée générale sont envoyés aux actionnaires en même temps que leur convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur lesdits documents.

Article 32.- Compétences exclusives de l'assemblée générale

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :

1. l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
2. l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;
3. la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes;
4. la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres du comité d'audit dans les limites fixés par l'article 5311-1 du code, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;
6. le retrait d'actionnaires;
7. les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des actionnaires et aux conditions techniques et d'exploitation;
8. fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum:

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;
- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion;
- le principe de la mise en débat de la communication des décisions;
- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion ;
- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale ;
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ;
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;
- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale ;

9. l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :

- l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
- la participation régulière aux séances des instances ;
- les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;

10. la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, § 2, du code, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux des communes actionnaires.

Article 33.- Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut, par le vice-président. En cas d'empêchement de ces derniers, la séance est présidée par le représentant communal le plus ancien et à égalité par le plus âgé.

Le président ou son remplaçant désigne des scrutateurs.
Le procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé par le secrétaire du conseil d'administration.

Article 34.- Admission à l'assemblée générale
Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 35.- Représentation à l'assemblée générale
§1. Les délégués des communes actionnaires aux assemblées générales ne peuvent pas donner procuration à d'autres membres de l'assemblée générale.
Les autres actionnaires peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Article 36.- Droit de vote
§1. Chaque actionnaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre d'actions qu'il détient.
Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.
A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'actionnaire qu'il représente.
§2. Toute modification statutaire exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.

Article 37.- Liste de présences
Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 38.- Délibérations de l'assemblée générale
L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre d'actions représentées, sauf les exceptions prévues par la loi et les statuts.
L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.
Les décisions de l'assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents sauf dans les cas, prévus par la loi ou les statuts, où une majorité plus grande est requise.
Le scrutin secret peut être décidé par l'assemblée. Toutefois, quand il s'agit de questions de personnes, le scrutin secret est obligatoire.
Dans ce cas, deux scrutins secrets seront organisés, l'un pour les représentants des actionnaires communaux, l'autre pour les représentants de l'ensemble des autres actionnaires.

Article 39.- Majorités spéciales
Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont porté, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et pour autant que ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social, tant en ce qui concerne l'ensemble des actionnaires, que l'ensemble des communes actionnaires.
Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale sera convoquée, avec le même ordre du jour, et délibérera valablement, quelle que soit la partie du capital représentée et pour autant qu'il y ait au moins une commune actionnaire représentée.
Toute modification statutaire exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.
Pour toute modification statutaire qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être en mesure d'en délibérer.
Les décisions apportant des modifications aux statuts sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans le mois qui suit ces modifications.

Article 40.- Révocation d'administrateur ou d'un contrôleur aux comptes
La révocation d'un administrateur, ou d'un contrôleur aux comptes est décidée par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe dont il fait partie, à la majorité des deux tiers des voix, après que l'intéressé ait été, s'il le désire, entendu en ses explications.

Article 41.- Procès-verbaux
Les décisions de l'assemblée générale sont enregistrées dans des procès-verbaux.
Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets côtés, paraphés et signés, après approbation par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants.
Les expéditions ou extraits sont signés par le président ou par le secrétaire ou par ceux qui les remplacent.

Titre V: Surveillance de l'intercommunale
Article 42.- Collège des contrôleurs aux comptes
§1. Le collège des contrôleurs aux comptes, constitué conformément à l'article L1523-24 du Code, est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et associations et des statuts.
Il est composé d'un ou de plusieurs réviseurs d'entreprises et d'un représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet.
§2. Le ou les réviseurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises, pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau.
§3. Le représentant de l'organe de contrôle régional est nommé sur la proposition du réviseur par l'assemblée générale.

Titre VI. : Des incompatibilités
Article 43. Des incompatibilités
Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives actionnaires, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.
En outre, il est interdit à tout administrateur de l'intercommunale :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;
2. de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale;
3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 2, 1., ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

Il est interdit à tout membre d'un conseil communal d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune ou d'une société à participation publique locale significative est associée plus de trois mandats exécutifs ou plus de trois mandats d'administratif effectivement rémunérés. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.
A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.
Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives actionnaires, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.
L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans le cas d'interdiction.
Le mandat de membre du collège des contrôleurs aux comptes ne peut pas être attribué à un membre des conseils communaux actionnaires.
Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune actionnaire ne peut être administrateur de l'intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

Titre VII. Ecritures sociales – Exercice comptable - répartition
Article 44.- Comptabilité
La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises.

Article 45.- Exercice social
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 46.- Modalités de gestion de la trésorerie
Le Conseil d'Administration désigne le comptable de l'intercommunale, chargé de la tenue de la comptabilité et du paiement des dépenses par l'entremise des comptes courants de l'intercommunale. Tout paiement est validé par une double signature.
Toutes les décisions relatives à la gestion de la trésorerie sont de la compétence du Directeur.
Toute dépense doit, préalablement au paiement, être approuvée, en fonction des délégations données, pour autant qu'elle s'inscrive dans les limites budgétaires.

Article 47.- Vote du bilan
L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Elle se prononce sur les conclusions des rapports, statue sur l'adoption des comptes annuels qui lui sont soumis et sur le projet de répartition des résultats.
Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et membres du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Article 48.- Répartition du bénéfice
Le bénéfice à répartir est constitué par l'excédent du compte de résultats.
Les bénéfices sont répartis comme suit :
1. cinq pour cent en vue de la constitution de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.
2. un dividende aux actionnaires ou constitution d'une réserve ou report à nouveau.

Article 49.- Pertes
Si un exercice se clôture par une perte, celle-ci sera, suivant décision de l'Assemblée Générale :
- soit apurée en tout en partie par prélèvement sur les réserves;
- soit reportée en tout ou en partie.

Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'organe d'administration doit, conformément à l'article 7 :228 du Code des Sociétés et des Associations, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.
Conformément à l'article L1523-2-11 du Code, le déficit doit être pris en charge par les actionnaires dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social.

Article 50.- Informations aux actionnaires
§1. Les Conseillers Communaux des communes actionnaires peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.
Les Conseillers Communaux des communes actionnaires peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.
Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les Conseillers Communaux sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation , la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.
L'absence de définition des modalités prévues au 10° de l'article L1523-14 du Code n'est pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux .
§2. Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des Sociétés, les comptes annuels, le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des Conseils Communaux des communes actionnaires, en même temps qu'aux actionnaires et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque Conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du Conseil.

L’ordre du jour de la séance du Conseil Communal suivant la convocation doit contenir un point relatif à l’approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.
Dans les 48 heures de la réception de la convocation par la commune, il est procédé à son affichage. L'ordre du jour est également affiché.

Titre VIII. Dissolution et liquidation
Article 51.- Dissolution
L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux, après que les Conseils Communaux des communes actionnaires aient été appelés à délibérer sur ce point.

Article 52.- Liquidation
En cas de dissolution de l'Intercommunale, l'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui a prononcé la dissolution, et qui détermine l'étendue de leur mission. Celle-ci s'exécutera conformément aux dispositions du Code et du Code des Sociétés et des Associations.
Après remboursement du capital, l'actif net de l'Intercommunale est réparti entre les actionnaires en proportion de leur souscription.
En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise.
Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.
La commune qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit à recevoir sa part dans l'intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.
La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

Titre IX: Dispositions diverses
Article 53: Litiges
Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n’y renonce expressément.

Article 54: Election de domicile
Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l’étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l’exécution des statuts et toutes relations avec la société,

sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 55: Application du Code des sociétés et des associations
Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Article 56: Application du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
Les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont réputées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
A. Commencement
Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément aux dispositions légales.

1. Premier exercice social et première assemblée annuelle
Le premier exercice social commence le jour du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la société d'un extrait du présent acte et se clôturera le 31 décembre 2020.
La première assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels est fixée en 2021.

2. Adresse du siège social
L'adresse du siège est situé à 6240 Farciennes, rue de la Liberté, 40.

3. Désignation des premiers membres de l'organe d'administration
Le nombre d'administrateurs est fixé à quatre.
Sont appelés à ces fonctions pour une période de six années:
- *
- *
- *
- *
ici présents ou valablement représentés et qui acceptent.
Ces mandats sont exercés gratuitement.

4. Mandat spécial
Madame Séverine DEDYCKER, directrice financière de la Commune de Farciennes, et Monsieur Jean-François BOLEN, directeur financier de la Ville de Châtelet, sont désignés en qualité de mandataires ad hoc de la société, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, afin de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.
Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

B. Conseil d'administration
A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination du *président et du vice-président.
A l'unanimité, le conseil décide:

- d’appeler à la fonction de président *, ici présent et qui accepte.
- d’appeler à la fonction de vice-président *, ici présent et qui accepte.
Ces mandats sont exercés gratuitement.

FRAIS
Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la constitution, s'élève à * euros.
Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l’exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d’accès à la profession.

FORMULES FINALES
INTERETS CONTRADICTOIRES
Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire du droit qu'a chaque partie de faire le libre choix de désigner un autre notaire ou de se faire assister d'un conseil, et ce plus particulièrement lorsque des oppositions d'intérêts ou des engagements disproportionnés ont été constatés.

IDENTITÉ
Le Notaire instrumentant certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des comparants, au vu des documents requis par la loi, et notamment au vu d'extraits d'actes d'état-civil, au vu des renseignements fournis par le Registre National, au vu de leur carte d’identité, et pour les personnes mariées, au vu de leur livret de mariage.
Les comparants dont le numéro de Registre National (RN) figure en regard de leur identité ont expressément autorisé le notaire instrumentant à le mentionner aux présentes.

DROIT D’ECRITURE
Le droit d’écriture dû en vertu des présentes s’élève à la somme de Nonante Cinq Euros.

LECTURE DE L’ACTE
L'acte a été commenté dans son intégralité par le notaire instrumentant. Les parties sont libres de demander au notaire une explication complémentaire sur toute disposition contenue dans le présent acte avant de le signer.
Chaque comparant reconnaît avoir reçu lecture intégrale de tout ce qui précède et déclare expressément que son identité reprise ci-dessus est complète et correcte.
Le notaire instrumentant informe les comparants qu'il procèdera à la lecture intégrale de l'acte si l'un d'entre eux l'exige ou si l'un d'entre eux estime ne pas avoir reçu le projet d'acte suffisamment tôt.
Chaque comparant déclare qu'il a reçu le projet d'acte suffisamment à l'avance, qu'il en a pris connaissance, et qu'il n'exige pas une lecture intégrale de l'acte.
Les modifications éventuelles qui ont été ou seront apportées seront cependant toujours lues intégralement.

DONT ACTE
Fait et passé à Farciennes, en l’étude.
Et après lecture intégrale et commentée, les comparants, présents ou représentés comme dit est, ont signé avec les Notaires.

Article 2 : D'APPROUVER un capital social de départ de 700.000 € (350.000 € par commune associée) à verser sur un compte bancaire bloqué avant la signature de l'acte devant notaire.

Article 3 : DE DONNER délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à ces opérations.

Article 4 : DE DEMANDER une décision anticipée (ruling) au SPF Finances.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération à/au :
- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- Monsieur BAUDINET Laurent de l'entreprise Trinon et Baudinet ;
- Gouvernement, dans les 15 jours de la présente, conformément à l'article L3132-1§1 CDLD

17. PLAN PISCINE 2014-2020. - INTERCOMMUNALE. - DESIGNATION DES REPRESENTANTS. - POUR DECISION.

VU la Nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement les articles L1523-7 et suivants ;

CONSIDÉRANT que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

CONSIDÉRANT que chaque commune associée à l'intercommunale dispose de cinq délégués à l'assemblée générale de cette intercommunale. Ces cinq délégués sont désignés à la proportionnelle du conseil communal, à la nuance près que trois des cinq délégués au moins appartiennent à la majorité du conseil communal ;

CONSIDÉRANT qu'aux fonctions d'administrateurs réservées aux communes ne peuvent être nommés que des membres des Conseils et Collèges communaux ;

CONSIDÉRANT qu'un conseiller communal ou un membre du collège communal ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale ou dans une société à participation publique locale significative. Le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales ou des sociétés à participation publique locale significative majorés, le cas échéant, des mandats rémunérés dont l'élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller de l'action sociale ou de conseiller provincial ;

CONSIDÉRANT que sont proposés comme délégués à l'assemblée générale, pour le groupe PS, Hugues Bayet, Ophélie Duchenne, Fabrice Minsart et Ozcan Nizam et pour le groupe Farcitoyenne, Nejmi Serdar;

Il est procédé au vote par scrutin secret;

CONSIDÉRANT que les candidats présentés par le groupe PS pour siéger au Conseil d'Administration sont Ophélie Duchenne et Hugues Bayet;

Il est procédé au vote par scrutin secret;

Du dépouillement des bulletins de vote pour l'Assemblée générale, il ressort que:

Monsieur Bayet obtient 11 oui, 1 non, 3 abstentions
Madame Duchenne obtient 9 oui, 1 non, 5 abstentions
Monsieur Minsart obtient 11 oui, 1 non, 3 abstentions
Monsieur Nizam obtient 11 oui, 1 non, 3 abstentions
Monsieur Serdar obtient 5 oui, 8 non, 2 abstentions.
Du dépouillement des bulletins de vote pour le Conseil d'administration, il ressort que:
Monsieur Bayet obtient 11 oui, 3 non, 1 abstention
Madame Duchenne obtient 10 oui, 4 non, 1 abstention
Après en avoir délibéré;

Article 1 : Sont désignés au sein de l'intercommunale Sambr'Aqua les représentants communaux suivants et ce, conformément aux règles édictées par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les statuts :
- A l'Assemblée générale :Hugues Bayet, Ophélie Duchenne, Fabrice Minsart et Ozcan Nizam. Monsieur Serdar n'étant pas élu.
- Au Conseil d'Administration : Hugues Bayet et Ophélie Duchenne.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera réservée à/au :
- Madame la Directrice financière ;
- Madame la Juriste ;
- Monsieur Jean-François BOLEN, Directeur financier de la Ville de Châtelet.

18. COMMUNE DE FARCIENNES C/ PIERON-LAKCHIRI.- ARRET COUR D'APPEL DE MONS.- POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code civil et plus spécifiquement l'article 64 §1 ;

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1242-1 énonçant : « Le Collège communal répond en justice à toute action intentée à la Commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la Commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège qu'après autorisation du Conseil communal. » ;

VU la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2016 d'autoriser le Collège à faire appel du Jugement rendu le 18 mai 2016 par le Tribunal de Première Instance du Hainaut ;

VU la délibération du Collège communal du 16 septembre 2016 d'introduire une requête d'appel du jugement du 18 mai 2016 et de mandater Maître Carine BEGHAIN à cet effet ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Marcello PIERON et Madame Aicha LAKCHIRI ont contracté mariage le 30 novembre 2011 à Oujda au Maroc ;

CONSIDÉRANT que les parties ont sollicité la reconnaissance de la validité de leur mariage au Maroc auprès de l'Officier de l'Etat civil de Farciennes, ce qui a fait l'objet d'un refus de reconnaissance par décision prise le 24 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que les parties ont alors introduit un recours contre la décision de refus devant le tribunal de 1ère instance de Charleroi, en vue d'obtenir la reconnaissance de l'acte de mariage étranger ;

CONSIDÉRANT que par décision du 13 mars 2014, le tribunal les a déboutées de leur demande ;

CONSIDÉRANT que par acte d'appel, elles ont invité la Cour d'appel de Mons à accueillir leur demande originaire et, y faisant droit, à reconnaître la validité de leur mariage ;

CONSIDÉRANT que par arrêt du 10 novembre 2014, la Cour d'appel de Mons a confirmé le caractère simulé du mariage, dans le chef d'Aicha LAKCHIRI au moins, "dont l'intention exclusive d'obtenir, grâce au mariage un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux est établie à suffisance de droit" et a confirmé la décision du 13 mars 2014 en toutes ses dispositions ;

CONSIDÉRANT que signifié en date du 19 janvier 2015, ledit arrêt est définitif, à défaut de pourvoi en cassation introduit par les parties ;

CONSIDÉRANT que partant l'acte authentique étranger, en l'espèce, l'acte de mariage du 30 novembre 2011 entre les parties n'a aucune reconnaissance ni force exécutoire en Belgique, conformément à l'article 31 du Code de droit international privé ;

CONSIDÉRANT que Madame AÏCHA LAKCHIRI et Monsieur MARCELLO PIERON ont alors décidé de se marier en Belgique, dans la commune de Farciennes où est domicilié Monsieur PIERON et ont demandé que soit actée leur déclaration de mariage ;

CONSIDÉRANT que l'article 64 §1 du code civil impose à ceux qui désirent contracter mariage le dépôt de plusieurs documents énumérés aux points 1°à 7°, dont il appartient à l'Officier de l'Etat civil d'en vérifier la présence au dossier, la validité et l'authenticité ;

CONSIDÉRANT que l'article 64§1er 4° du Code civil impose une preuve de célibat ou une preuve de la dissolution ou de l'annulation du dernier mariage célébré afin que l'Officier de l'Etat civil puisse acter la déclaration de mariage ;

CONSIDÉRANT que Madame LAKCHIRI est en défaut de pouvoir apporter la preuve de célibat (puisqu'elle est mariée au Maroc) et dépose une attestation établie par la commune d'Oudja (Maroc) le 24 février 2015 comme preuve de son état civil, sur laquelle il est indiqué qu'elle est mariée avec Monsieur PIERON depuis le 30 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT le jugement rendu le 18 mai 2016 par le Tribunal de Première Instance du Hainaut, présent en annexe, qui a ordonné la mainlevée de la décision du 22 juillet 2015 de refus d'acter la déclaration de mariage entre Madame AÏCHA LAKCHIRI et Monsieur MARCELLO PIERON et condamne l'Officier de l'Etat Civil à acter la déclaration de mariage ;

CONSIDÉRANT que les arguments du Tribunal sont les suivants :

- L'exigence de la preuve de célibat a pour but d'éviter la bigamie interdit par l'article 147 du code civil belge et l'article 39 4° du code de la famille marocain.
- Obliger Madame LAKCHIRI à produire un certificat de célibat qu'elle ne pourra pas obtenir des autorités compétentes marocaines vu son mariage avec Monsieur MARCELLO PIERON au Maroc, le 30 novembre 2011, acte de mariage qui n'est définitivement pas reconnu par les instance judiciaires et administratives belges et lui interdire d'utiliser cet acte de mariage non reconnu en Belgique comme substitut à la preuve de célibat puisqu'il y est indiqué qu'elle est mariée au Sieur MARCELLO PIERON est déraisonnable et contraire au droit fondamental de contracter mariage garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communal du 8 septembre 2016 a autorisé le Collège à faire appel du jugement rendu le 18 mai 2016 par le Tribunal de Première Instance du Hainaut ;

CONSIDÉRANT l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 18 novembre 2019 qui déclare que les appels de la Commune de Farciennes et de l'Officier de l'Etat Civil sont irrecevables ;

CONSIDÉRANT que l'irrecevabilité découle des fautes professionnelles de Maître Carine BEGHAIN, avocate désignée par la Commune de Farciennes pour la représenter dans ce dossier :

- partie appelante au nom de la commune au lieu de l'Officier de l'Etat Civil : l'appel de la Commune de Farciennes a été jugé irrecevable car la célébration, et partant le refus de célébration, du mariage relève de la compétence exclusive de l'officier de l'état civil, non de la Commune, ni du bourgmestre. La Commune ne peut se substituer dans un compétence qui est propre à l'officier de l'état civil (jugement signifié le 19 octobre 2016 à la Commune) ;
- dépôt de la requête hors-délai : vu le caractère tardif de l'appel de l'Officier de l'Etat Civil, ce dernier était irrecevable en application de l'article 1054 du Code judiciaire ;
- non comparution : Maître Carine BEGHAIN n'a pas comparu à l'audience du 7 octobre 2019 bien qu'elle ait été avisée de la date de plaidoirie - "les motifs invoqués dans la requête en réouverture de débats ne fait nullement état de "pièce" ou d'un fait nouveau capital, au sens de l'article 772 du Code judiciaire, la Commune de Farciennes et l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Farciennes se bornant à justifier l'absence de leur conseil à la barre à l'audience du 7 octobre 2019" ;

CONSIDÉRANT l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 18 novembre 2019 qui condamne dès lors la Commune de Farciennes et l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de Farciennes à l'indemnité de procédure d'appel à la somme de 1.440 € ;

CONSIDÉRANT que la réduction de l'indemnité de procédure ne se justifie pas compte tenu de la désinvolture témoignée par la Commune de Farciennes et par l'officier de l'état civil (indemnité minimum est de 90,00 €) ;

CONSIDÉRANT que Maître Carine BEGHAIN n'a pas mené correctement son travail étant donné que la procédure a été entachée d'irrégularités du début à la fin (dépôt de la requête hors-délai, partie appelante au nom de la commune au lieu de l'Officier de l'Etat Civil, non comparution à l'audience,…) ;

CONSIDÉRANT que le jugement prévoit des procédures d'opposition et de recours (le délai d'opposition est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci) ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne le mariage des intéressés, il n'est pas jugé nécessaire d'aller plus loin. En effet, durant toutes ces années de procédure, les intéressés semblent avoir créé une communauté de vie, ce qui est confirmé par les rapports de cohabitations réclamés au service de Police récemment. Dès lors, le doute sérieux quant à la création d'une communauté de vie durable n'est plus permis à ce stade du dossier. Il s'agit également de ne pas faire preuve d'acharnement, la mariage étant garanti par l'article 12 de la Convention des Droits de l'Homme ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les pièces nécessaires à la signature de la déclaration de mariage et plus précisément le certificat de célibat que Madame LAKCHIRI ne pouvait produire eu égard à son mariage au Maroc, la responsable du service Application des législations de Charleroi

informe qu'il est d'usage courant à Charleroi de remplacer celui-ci par les pièces qui attestent de cette impossibilité. En l'occurrence, il s'agirait de remplacer le certificat de célibat par l'acte de mariage marocain non reconnu ainsi que la décision de refus de reconnaissance. Elle serait, dès lors, considérée comme célibataire dans l'acte de déclaration de mariage ;

CONSIDERANT que le Code civil prévoit l'action en responsabilité. L'avocat voit sa responsabilité engagée dès qu'il méconnaît une des obligations découlant du contrat le liant avec son client. L'article 2276 bis du Code civil prévoit que le justiciable peut mettre en cause la responsabilité de son conseil dans un délai de cinq ans ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'en informer le bâtonnier de l'Ordre d'avocats du barreau de Charleroi, Monsieur Alain FIASSE. Il est compétent pour examiner les plaintes qui concernent les avocats de son Ordre. Le bâtonnier procède à une enquête ou désigne un enquêteur (rapporteur). Celui-ci doit entendre le plaignant éventuel et l'avocat qui fait l'objet de l'enquête. À l'issue de celle-ci, rapport est fait au bâtonnier qui décide s'il y a lieu de faire comparaître l'avocat devant le conseil de discipline. Les peines mineures sont l'avertissement et la réprimande. Les peines majeures sont la suspension pour une durée maximum d'un an et la radiation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'ACQUIESCER au dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 18 novembre 2019 qui condamne la Commune de Farciennes et l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de Farciennes à l'indemnité de procédure d'appel à la somme de 1.440 €.

Article 2 : D'INFORMER le bâtonnier de l'Odre d'Avocats du Barreau de Charleroi, Monsieur Alain FIASSE, des fautes professionnelles commises par Maître Carine BEGHAIN.

Article 3 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :
- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- Madame la Cheffe de service f.f. du service Etat Civil – Population – Etrangers – Police administrative.

19. ECRAN GEANT DANS LE CADRE DE L'OPERATION "LE MONDIAL S'INVITE A FARCIENNES". - FACTURE A PAYER. - SUITE A DONNER. - POUR DECISION

VU le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Collège communal du 16 septembre 2019 de charger le service Finances de prévoir les crédits nécessaires ;

VU la convention du 23 mai 2018 entre la Commune de Farciennes et la RTBF par laquelle la dernière cède à la première les droits de communication publique sur grand écran, moyennant le paiement des droits de diffusion ;

CONSIDÉRANT que la commune de Farciennes a organisé en collaboration avec l'ASBL La Jeunesse l'opération "Le Mondial s'invite à Farciennes" ;

CONSIDÉRANT que la commune de Farciennes a en charge la partie audiovisuelle de l'événement à travers notamment une convention de partenariat avec l'intercommunale Brutélé (voir convention en annexe) ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 14 août 2018, l'Administration communale de Farciennes a réceptionné une facture de la RTBF à concurrence de 2.879,8 € représentant le coût pour 17 jours de retransmission ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accepter le paiement de cette facture ;

CONSIDÉRANT que dans un communiqué de presse, la RTBF s'était engagée à sponsoriser dans chaque commune qui a conclu un contrat de diffusion d'un ou plusieurs matchs des Diables rouges avec la RTBF, un ou plusieurs événements locaux, soutenus par les autorités communales ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 21 août 2018, le Collège avait pris la décision suivante "*de ne pas prendre en charge le paiement de la facture de la RTBF pour les droits de retransmission de la coupe du monde 2018 et ce à concurrence de 2.879,8€* et *d'adresser un courrier à la RTBF afin d'obtenir des éclaircissements concernant les modalités du sponsoring*" ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 24 septembre 2018, Madame Victoria Pardo Garcia, en charge de la Coordination retransmission Mondial 2018 pour la RTBF, adressait un mail à l'Administration communale, rédigé en ces termes :

> "*Je crois utile de vous préciser que la résolution votée par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles n'a pas pour effet d'accorder une exonération du paiement des droits de diffusion des matches de la Coupe du Monde sur grands écrans aux communes ou aux associations sportives.*
> *Cette résolution demandait au Gouvernement de demander à la RTBF :*
> *- d'exonérer les collectivités locales et le secteur associatif du paiement de droits de diffusion pour la retransmission publique des matchs disputés par les Diables Rouges dans le cadre de la Coupe du Monde de la FIFA qui se déroulera du 14 juin au 15 juillet 2018 ;*
> *- de permettre l'organisation de plusieurs événements de retransmission soutenus par les autorités communales sur leur territoire.*
> *Le 21 juin dernier, le Conseil d'administration de la RTBF, après avoir examiné l'ensemble des aspects du dossier, a estimé qu'il ne pouvait pas donner suite, comme telle, à la résolution du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sans s'exposer à des éventuels recours de la part de la Commission européenne ou des entreprises écartées du bénéfice de la mesure d'exemption des droits de diffusion.*
> *Toutefois, sensible aux arguments évoqués par le Parlement, le conseil d'administration de la RTBF a décidé :*
> *- de sponsoriser, dans chaque commune qui a conclu un contrat de diffusion d'un ou plusieurs matchs des Diables rouges avec la RTBF, un ou plusieurs évènements locaux, soutenus par les autorités communales ;*
> *- à cet effet, de prendre contact avec les communes ayant signé une convention et ayant payé des droits de diffusion pour déterminer, en concertation, quels événements d'intérêt général (culturel, sportif, éducatif ou autre) il serait judicieux de sponsoriser,*
> *- étant entendu que le montant du sponsoring de la RTBF équivaudra à l'apport communal pour les droits de diffusion des matches des Diables rouges lors de cette Coupe du monde 2018, et qu'il doit s'agir de l'apport net réel de la commune (par exemple, dans le cas d'un partenariat de la commune avec des opérateurs privés, il faudra soustraire l'apport des privés pour éviter un double subventionnement de la commune).*
> *Il s'ensuit que les conditions générales émises par la RTBF restent entièrement d'application : il est nécessaire et indispensable, tant pour les sociétés privées, que pour les associations*

sportives ou autres et pour les communes de conclure avec la RTBF, une convention autorisant l'organisateur de l'événement et de payer les montants des droits de diffusion prévus par les conditions générales.
La RTBF reprendra ensuite contact avec les communes concernées par le paiement de ces droits afin de déterminer, en concertation avec elle, quels sont le ou les événements locaux qui feront l'objet d'un sponsoring de la RTBF." ;

CONSIDÉRANT que le 19 novembre 2018, les avocats de la RTBF ont adressé une mise en demeure à la Commune de Farciennes et sollicité le paiement complet de la facture endéans les 15 jours ;

CONSIDÉRANT que le Collège communal du 19 juillet 2019 à charger le service Finances de prévoir les crédits nécessaires (pour le montant de la facture, soit 2.879.80 €) ;

CONSIDÉRANT que le 30 juillet 2019, l'Administration communale répond à Maître Audrey ADAM, avocate de la RTBF, du cabinet ENGLEBERT, rue Godefroid 43 à 5000 Namur, en l'informant que le Collège communal a décidé de prévoir les crédits en modification budgétaire d'octobre 2019 afin d'honorer la facture n° 90005616 d'un montant de 2.879,80 € et que le paiement sera effectué dès que ladite modification sera approuvée par la tutelle ;

CONSIDÉRANT que l'approbation de la modification budgétaire par la tutelle a eu lieu le 27 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le courriel du 14 novembre 2019 qui informe l'Administration communale qu'en l'absence du paiement de la facture n°90005616 d'un montant de 2.879.80 € l'huissier de justice sera mandaté dès le 15 novembre 2019 afin de signifier une citation et obtenir le paiement des montants dus, des intérêts et des dépens de l'instance ;

CONSIDÉRANT la citation à comparaître devant le Tribunal de l'Entreprise Francophone de Bruxelles, Boulevard de Waterloo, 70, reçue par exploit de huissier le 2 décembre 2019 afin de contraindre la Commune de Farciennes au paiement de la facture n°90005616 du 10 août 2018, d'un montant total de 2.879,80 € et aux intérêts, frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;

CONSIDÉRANT l'entretien téléphonique pris le jeudi 5 décembre 2019 avec Maître Audrey ADAM afin de solliciter la remise de la cause lors de l'audience d'introduction du 11 décembre prochain à la condition d'obtenir, au plus tard ce 10 décembre 2019, l'engagement formel de la commune au paiement de l'ensemble des montants dus. Le décompte peut être obtenu auprès de l'huissier ;

CONSIDÉRANT le décompte final communiqué le 5 décembre 2019 par le bureau des huissiers de justice Roger B. MOREELS et Luc PAUWELS, rue du Zodiaque 13 bte 2 à 1190 Bruxelles :
=> Décompte final : 4.011,53 €

- 2.879,80 € (montant de la facture) ;
- 431,97 (indemnité conventionnelle fixée à 15%) ;
- 195 € (¼ d'indemnité de procédure - si on ne passe par le juge) ;
- 165 € (mise au rôle) ;
- 80,32 € (intérêt jusqu'au 31-12-19) ;
- 223,62 € (frais de citation) ;
- 35,82 € (droit de recette pour l'huissier) ;

CONSIDÉRANT que le paiement sera effectué le 31 décembre 2019 au plus tard ;
Après en avoir délibéré;
Par 11 oui et 4 abstentions (groupe Farcitoyenne);
Article 1 : D'APPROUVER les frais afférents à l'organisation "*Le mondial s'invite à Farciennes*" et plus spécifiquement les frais relatifs aux droits de diffusion des matches du mondial sur grand écran, les intérêts, frais et dépens, en ce compris une partie de l'indemnité de procédure, d'un montant total de 4.011,53 €.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :
- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances pour disposition ;
- Maître Audrey ADAM, cabinet ENGLEBERT, rue Godefroid 43 à 5000 Namur.

20. DATES DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAL POUR LE PREMIER SEMESTRE 2020.- PREVISION.- POUR INFORMATION
Vu La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'Il convient au Conseil communal de fixer les dates des prochaines séances du conseil pour le premier semestre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article Unique : DE FIXER les dates des prochaines séances du conseil communal pour le premier semestre 2020, comme suit, le 03 février, le 02 mars, le 30 mars, le 27 avril, le 25 mai, le 29 juin 2020.

SOCIAL ET CULTURE

21. PLAN DE COHÉSION SOCIALE.- CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FARCIENNES ET L'ASBL VIE FÉMININE.- MODIFICATION.- DÉCISION À PRENDRE.
VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la délibération du Collège communal du 16 septembre 2019 approuvant la convention de partenariat entre l'Administration communale de Farciennes et l'ASBL Vie Féminine;

VU la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 approuvant la convention de partenariat entre l'Administration communale de Farciennes et l'ASBL Vie Féminine;

CONSIDÉRANT que l'ASBL souhaiterait modifier les jours et heures de mise à disposition du local du Plan de Cohésion Sociale afin de pouvoir toucher un maximum de public;

CONSIDÉRANT que cette dernière souhaiterait pouvoir organiser ses ateliers les mardis matin entre 9h00 et 12h00;

CONSIDÉRANT que le Plan de Cohésion Sociale n'y voit aucune objection;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la convention précédemment approuvée par les Collège et Conseil;

CONSIDÉRANT que le Collège communal trouvera en annexe la nouvelle mouture;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1: D'APPROUVER la présente convention:

Convention de partenariat

Entre

D'une part, **l'ASBL Vie Féminine Charleroi-Thuin**,
représentée par **Christiane HOUTHOOFDT - Responsable régionale**
Rue de Montigny, 46 - 6000 CHARLEROI
Tél: 071/321317 - GSM: 0473/53.80.16
Courriel : sophie.mavrok@viefeminine.be

Et d'autre part,

Et d'autre part, l' Administration communale de Farciennes,
représenté par **Monsieur Hugues BAYET - Député-Bourgmestre et Monsieur Jerry JOACHIM - Directeur général**
Rue de la Liberté, 40 - 6240 Farciennes
Tél : 071/240.085
Courriel : michael.planamente@farciennes.be

Il est expressément convenu ce qui suit:

Article 1:
Dans le but de contribuer aux activités proposées par Vie Féminine, mouvement féministe d'éducation permanente, et plus précisément de permettre aux femmes souhaitant apprendre ou améliorer leur français, il est décidé d'établir une collaboration entre les contractants précités.

Article 2 :
Dans le cadre des ateliers d'initiation à la langue française dispensés par Vie Féminine, le PCS de Farciennes met gratuitement à disposition de l'ASBL, son espace de réunion disposant de tables, de chaises et d'un tableau blanc.
Le matériel mis à disposition est strictement limité à celui figurant à l'inventaire dont l'utilisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant la mise à disposition doit obligatoirement rester dans le local. Tout matériel supplémentaire demandé par l'utilisateur fera l'objet d'une demande particulière auprès du Collège communal. Ce matériel fait l'objet d'un état de recouvrement à la charge de l'utilisateur, d'un montant fixé en fonctions du coût des fournitures nécessaires.

Article 3 :
La mise à disposition du local, aura lieu les mardis de 9h00 à 12h00 sauf exceptions et arrangements entre les contractants, et ce, tout au long de la formation qui commence le 7 octobre 2019 et se termine le 29 juin 2020.

Sauf durant les périodes de stage(s) et de congés scolaires qui auront lieu:

- du 28 octobre au 1er novembre 2019

- du 23 décembre 2019 au 3 janvier 2020
- du 24 février au 28 février 2020
- du 6 avril au 17 avril 2020

Article 4 :
Les ateliers seront coordonnés par Sophie MAVROKEFALOS (Animatrice à Vie Féminine) et animés par une ou deux bénévoles.

Article 5 :
Le groupe de formation sera composé de maximum 10 bénéficiaires féminines.

Article 6 :
Le groupe de bénéficiaires ainsi que les différents formateurs sont couverts par l'assurance en responsabilité civile de l'association l'Asbl Vie Féminine.
La Commune de Farciennes n'est en aucun cas responsable des suites dommageables d'accidents causés aux bénéficiaires ou à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux. La présente clause vaut clause exonératoire de responsabilité.

La Commune de Farciennes ne peut être tenue responsable d'un quelconque problème causé par l'installation, dans le local mis à disposition, de matériel ou mobilier divers n'appartenant pas à la Commune et apporté par l'utilisateur du local. L'ASBL Vie Féminine déclare renoncer à tous recours contre la Commune de Farciennes en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers autorisés à pénétrer dans le local mis à disposition. Ces objets doivent être assurés par ses soins et à ses frais.

Article 7 :
Les deux parties s'engagent à s'informer dans les plus brefs délais de tout changement éventuel, et s'informeront au cours de la formation des ajustements nécessaires à convenir ensemble.

Article 8 :
a) L'Asbl est tenue d'utiliser le local et le matériel en "bon père de famille".
b) L'Asbl Vie Féminine veillera à ce qu'aucune stagiaire ne fume au sein de l'établissement, ni ne perturbe le bon déroulement de travail du personnel.

ARTICLE 2: DE TRANSMETTRE la présente délibération:
- Pour information et dispositions, à Madame Sophie MAVROKEFALOS, Animatrice à l'Asbl Vie Féminine;
- Pour information et dispositions, à Monsieur Michaël PLANAMENTE, chef f.f. du Plan de Cohésion Sociale de Farciennes;
- Pour information à l'Échevine en charge de l'Égalité des Chances, Madame Ophélie DUCHENNE.

22. PLAN DE COHÉSION SOCIALE.- CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS.- AFFILIATION AU CRECCIDE ET CONVENTION - DÉCISION À PRENDRE.

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDÉRANT que, l'Administration Communale de Farciennes participe au projet "Conseil Communal des Enfants" ainsi qu'au projet "Conseil Communal des Jeunes";

CONSIDÉRANT que, le CRECCIDE est partenaire de ces derniers ;

CONSIDÉRANT que, le CRECCIDE prévoit l'accompagnement de la Commune dans lesdits projets par la présence (au besoin) d'un membre de l'ASBL lors de réunions;

QU'il prévoit également la participation gratuite des élus et des animateurs à la journée de rassemblement annuelle des CCE/CCJ de Wallonie ;

CONSIDÉRANT qu'afin de bénéficier de ces avantages, l'Administration Communale doit s'affilier au CRECCIDE ;

CONSIDÉRANT que, le montant de l'affiliation s'élève à 400€ par an pour les deux Conseils ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1: D'AUTORISER l'affiliation au CRECCIDE pour un montant de 400€

ARTICLE 2: D'APPROUVER la présente convention:

Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune/Ville de ..... pour l'année 2020

Entre

La Commune/ Ville de .....
Coordonnées complètes: .....
.....
.....

Représenté par: Me/Mr .....(Nom, prénom, fonction)
.....

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl
Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-ville
Représenté par Me/Mr .....
Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit:

La Commune/Ville de ..... s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de .....€ au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place/ du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci-annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2020.
Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3: DE TRANSMETTRE la présente délibération:

- pour information et dispositions au Service finances ;
- pour information et dispositions à la Directrice financière, Madame Séverine Dedycker ;
- pour information à l'Echevin de la jeunesse, Monsieur Ozcan Nizam ;
- pour information au CRECCIDE ;
- pour information au Plan de Cohésion Sociale.

23. ACCUEIL TEMPS LIBRE - APPROBATION DU RAPPORT FINANCIER 2018-2019 - DECISION A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Décret relatif à la Coordination de l'Accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'Accueil Temps Libre, l'Office de la Naissance et de l'Enfance demande un rapport Financier, pour la subvention accordée pour la période courant du mois d'octobre 2018 au mois de septembre 2019;

CONSIDÉRANT que, le rapport financier a été approuvé par la Directrice Financière;

CONSIDÉRANT que, le service ATL sollicite l'approbation du rapport financier qui sera transmis à la Direction de l'ONE

CONSIDÉRANT que, le dit rapport sera annexé à la présente délibération;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'APPROUVER le rapport financier 2018-2019 du service ATL
Article 2: DE TRANSMETTRE la présente délibération:
- Pour information et disposition, au service ATL
- Pour information au service Finances
- A l'ONE

FINANCES

24. FINANCES COMMUNALES.- SITUATION DE CAISSE DU 2ème TRIMESTRE 2019.- PROCES VERBAL DU MEMBRE DU COLLEGE COMMUNAL DESIGNE EN QUALITE DE VERIFICATEUR DE L'ENCAISSE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 ;
VU l'article 35 du règlement général sur la comptabilité communale et plus particulièrement le paragraphe 6 concernant la situation de caisse ;
VU l'article 77 du règlement général sur la comptabilité communale ;
VU la circulaire du 14 juin 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, rappelant les dispositions légales applicables en matière de contrôle interne des Finances communales ;
VU la décision du Collège communal du 12 juillet 2019 décidant de désigner Madame Joséphine Cammarata, Présidente du C.P.A.S de Farciennes et membre du Collège communal ayant les Finances communales dans ses attributions, en qualité de vérificateur de l'encaisse du Directeur financier et de se conformer au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en faisant vérifer l'encaisse au moins une fois par trimestre. Madame Cammarata devra dresser un procès verbal de vérification, y mentionner ses observations ainsi que celles formulées par le Directeur financier. Ce procès verbal sera signé par les deux parties et le Collège communal le communiquera au Conseil communal ;

CONSIDERANT que la Directrice financière a procédé à la vérification de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019 et qu'un procès verbal de vérification a été dressé par Madame Cammarata et Madame Dedycker en date du 28 octobre 2019 suite à la vérification de l'encaisse ;
CONSIDERANT que cette vérification comporte la remarque suivante :
L'escompte de subvention 2478 sollicité en date du 5 février 2016 pour le dossier « Plan trottoirs II » se trouve dans le compte général 55005 (compte d'avance sur emprunts) en lieu et place du compte général 55050 (compte escomptes de subsides).
Il s'agit d'une erreur commise lors de la création des comptes particuliers de trésorerie. D'autres escomptes de subvention étaient concernés par cette erreur mais sont à ce jour clôturés.
L'escompte de subvention 2483 sollicité en date du 7 juin 2016 pour le dossier « Droits de tirage -Dossier trottoirs » qui se trouvait dans le compte général 55005 (compte d'avance sur emprunts) en lieu et place du compte général 55050 (compte escomptes de subsides)
CONSIDERANT que le Collège communal doit communiquer le procès verbal de vérification au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du procès verbal de vérification de l'encaisse du 2ème trimestre 2019 de la Directrice financière et de la remarque relevée.

25. REGIE COMMUNALE AUTONOME FARCIENNOISE.- PROJET DE CONVENTION LOCATIVE POUR L'OCCUPATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES.- ANNEE SCOLAIRE 2019-2020.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.-

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les dispositions en matière d'éducation nationale;
Vu l'article 2 du Décret du 07 juin 2001 dressant une liste exhaustive des avantages sociaux pouvant être octroyés;
Considérant qu'en d'autres termes, tout ce qui n'y est pas repris, ne peut être considéré comme avantage social au sens du décret susmentionné;
Considérant que la salle initialement dédiée aux cours d'éducation physique pour les élèves de l'enseignement fondamental fréquentant le groupe scolaire "la Marelle" a été transformée pour accueillir le réfectoire scolaire et qu'elle est périodiquement louée à des particuliers en vertu d'un règlement communal;
Considérant que ces cours sont inscrits dans le programme d'éducation nationale;
Considérant que les autres implantations scolaires communales disposant d'une salle de gymnastique sont à une telle distance qu'il n'est pas envisageable qu'elles soient également dédiées aux élèves de l'école communale "La Marelle";
Considérant que la Régie communale autonome Farciennoise (R.C.A.F.) dispose d'infrastructures sportives sur le territoire communale et à proximité de l'éocle, lui cédées par bail emphytéotique en date du 28 novembre 2014 entre les mains du notaire Bernard Thiran de Farciennes;
Considérant particulièrement l'article 7;
Considérant que toute occupation de ces infrastructures est soumise à un tarif horaire arrêté par le Conseil d'Administration de la R.C.A.F.;
Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention pour l'année scolaire 2019-2020 entre la Commune, pouvoir organisateur de l'enseignement communal, et la R.C.A.F. ;
Considérant que cette disposition ne concerne que les cours d'éducation physique pour les élèves fréquentant l'école communale La Marelle et ce exclusivement;
Considérant le procès-verbal de la séance du 8 août 2019 relatif à la décision du Conseil d'administration de reconduire aux mêmes conditions la convention pour la nouvelle année scolaire;
Considérant que le courriel du 5 novembre 2019 par lequel Madame Roseline QUINTENS communique l'horaire d'occupation des infrastructures du hall de sports pour cette période :

- Lundi, mardi et jeudi en matinée de 8h30 à 12h et en après midi de 13h30 à 15h
- Mercredi et vendredi uniquement en matinée de 8h30 à 12h

Considérant que rien ne s'oppose à conclure une convention d'occupation de la salle "Grand Plateau pour l'année scolaire 2019-2020 ;
Considérant que le Conseil d'administration de la Régie communale autonome farciennoise a approuvé le projet de convention en séance du 08 août 2019;
Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal de conclure les conventions avec les tiers;

Considérant qu'il est utile de rappeler à la direction de l'école communale "La marelle" qu'au plus tard pour le 30 juin de l'année en cours, les informations nécessaires à la reconduction de la convention doivent être communiquée au pouvoir organisateur;
Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De conclure une convention avec la Régie Communale Autonome Farciennoise pour la mise à disposition de la salle "Grand Plateau" du halle de sports pour l'année scolaire 2018-2019.
Art. 2. De rappeler à la direction de l'école sont obligation d'introduire, au plus tard pour le 30 juin, une demande de reconduction de la convention pour l'occupation des infrastructures du hall de sports pour la dispense des cours d'éducation physique, en communiquant toutes les informations nécessaires.
Art. 3. D'approuver le projet de convention tel que repris ci-dessous :

CONTRAT RELATIF AU DROIT D'ACCÉDER A DES INSTALLATIONS SPORTIVES
Hall des sports de Farciennes

ENTRE les soussignés :
La Régie Communale Autonome Farciennoise, dont le siège social est établi à 6240 Farciennes, rue de la Liberté 40, immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de la T.V.A. sous le numéro BE 0562.841.312
Valablement représentée, conformément à l'article 97 des statuts, par :
Messieurs Christophe GILOT, Vice-président, Ozcan NIZAM ET rONALDO manes, Administrateurs;
Conformément à la décision du Comité d'administration du 8 août 2019:
Ci-après dénommée la RCAF;
D'une part
ET:
L'Administration communale de Farciennes, sise rue de la liberté, 16 à 6240 Farciennes, immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0207 318 197; Valablement représentée conformément à la décision du Conseil communal du 25 novembre 2019 par Monsieur Hugues Bayet, Bourgmestre et Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général
Ci-après dénommé l'UTILISATEUR
D'autre part;
Il a été convenu ce qui suit :
1. OBJET DU CONTRAT
Aux termes de l'article 18, §1er, 12° du code de la TVA, l'octroi d'accéder à des installations sportives et l'octroi d'utiliser, sont des prestations de services au sens de la TVA (commentaire TVA 2/127; 44/574).
Le droit octroyé ne donne en aucun cas un droit d'accès exclusif aux utilisateurs.
En vertu de la circulaire administrative n°4dd.12.01.1973, une installation sportive se caractérise par l'existence de locaux ou au moins d'un emplacement immobilier auquel le public à accès.
Les stades, les piscines, et halls de sports ont notamment ce caractère.
Les opérations visées par le Code de la TVA sont des conventions par lesquelles l'exploitant d'une installation sportive accorde à des personnes individuellement ou en groupe, moyennant une rémunération, le droit de pénétrer dans l'installation et d'en user conformément à sa destination conjointement avec d'autres personnes.
Le droit d'accéder à des installations sportives tel que défini ci-dessus est soumis à la TVA aux taux de 6%.
Dans ce cadre, la RCAF octroie à l'utilisateur les droits d'accès au hall des sports de Farciennes, en faveur de l'école communale «La Marelle» pour les locaux :
•la salle: GRAND PLATEAU
•les vestiaires et aux douches.
Les installations dont question ci-dessus sont dénommées ci-après les «installations sportives».
La RCAF octroie à l'utilisateur le droit d'y accéder afin d'y pratiquer les cours d'éducation physique.
2.DUREE DU CONTRAT
Le droit d'accès est octroyé à l'utilisateur aux jours et heures suivantes :

Jours d'occupation	En matinée	En après midi
Lundi	8h30 à 12h00	13h à 15h00
Mardi	8h30 à 12h00	13h à 15h00
Mercredi	8h30 à 12h00	néant
Jeudi	8h30 à 12h00	Néant
Vendredi	8h30 à 12h00	Néant

La RCA se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation en cas de force majeure sans toutefois omettre d'en avertir la direction de l'école au plus tard à 8 h du jour d'occupation concerné.
La Directrice d'école communiquera à la RCAF pour le 30 septembre les périodes de vacances scolaires.
Pour une meilleure gestion des présences dans les infrastructures, la Directrice d'école informera dès que possible de toute "non-occupation".
Le présent contrat prend cours le 01/09/2019 pour se terminer de plein droit le 30/06/2020.
Il ne peut excéder la durée d'une année scolaire et est incessible en tout ou partie.
3. PRIX :
Le taux horaire est fixé à 20,00€ + 6% de T.V.A.
Ce prix fera l'objet d'une facturation MENSUELLE payable au compte IBAN BE69 0689 0076 6578.
La facture sera établie par année civile sur base d'un relevé des présences préalablement approuvé par la Directrice d'école. Elle sera impérativement adressée à l'Administration communale soit par voie postale à l'adresse rue de la Liberté, 40 à 6240 Farciennes ou par voie électronique à l'adresse : finances@farciennes.be
Le relevé des présences approuvé par la direction de l'école sera impérativement joint à la facture.
4. PAIEMENT
Les factures émises par la RCAF sont payables endéans les 50 jours de la date de leur réception par l'Administration communale pour autant que toutes les vérifications soient accomplies.
L'utilisateur s'engage à respecter ce délai et sait que le retard sera sanctionné de façon progressive, comme indiqué ci-dessous :
Si le paiement n'est pas intervenu dans le délai précisé au paragraphe premier, la somme due portera de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux de 10% l'an.
En outre si la RCAF doit envoyer un rappel de paiement, les frais de celui-ci, fixés forfaitairement à 5,00€ s'ajoutent automatiquement à la somme due.
Si l'intégralité des sommes dues n'est pas réglée endéans les 15 jours de l'envoi du premier rappel, la RCAF adressera à l'utilisateur un second rappel de paiement.
Les frais de ce second rappel fixés forfaitairement à 5,00€ viendront encore s'ajouter à la somme due.
Si l'intégralité des sommes dues n'est pas réglée endéans les 15 jours de l'envoi du second rappel, la RCAF adressera à l'utilisateur une mise en demeure de paiement.
Les frais de cette mise en demeure, seront majorés d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 12% des sommes dues, avec un minimum de 50,00€.
Si la RCAF doit réclamer en justice le paiement de ce qui lui revient, l'Utilisateur sera en outre condamné aux frais d'huissier de justice, aux frais de tribunal et à l'indemnité de procédure telle que fixée en exécution de l'article 1022 du Code judiciaire.
Tous les frais d'exécution forcée seront également à charge de l'Utilisateur condamné.
Toutes les réclamations concernant les factures de la RCAF doivent parvenir à cette dernière par lettre recommandée dans les 8 jours de leur réception.
5. ASSURANCES et RESPONSABILITES :
L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages occasionnés aux tiers ainsi qu'aux installations dans le cadre de son utilisation.
Pour ce faire, l'Utilisateur fera parvenir à la RCAF un exemplaire du contrat signé ainsi que la preuve de paiement de la prime.
La RCAF déclare renoncer expressément à tout recours en matière d'incendie et périls annexes (dégâts des eaux, bris de vitrage, etc...).
Si l'Utilisateur est un exploitant du service commercial, il devra souscrire à la police incendie et périls annexes.
6. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR :
L'Utilisateur s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur dans les installations remis à l'utilisateur à la signature de la présente.
L'utilisateur en reconnaîtra la réception.
7. CLAUSE RESOLUTOIRE EXPRESSE :
Les parties reconnaissent à la RCAF la possibilité de résilier ultérieurement la présente convention dans l'hypothèse où l'Utilisateur ne la respecte pas.
Cette même disposition est reconnue à l'Utilisateur dans l'hypothèse où la RCAF ne la respecte pas.
8. RESILIATION :
Le présent contrat peut être résilié de commun accord par les parties.
Cette volonté doit faire l'objet d'un courrier recommandé adressé 3 mois avant la fin de l'année scolaire.
9. RECOURS :
Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.
Le droit belge sera applicable.

Fait en deux exemplaires à Farciennes, le .....
Chacune des parties déclarant avoir reçu son exemplaire.
L'utilisateur reconnaît avoir reçu le règlement d'ordre intérieur en vigueur dans les installations.
Pour la RCAF, Pour l'Utilisateur,
Christophe GILOT, Vice-président ……. Jerry JOACHIM , Directeur général, ... Hugues BAYET, Bourgmestre,.....

Ozcan NIZAM, Administrateur,…….....

Ronaldo MANES, Administrateur,.....

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

BUDGETS ET COMPTES

26. FINANCES COMMUNALES- CPAS - BUDGET ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE 2020 - TUTELLE - DECISION

Vu les dispositions de la Loi Organique des C.P.A.S. telles que modifiées à ce jour;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 portant règlement général de la comptabilité communale, adaptée aux C.P.A.S. modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 et plus particulièrement les articles 9 à 15;

Vu le projet de budget remis à la Directrice financière en date du 13 février 2019 qui, après analyse approfondie, a reçu son avis favorable;

Considérant que le projet de budget 2019 proposé à l'approbation du Conseil de l'Action sociale du 17 décembre 2019;

Considérant l'avis favorable remis par la Directrice financière sur les crédits inscrits;

Considérant que le budget 2020 prévoit une dotation communale de 2.434.056.89€ pour être en équilibre;

Considérant que le projet de budget est arrêté aux résultats suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.050.431,06	30.000
Dépenses totales exercice proprement dit	8.042.304,68	30.000
Boni / Mali exercice proprement dit	+8.126,38	0
Recettes exercices antérieurs	156.895,62	0,00
Dépenses exercices antérieurs	165.022	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	
Recettes globales	8.207.326,88	30.000
Dépenses globales	8.207.326,68	30.000
Boni / Mali global	0,00	121

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER sans remarque le budget ordinaire et extraordinaire 2020 du C.P.A.S. de Farciennes aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.050.431,06	30.000
Dépenses totales exercice proprement dit	8.042.304,68	30.000
Boni / Mali exercice proprement dit	+8.126,38	0
Recettes exercices antérieurs	156.895,62	0,00
Dépenses exercices antérieurs	165.022	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	
Recettes globales	8.207.326,88	30.000
Dépenses globales	8.207.326,68	30.000
Boni / Mali global	0,00	121

Article 2: DE FIXER l'intervention communale à 2.434.056, 89€ afin de permettre au C.P.A.S. de mener à bien sa mission.
Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière.

CULTES

27. CULTES.- EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE.- 1ERE MODIFICATION BUDGETAIRE 2019.- DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE CHARLEROI.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Considérant que l'église protestante unie de Belgique de Farciennes relève du financement de plusieurs villes ou communes;
Considérant que la ville de Charleroi finançant la plus grande part de l'intervention communale ordinaire de secours, soit à raison de 55%, exerce la tutelle spéciale administrative ;
Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception des avis des autres villes ou communes concernées;
Considérant que le délai de tutelle se terminant ainsi le 14 octobre 2019, qu'il était matériellement impossible que le Conseil communal de la ville de Charleroi prenne sa décision dans les délais impartis;
Considérant l'article L3162-2.§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er;
Considérant que le délai de tutelle a été prorogé jusqu'au 4 novembre 2019;

Vu la décision du Conseil communal de Farciennes réuni en séance du 29 août 2019 émettant un avis favorable sur la 1ère série d'ajustements du budget 2019 de l'Eglise protestante unie de Belgique de Farciennes;
Vu la décision du Conseil communal de Châtelet réuni en séance du 22 août 2019 émettant un avis favorable sur la 1ère série d'ajustements du budget 2019 de l'Eglise protestante unie de Belgique de Farciennes;
Vu la décision du Conseil communal de la ville de Charleroi approuvant la 1ère série d'ajustements du budget 2019 de l'Eglise protestante unie de Belgique de Farciennes tel que voté par le Conseil d'administration dudit établissement cultuel en séance du 1er août 2019;
Considérant que l'intervention communale ordinaire est définitivement fixée à 7.292,49€ et plus précisément à 1.896,05€ pour la commune de Farciennes;
Vu la délibération du Collège communal en séance du 2 décembre 2019 prenant acte de ladite décision du Conseil communal de la ville de Charleroi sans remarques ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : Prend acte de la décision du Conseil communal de la ville de Charleroi approuvant sans remarques la 1ère série d'ajustements du budget 2019 de l'Eglise protestante unie de Belgique de Farciennes.
Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision du Conseil communal de la ville de Charleroi est publiée par voie d'affiches.
Art. 3. Des crédits suffisants devant être inscrits au budget communal, un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la directrice financière pour dispostions à prendre.

28. CULTES.- EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE.- BUDGET 2020.- DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE CHARLEROI.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Considérant que l'église protestante unie de Belgique de Farciennes relève du financement de plusieurs villes ou communes;
Considérant que la ville de Charleroi finançant la plus grande part de l'intervention communale ordinaire de secours, soit à raison de 55%, exerce la tutelle spéciale administrative ;
Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception des avis des autres villes ou communes concernées;
Considérant que le délai de tutelle se terminant ainsi le 14 octobre 2019, qu'il était matériellement impossible que le Conseil communal de la ville de Charleroi prenne sa décision dans les délais impartis;
Considérant l'article L3162-2.§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er;
Considérant que le délai de tutelle a été prorogé jusqu'au 12 novembre 2019;
Vu la décision du Conseil communal de Farciennes réuni en séance du 29 août 2019 émettant un avis favorable avec remarque sur le budget 2020 de l'Eglise protestante unie de Belgique de Farciennes;
Vu la décision du Conseil communal de Châtelet réuni en séance du 22 août 2019 émettant un avis favorable avec réserve sur le budget 2020 de l'Eglise protestante unie de Belgique de Farciennes;
Considérant que la ville de Charleroi s'est inscrite dans l'Axe 2 du Plan Tonus communal conditionnant l'octroi d'aides exceptionnelles moyennant la présentation d'un plan de gestion des entités communales et consolidées;
Considérant que ladite Eglise protestante postule l'inscription d'une subvention communale ordinaire totale de 6.743, 52€;
Considérant que ladite église n'a pas tenu compte de la décision du 1er juillet 2019 par laquelle le Conseil communal de Charleroi a réformé leur compte 2018 ; que le reliquat du compte 2018 s'élève à 5.344,08€ au lieu de 5.600,09€;
Considérant que les dépenses rejetées du compte 2018 n'ont pas fait l'objet d'une réinscription au budget 2020;
Considérant que ces corrections entraînent une hausse de la subvention communale et par conséquent un dépassement de la trajectoire budgétaire fixée par le schéma financier pluriannuel de la ville de Charleroi;
Considérant la décision du 21 octobre 2019 par laquelle la ville de Charleroi réforme le budget 2020 de l'Eglise protestante unie de Belgique de Farciennes comme suit :

Articles	Ancien montant	Nouveau montant
D4 - Eclairage	700,00€	500,00€
D5a - Eau	1.000,00€	800,00€
D10 - Nettoiement de l'église	200,00€	100,00€
D13 - Achat de meubles et ustensiles	400,00€	250,00€
D24 - Entretien et réparation de l'église	771,17€	700,00€
D56a - Divers : dépenses 2018	0,00€	50,29€
R15 - Supplément communal ordinaire	6.743,52€	6.328,65€
R18 - Excédent présumé de l'exercice courant	3.358,65€	3.102,64€

Considérant que l'intervention communale ordinaire est définitivement fixée à 6.328,65€ et plus précisément à 1.622,05€ pour la commune de Farciennes;
Vu la délibération du Collège communal en séance du 2 décembre 2019, prenant acte de la décision du Conseil communal de la ville de Charleroi sans remarques;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :Prend acte de la décision du Conseil communal de la ville de Charleroi réformant le budget 2020 de l'Eglise protestante unie de Belgique de Farciennes et l'approuvant aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.328,65€
dont une intervention communale ordinaire de secours de 6.328,65€	
Recettes extraordinaires totales	3.102,64€
dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00€	
dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 3.102,64€	
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	4.550,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	5.831,00€
Dépenses extraordinaires total'es du chapitre II	50,29€
dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00€	
Recettes totales	10.431,29€
Dépenses totales	10.431,29€
Résultat de l'exercice	0,00€

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision du Conseil communal de la ville de Charleroi est publiée par voie d'affiches.
Art. 3. Les crédits suffisants devant être inscrits au budget communal 2020, un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la directrice financière pur dispositions à prendre.

29. CULTES.- CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FARCIENNES ET LES FABRIQUES D'EGLISE DE L'ENTITE.- PROJET DEFINITIF.- APPROBATION S'IL Y A LIEU

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Nouvelle loi communale, telle qu'en vigueur;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;
Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes imposant aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus des établissements chargés du temporel des cultes, de fournir un logement au ministre du culte ou, à défaut, une indemnité de logement et de procéder aux grosses réparations des édifices consacrés au culte;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2015 par laquelle il décide de s'inscrire dans le projet pilote sur base de la circulaire du 18 juillet 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative à l'opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes / provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;
Vu la décision du 14 janvier 2016 par laquelle le Collège communal décide d'instaurer un comité d'accompagnement dans le cadre de ce projet et d'y désigner les membres délégués du Collège ainsi que l'interlocuteur unique communal;
Vu la décision du 28 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal approuve le projet de convention pluriannuelle;
Vu la convention signée en date du 9 février 2018, en exécution des décisions du Conseil communal du 28 septembre 2017, de l'organe représentatif du culte (diocèse de Tournai) du 6 septembre 2016 et du Gouverneur de la province de Hainaut du 24 octobre 2017 et des conseils de fabrique, ayant pour objectifs de :

1° Créer et modaliser un espace de dialogue entre l'autorité et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;
2° Modaliser l'intervention financière de la Commune dans la gestion du temporel des cultes, dans un but de planification administrative et financière et d'optimalisation des recettes et dépenses de ces établissements ;
3° Créer des synergies administratives entre l'autorité et ces établissements ;
4° Créer des synergies en vue de la réalisation des travaux de maintenance extraordinaire ou de rénovation.

Vu la décision du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le projet de convention pour une nouvelle période couvrant la présente mandature (2019-2024);
Considérant que le projet approuvé a été transmis au Conseil de chaque fabrique, au Gouverneur de la province de Hainaut et à Monsieur l'Evêque de Tournai;
Vu le courrier du 25 mars 2019 par lequel Monsieur Loris Resinelli, Conseiller en gestion des fabriques d'église auprès de l'Evêché de Tournai, informe Monsieur le Bourgmestre de ce que :

- comme pour la dernière version, leur avis reste favorable;
- il souhaite que ses deux remarques , ci-dessous énoncées, soient prises en compte lors du projet définitif :

[..."Dans le préambule, il est fait mention au point E.5° à la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL, je ne pense pas que cette mention soit pertinente dans cette convention puisque les fabriques d'église ne sont pas des ASBL mais bien des établissements publics. Il serait bon de remplacer cette mention par une référence au décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'église.
Dans le volet relatif à l'exécution des volets administratif et financier, vous faites référence à une démarche de financement des fabriques par enveloppes fermées. Bien que nous en comprenions la motivation, procéder par enveloppes fermées demeure illégal au regard du décret impérial du 30 décembre 1809.
Enfin , pour les travaux extraordinaires, vous demandez une planification pour la durée de la convention. Cette demande est très bonne. Cependant, je vous serai gré d'ajouter une mention permettant l'inscription de travaux extraordinaires non prévus en cas d'urgence."...]
Considérant la décision du 12 avril 2019 par laquelle le Collège communal PREND ACTE du courrier du 25 mars 2019 ci-dessus mentionné et analyse la pertinence des remarques;
Considérant que l'avant-projet de convention soumis au Conseil communal du 17 décembre 2015 ne reprenait pas la mention relative à la loi sur les ASBL, mais que cette référence a été ajoutée à la demande des représentants des fabriques en comité d'accompagnement du 24 juin 2016;
Considérant que la référence aux dispositions relatives aux A.S.B.L. peut être maintenue en vue d'éventuelles évolutions des différents organes;
Considérant que le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'église reste en vigueur, il est indiqué que la convention en fasse référence ;
Considérant que le décret du 13 mars 2014 modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;
Considérant que la procédure relative à l'adoption des budgets et comptes et le circuit de tutelle y afférent restent inscrits dans la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant que la démarche de financement par enveloppes fermées ne ferme pas la porte à d'éventuels ajustements budgétaires en cours d'exercice, mais permet aux fabriques de se définir un plan de gestion qui vise à la mise en commun des moyens octroyés aux fabriques et les incitant à se réorganiser en fonction d'un montant fixe;
Considérant que le montant de l'enveloppe est fixé de commun accord après identification des recettes et des dépenses de chacun des établissements signataires de la convention pendant sa durée d'exécution ;
Considérant que cette démarche permet :

- de garantir un budget fixe et stable, les fabriciens détenant enfin une programmation annuelle fiable.
- de garantir un subside approprié à chaque fabrique étant donné que certaines fabriques peuvent recevoir beaucoup de subsides, alors que d'autres n'en recevraient que très peu en fonction du patrimoine et des revenus qu'elles tirent de ce patrimoine;

Considérant qu'à la lecture des articles 37 et 92, 1° du décret impérial du 30 décembre 1809 et de l'article 255,9° de la nouvelle loi communale, il résulte que, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, la commune a le devoir de prendre en charge, à concurrence de cette insuffisance :

- les frais nécessaires au culte;
- l'honoraire des prédicateurs;
- les frais afférents à la décoration et à l'embellissement intérieur de l'église;
- les frais afférents aux réparations locatives des édifices consacrés au culte et aux grosses réparations des presbytères;

Qu'il en résulte que cette démarche n'est pas illégale en ce sens que le montant de l'enveloppe est fixé, après analyse des recettes et des dépenses, pour combler l'insuffisance de revenus des fabriques ;
Considérant que le texte relatif à la définition des dépenses extraordinaires pour la durée de la convention permet d'inscrire des dépenses urgentes étant donné que l'analyse des amendements budgétaires n'est pas exclue. Toutefois des dispositions relatives aux travaux urgents peuvent y être inclues;
Vu la décision du 9 avril 2019 par laquelle le Gouverneur provincial émet un avis favorable sur le projet de convention approuvé par le Conseil communal en séance du 28 février 2019;
Vu la décision du 27 novembre 2019 par laquelle le bureau des marguilliers de la fabrique d'église de l'Immaculée conception

- approuve la reconduction de la convention pluriannuelle;
- décide d'y intégrer dans le projet de convention lui communiqué les remarques de l'organe représentatif du culte reconnu;
- décide de désigner comme signataires de la dite convention Monsieur Jean-Marie de Traï, Président et Monsieur Luc Toussaint, Secrétaire;
- décide de désigner en qualité d'interlocuteur unique Monsieur Luc Toussaint.

Vu la décision du 17 juin 2019 par laquelle le Conseil de fabrique saint François-Xavier

- approuve la reconduction de la convention pluriannuelle;
- décide d'y intégrer dans le projet de convention lui communiqué les remarques de l'organe représentatif du culte reconnu :

  I Préambule : point E.5 supprimer car cela concerne les asbl
  IV volet relatif à l'exécution des volets administratif et financier : supprimer la mention de fonctionner par enveloppes fermées;
- décide de désigner comme interlocuteur unique principal Monsieur Stéphane Tielemans, Trésorier et Madame Marie-Paule Roosen, Présidente, à titre de suppléant.

Vu la décision du 1er juillet 2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'Assomption

- émet un avis favorable à la reconduction de la convention pluriannuelle entre la Commue et les fabriques d'église de l'entité
- approuve, sous réserve des remarques émises par l'organe représentatif du culte agréé, le projet de convention approuvé en séance du Conseil communal du 28 février 2019;
- désigne en tant qu'interlocuteur unique Madame Tsavdaroglou Patricia, trésorière et à titre de suppléant éventuel Monsieur André Fromont, Président
- désigne comme signataires de ladite convention Monsieur André Fromont, Président et Monsieur Claude Jacques, Secrétaire.

Vu la décision du 12 avril 2019 par laquelle le Collège communal prend décision :
Art. 1 : De requérir de la Directrice financière de soumettre des propositions au Directeur général en ce qui concerne la désignation du point de contact communal (personne de référence administrative)
Art. 2 : De désigner auprès du comité d'accompagnement en qualité de délégués du Collège communal :

- Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre

- Monsieur Patrick LEFEVRE, Echevin ayant la gestion des cultes
- Madame Joséphine CAMMARATA, membre du collège communal ayant la gestion des finances communales;

Considérant qu'à la demande du Collège communal le Gouverneur provincial a provoqué à une réunion de travail aux fins de faire le point sur la situation actuelle des relations entre les fabriques d'église et les autorités communales, et d'établir un dialogue positif entre les différentes parties concernées. Que lors de cette rencontre la convention pluriannuelle avec les fabriques d'église a été évoquée;

Vu le courrier du 4 décembre 2019 par lequel l'organe représentatif du culte agrée prend acte de la délibération du 12 avril 2019 susmentionnée et informe le Collège communal que suite aux modifications apportées leur avis est positif sur l'ensemble du document qui ne nécessite plus, selon eux, d'autre aménagement;

Considérant que dans ce courrier les remarques d'ordre purement administratif sont émises avec le souhait qu'elles apparaissent dans la délibération du Conseil communal :

[- Il n'est pas du tout à l'ordre du jour que les Fabriques d'église perdent la qualité d'établissement public pour devenir des ASBL. Si tel était un jour le cas, la relation avec le communes serait complètement bouleversée et la présente convention en serait dès lors caduque.

Cependant, je ne m'oppose pas à ce qu'il soit fait référence à la loi des ASBL.

-En ce qui concerne l'enveloppe fermée, nous vous remercions pour les nuances apportées dans le texte. En effet, la présente convention restant une norme juridique inférieure à la loi, la possibilité d'un recours en annulation contre une décision du Conseil communal de réformer un budget avec comme seule motivation le non-respect du montant décidé dans l'enveloppe fermée reste ouverte et fondée.];

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le projet de convention approuvé en séance du 28 février 2019 aux remarques émises par les différentes parties;

Vu le nouveau projet établi par le service des finances communales en tenant compte des remarques ci-dessus relatées;

Considérant qu'il est utile d'insister sur les engagements pris par les parties signataires de cette convention. Celle-ci créant des droits et des obligations dans le chef de chaque parties prenante et ne dispense pas la Commune du respect des dispositions en la matière;

Après échanges de vues;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le projet définitif de convention dont le texte est repris ci-après :

[CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA COMMUNE DE FARCIENNES ET LES ETABLISSEMENTS CHARGES DE LA GESTION DU TEMPOREL DU CULTE CATHOLIQUE ROMAIN.- 2019-2024

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;
Vu la circulaire du 18 juillet 2014 du Ministre P. FURLAN relative à la mise en place d'une opération-pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes, les provinces et établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

I. ***Préambule***

A. ***Parties signataires de la convention*** *:*

1. *La commune de Farciennes sise à 6240 Farciennes, rue de la Liberté n°40 , représentée par son Conseil communal, pour et au nom de qui agissent aux présentes, en leur qualité de Bourgmestre, Monsieur Hugues BAYET et de Directeur général, Monsieur Jerry JOACHIM.*

Lesquels agissent en vertu des délibérations du Conseil communal du 28 février 2019 décidant de reconduire la convention conclue dans le cadre du projet pilote volontaire pour une convention pluriannuelle avec les communes et les établissements de gestion du temporel des cultes et du 23 décembre 2019 approuvant le projet définitif.

2. La fabrique d'église de ***l'Assomption,*** *sise à 6240 Farciennes, rue Joseph Bolle, 2 à 6240 Farciennes, représentée par son Conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes, et en leur qualité de Président, Monsieur André Fromont et de Secrétaire, Monsieur Claude Jacques.*

Lesquels agissent en vertu d'une délibération du Conseil de fabrique du 1er juillet 2019 et de l'avis favorable de l'Evêché de Tournai en date du 23 mars 2019.
*3. La fabrique d'église **saint François-Xavier,** sise à 6240 Farciennes, rue des Ecoles, 24, représentée par son Conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes, et en leur qualité de Présidente, Madame Marie-Paule Roosen et de Secrétaire, Madame Josée Arauxo.*
Lesquels agissent en vertu d'une délibération du Conseil de fabrique du 17 juin 2019 et de l'avis favorable de l'Evêché de Tournai en date 23 mars 2019 ;
*4. La fabrique d'église **l'Immaculée Conception,** sise à 6240 Farciennes, rue Stilmant, 23, représentée par son Conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes, et en leur qualité de Président, Monsieur Jean-Marie De Traï et de Secrétaire, Monsieur Luc Toussaint.*
Lesquelles agissent en vertu d'une délibération du Bureau des marguilliers du 27 novembre 2019 et de l'avis favorable de l'Evêché de Tournai en date 23 mars 2019 ;

B. *Identification du propriétaire des lieux de cultes*

La présente convention concerne l'ensemble des lieux de cultes reconnus présents sur le territoire de la commune de Farciennes :

	Propriétaire	*Adresse*	*Informations cadastrales*
Eglise de l'Assomption	*Commune/~~ville / fabrique d'église / autre~~*	*Rue de l'Eglise, à 6240 Farciennes*	*Division : 1 Parcelle : A637*
Eglise de l'Immaculée Conception	*Commune/~~ville / fabrique d'église / autre~~*	*Rue Stilmant, 23 à 6240 Farciennes*	*Division : 2 Parcelle : A358b*
Eglise saint François-Xavier	*~~Commune/ville / fabrique~~ d'église~~ / autre~~*	*Rue des Ecoles, 26 à 6240 Farciennes*	*Division : 1 Parcelle : A20t18*

Par lieux de culte, il y a lieu d'entendre l'édifice dédié au culte ainsi que le presbytère.
Les presbytères attachés aux églises dédiées à l'Assomption et à saint François-Xavier sont propriétés des fabriques respectives.
Le presbytère attaché à l'église dédiée à l'Immaculée conception était une propriété communale qui a été désaffectée par décision de l'Evêché.

C. *Durée de la convention*

La convention est conclue pour la durée de la mandature communale sans tacite reconduction Une nouvelle décision de renouvellement devant être prise à chaque nouvelle législature.
Pour la législature actuelle (2019-2024), la convention démarre au moment de son approbation par l'ensemble des parties jusqu'au terme de celle-ci.
Une période d'affaires courantes n'existant pas au niveau local, les autorités en place conservent la plénitude de leurs compétences jusqu'à l'installation des nouveaux conseils. Il appartient aux nouveaux Conseils, dans les trois mois de leur installation, de se prononcer sur le maintien ou non de cette convention.

D. *Objectifs poursuivis par la présente convention*

Cette convention pluriannuelle a pour objectifs de :
1° Créer et modaliser un espace de dialogue entre l'autorité civile et les établissements ;
2° Modaliser l'intervention financière de l'autorité civile dans la gestion du temporel des cultes, dans un but de planification administrative et financière et d'optimalisation des recettes et dépenses des établissements, liées au temporel des cultes ;
3° Créer des synergies administratives entre l'autorité et ces établissements ;
4° Créer des synergies en vue de la réalisation des travaux de maintenances extraordinaires ou de rénovation.

E. *Principes devant présider à l'exécution de la présente convention*

1° respect des dispositions légales et constitutionnelles (article 19 et 21 de la Constitution, article L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation) ;
2° respect de la diversité des convictions religieuses et philosophiques ;
3° respect du principe de bonne administration ;
4° respect du principe de gestion en bon père de famille ;
5° respect des dispositions du décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'église.
6° respect des dispositions de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
7° respect de la loi du 27 juin 1921 relative aux A.S.B.L. le cas échéant.

II. ***Volet administratif***

A. *Identification de l'interlocuteur unique pour les établissements cultuels*

La convention est signée avec l'ensemble des fabriques d'église sises sur le territoire de la Commune et chacune d'elle a désigné son interlocuteur unique.

	Identité de l'interlocuteur unique	*Suppléant éventuel*	*Décision du C.F.*
Eglise de l'Assomption	*Nom : TSAVDAROGLOU* *Prénom : Patricia* *Adresse postale :* *Rue Albert Ier, 50 E/V* *Adresse électronique* *'patricia.tourneur@skynet.be'* *Téléphone :071/38.76.41*	*Nom : FROMONT* *Prénom : André* *Adresse postale :* *Rue de la Montagne, 10 E/V* *Adresse électronique* *'fromonta@belgacom.net'* *Téléphone :*	*01/07/2019*
Eglise de l'Immaculée Conception	*Nom : TOUSSAINT* *Prénom : Luc* *Adresse postale :* *Rue Jouay, 16 E/V* *Adresse électronique* *'luc@biosmose-toussaint.be'* *Téléphone :*	*Nom :* *Prénom :* *Adresse postale :* *Adresse électronique* *Téléphone :*	*27/11/2019*
Eglise saint François-Xavier	*Nom : TIELEMANS* *Prénom : Stéphane* *Adresse postale :* *Rue des Ecoles, 16 E/V* *Adresse électronique* *'tielemans_steph@hotmail.com'* *Téléphone :*	*Nom : ROOSEN* *Prénom : Marie-Paule* *Adresse postale :* *Rue du Vieux Saule, 19 E/V* *Adresse électronique* *'roosenmariepaule@hotmail.com'* *Téléphone :*	*17/06/2019*

B. ***Identification du point de contact pour la commune de Farciennes***

Madame DEDYCKER Séverine, Directrice financière
Adresse : rue de la Liberté, 40 à 6240 Farciennes
N° de téléphone : 071/244.650 Adresse mail :'finances@farciennes.be'
Toute correspondance ou toute décision des établissements cultuels, partenaires de la présente convention, sera impérativement adressée à l'attention du Collège communal, aux bons soins de Madame Dedycker, Directrice financière, rue de la Liberté n°40 à 6240 Farciennes.
Cette procédure garantissant aux fabriques l'attention particulière qui est de mise pour leurs dossiers.

C. ***Lieu et calendrier de dialogue***

Les parties s'entendent pour l'organisation régulière de réunions entre elles, au travers d'un comité d'accompagnement. Celui-ci se compose :
- *des délégué du Collège communal*
- *du point de contact*
- *des interlocuteurs uniques des fabriques d'église*

Des experts peuvent être convoqués aux réunions.
Le délégué du Collège communal préside le comité d'accompagnement. La fonction de secrétaire du comité d'accompagnement sera assurée par le point de contact communal.
La convocation auxdites réunions appartient au président qui l'adresse au moins huit jours avant la réunion par voie électronique à l'interlocuteur unique. A charge pour lui de prendre les dispositions nécessaires en cas d'empêchement.
Le délégué communal aux réunions des conseils de fabrique rapportera, dans les plus courts délais, au Collège communal toutes décisions impactant le budget communal.
Ces réunions ont pour objectifs :
- *De permettre aux parties d'assurer un suivi de l'application de la présente convention ;*
- *De créer un espace de dialogue pour l'élaboration des budgets et leurs éventuels amendements ;*
- *De créer un espace de dialogue en vue de la reconduction de la présente convention au terme de chaque législature.*

Le comité d'accompagnement est compétent pour l'exécution de la présente convention.
Les parties s'entendent pour fixer le lieu de réunion à l'adresse suivante : Maison communale, salle communale de réunion « salle du Fond ». L'entrée se faisant par la rue Clément Daix.
Les réunions se tiendront à la fréquence d'une fois par trimestre. Toutefois des réunions supplémentaires auront lieu en vue d'analyser l'inscription budgétaire pour la réalisation de travaux de maintenance et de rénovation extraordinaires et d'opter pour la solution la plus indiquée pour le maintien de l'équilibre budgétaire tant dans le chef des fabriques que celui de la Commune.
A cet effet, le projet de budget ou d'ajustements sera communiqué à la personne de contact communal au moins 15 jours avant la séance du Conseil de fabrique prévue pour l'arrêt du budget initial ou de ses amendements.

D. ***Synergies***

Au travers de la présente convention, et afin de réduire les coûts, les parties décident, de mettre en place, pour les établissements dédiés au culte , les synergies suivantes :

- *Marchés de fourniture de combustible de chauffage ;*
- *Marchés de fourniture d'électricité ;*
- *Marchés de fourniture de matériaux pour des travaux de petit entretien (matériel électrique, menuiserie, peinture, etc.) ;*
- *Marchés de réparations et d'entretien ;*
- *Marché public financier en vue de financer les investissements à l'extraordinaire.*

E. ***Autres dispositions créant les conditions de synergies administratives entre la Commune et les établissements***

La volonté de créer des synergies sera communiquée au Collège communal et au Conseil de fabrique pour acceptation.
Les modalités à suivre dans le cadre de ces synergies seront communiquées lors des différentes réunions.

F. ***Mise à disposition des lieux de cultes au profit de l'autorité civile***

Dans le cadre de l'organisation d'événements à vocation culturelle ou sociale et dans le respect de la destination cultuelle des édifices et en accord avec les ministres du culte concernés, les lieux de culte mieux identifiés ci-dessous pourront être mis à disposition de l'autorité civile, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui.
Il appartient à l'autorité civile d'en introduire une demande au plus tard un mois avant la date de l'événement.
Le comité d'accompagnement pourra définir les modalités d'occupation et établir un projet de convention de mise à disposition.
Les lieux concernés sont :

- *Eglise de l'Assomption*
- *Eglise de l'Immaculée conception*
- *Eglise saint François-Xavier*

III. ***Volet financier***

A. ***Chapitre relatif aux accords conclus en matière de dépenses ordinaires pour la durée de la convention***

Les parties marquent leur accord sur les modalités suivantes dans les dépenses ordinaires des fabriques signataires de la présente convention :
La Commune s'engage à participer financièrement aux dépenses ordinaires des fabriques dont les revenus propres sont insuffisants, compte tenu des dépenses et recettes inscrites au volet 4.
Il sera dressé un tableau reprenant les prévisions budgétaires de chacun des établissements signataires de la présente convention pour les années 2019 à 2024.
Ce document sera annexé aux budgets, respectifs des années concernées, soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal.
Les parties s'accordent sur la fixation de la trajectoire budgétaire suivante, la date ultime pour la transmission simultanée des budgets au Conseil communal et à l'Evêque étant le 30 août de l'année N (= année de l'élaboration), :

- *Un projet des travaux et de maintenances extraordinaires pour le budget de l'année N+1 sera soumis au comité d'accompagnement du mois de mars de l'année N;*
- *un avant-projet du budget de l'année N+1 sera soumis au comité du mois de juin de l'année N.*
- *le budget de l'année N+1 approuvé par le Conseil de fabrique sera déposé à la Maison communale pour le 30 août de l'année N;*

Les modifications budgétaires arrêtées par les Conseils de fabrique devront parvenir à l'Administration communale, au plus tard, pour le 31 octobre de l'année du budget.
Les modifications budgétaires relatives à l'inscription de crédits pour des travaux et de maintenances extraordinaires seront soumises au comité d'accompagnement avant d'être approuvées par les Conseils de fabrique.
Rappel : par le principe d'annalité du budget, toute modification budgétaire non approuvée par le Conseil communal avant le 31 décembre de l'année du budget ne pourra pas être exécutée.
Les parties s'accordent sur une liquidation périodique automatique mensuelle de l'intervention ordinaire de la Commune. Toutefois sur demande motivée du trésorier, une avance exceptionnelle pourra être liquidée pour faire face à une insuffisance de trésorerie due au retard dans la perception des recettes escomptées.

B. ***Chapitre relatif aux modalités d'intervention, pour la durée de la présente convention, de la Commune relative au logement des ministres du culte***

Cette matière est régie uniquement par les dispositions du décret du 13 mars 2014.

C. ***Chapitre relatif aux accords conclus concernant le volet extraordinaire, et notamment en matière de grosses réparations aux édifices ou parties d'édifices affectés au culte pour la durée de la convention***

Pour ce qui concerne les travaux de grosses réparations et de maintenance extraordinaires, les Conseils de fabrique ne pourront inscrire de telles dépenses dans leurs budgets qu'après une concertation au sein du comité d'accompagnement.
Lors des travaux préparatoires d'élaboration des budgets et leurs amendements, la liste des investissements à inscrire au service extraordinaire sera arrêtée pour la durée de la présente convention.
La convention ne prenant cours qu'après l'élaboration des budgets 2019 et 2020, la liste des investissements fera l'objet d'une analyse particulière lors d'une réunion du Comité d'accompagnement dès que la convention sera signée.
Les travaux à effectuer seront clairement identifiés et décrits. Le maitre d'ouvrage, le pouvoir adjudicateur et les moyens de financement seront déterminés. Les apports de chaque partie seront définis.
Ces dispositions seront communiquées aux Conseils de fabrique et au Conseil communal pour accord.
Par moyens financiers il faut entendre sans être exclusif : fonds propres de l'établissement, utilisation d'un fonds de réserve créé à cette fin, part de l'autorité civile, sponsors, subventions régionales, fonds privés, partenariat public-privé, valorisation d'un bien immeuble du patrimoine privé de l'établissement ne générant pas ou peu de recettes,...
L'arrêt définitif des budgets des Fabriques et de leurs amendements ne pourra se faire qu'après accord des Conseils de fabrique et du Conseil communal sur cette proposition.
Les parties, en concertation avec le service technique communal, s'accorderont sur le timing d'exécution des travaux ainsi que sur les études préalables nécessaires. Le timing pouvant être tributaire d'autres organismes, les parties ne pourront être tenues pour responsables d'un quelconque retard.
Le financement des investissements extraordinaires sera défini pour chaque projet individuellement.

IV. ***Volet relatif à l'exécution des volets administratif et financier***

Considérant que le décret du 13 mars 2014 modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements.
Considérant que la procédure relative à l'adoption des budgets et comptes et que le circuit de tutelle y afférent restent inscrits dans la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Considérant que la démarche de financement par enveloppes fermées ne ferme pas la porte à d'éventuels ajustements budgétaires en cours d'exercice, mais permet aux fabriques de se définir un plan de gestion qui vise à la mise en commun des moyens octroyés aux fabriques et les incitant à se réorganiser en fonction d'un montant fixe;
Considérant que le montant de l'enveloppe est fixé de commun accord après identification des recettes et des dépenses de chacun des établissements signataires de la convention pendant sa durée d'exécution ;
Considérant que cette démarche permet :
• de garantir un budget fixe et stable, les fabriciens détenant enfin une programmation annuelle fiable.
• de garantir un subside approprié à chaque fabrique étant donné que certaines fabriques peuvent recevoir beaucoup de subsides, alors que d'autres n'en recevraient que très peu en fonction du patrimoine et des revenus qu'elles tirent de ce patrimoine;
Considérant qu'à la lecture des articles 37 et 92, 1° du décret impérial du 30 décembre 1809 et de l'article 255,9° de la nouvelle loi communale, il résulte que, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, la commune a le devoir de prendre en charge, à concurrence de cette insuffisance :
• les frais nécessaires au culte;
• l'honoraire des prédicateurs;
• les frais afférents à la décoration et à l'embellissement intérieur de l'église;
• les frais afférents aux réparations locatives des édifices consacrés au culte et aux grosses réparations des presbytères;
Qu'il en résulte que cette démarche n'est pas illégale en ce sens que le montant de l'enveloppe est fixé, après analyse des recettes et des dépenses, pour combler l'insuffisance de revenus des fabriques ;
Les parties s'accordent pour définir un schéma commun de travail pour donner une certaine priorisation aux dépenses et fixer une enveloppe annuelle sur base de la liste des investissements définis pour la durée de la convention.
L'identification des recettes et des dépenses de chacun des établissements signataires de la convention pendant sa durée d'exécution et des éventuelles modalités particulières d'exécution fera l'objet d'un avenant à la présente convention dans le cadre d'une démarche de financement des fabriques par enveloppes fermées (services ordinaire et extraordinaire).
Considérant que le texte relatif à la définition des dépenses extraordinaires pour la durée de la convention permet d'inscrire des dépenses urgentes étant donné que l'analyse des amendements budgétaires n'est pas exclue.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, des dépenses extraordinaires pourront être réalisées avec information sans retard de leur survenance de l'événement au Collège communal ; à charge pour lui d'accuser réception dans les 8 jours.
L'accusé de réception ne présume en rien de la légalité ou de l'opportunité de la charge au budget communal de la dépense.

L'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles signifie que l'urgence est telle que le Conseil de fabrique est en quelque sorte ''contraint" de réaliser la dépense afin d'éviter des dommages conséquents si la décision n'est pas prise dans un délai raisonnable; en outre, « l'événement imprévisible est celui qui ne peut être raisonnablement prévu par le Conseil de fabrique et ne peut lui être imputable.
Ces dépenses feront l'objet d'un ajustement budgétaire après concertation avec les autorités communales dans le cadre des comités d'accompagnement.
Considérant que toute intervention doit être décidée par le Conseil de fabrique mais qu'en cas de circonstances telles qu'il est dans l'impossibilité de se réunir dans les délais raisonnables, la décision de pourvoir à la dépense devra lui être soumise pour ratification dès que possible.

V. ***Exécution de la convention***

La présente convention entre en vigueur lors de sa signature.
La présente convention peut être modifiée à l'initiative d'une des parties et après une nouvelle négociation. La partie qui souhaite la modification adresse une invitation écrite aux autres parties. L'invitation précise les motifs pour lesquels une modification est sollicitée.
Tout désaccord né de l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'une procédure de conciliation auprès du Comité de conciliation composé de l'Evêché de Tournai et du Gouverneur de Hainaut, sur demande motivée et écrite d'une des parties.
La convention peut être résiliée anticipativement, à l'initiative d'une partie, après procédure de conciliation.

Farciennes, le 2019.
Pour le Conseil communal de la commune de Farciennes,
Le Directeur général, *Le Bourgmestre,*
(s)Jerry JOACHIM *(s)Hugues BAYET*

Pour la fabrique d'église de l'Assomption,
Le Secrétaire, *Le Président,*
(s) Claude JACQUES *(s) André FROMONT*
Pour la fabrique d'église de l'Immaculée Conception,
Le Secrétaire, *Le Président,*
(s) Luc TOUSSAINT *(s) Jean-Marie De Traï*
Pour la fabrique d'église de saint François-Xavier,
La Secrétaire, *La Présidente,*
(s) Josée AEAUXO *(s) Marie-Paule ROOSEN*]

Art. 2. De rappeler aux Conseils de fabrique signataires de la présente convention la nécessité de respecter ces dispositions pour la bonne réussite des objectifs poursuivis.
Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de Madame la Directrice financière.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

30. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL.-.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le Conseil communal de prendre acte des points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale du 12 décembre 2019 à 18h00, de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020 ;

4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 décembre 2019, tels que repris ci-dessous, de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020 ;
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux Délégués ;
- à IMIO, Monsieur Fréderic RASIC, rue Léon Morel, 1 – 5032 ISNES.

31. INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU HAINAUT (IPFH).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que le Conseil communal prend acte des points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale du 17 décembre 2019 à 17h30, de l'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut (IPFH) ;

1. Plan Stratégique 2020-2022 ;
2. Prise de participation en CerWal ;
3. Recommandations du Comité de rémunération ;
4. Nominations statutaires ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2019, tels que repris ci-dessous, de l'Intercommunale IPFH :

1. Plan Stratégique 2020-2022 ;
2. Prise de participation en CerWal ;
3. Recommandations du Comité e rémunération ;
4. Nominations statutaires.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux Délégués ;
- à l'Intercommunale IPFH, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI.

32. INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI (ISPPC).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR. INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que le Conseil communal prend acte des points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale du 19 décembre 2019 à 17h00, de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (I.S.P.P.C), à l'auditoire de l'Espace Santé, Boulevard Zoé Drion,1, à 6000 CHARLEROI, à savoir :

Ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Plan Stratégique 2020-2022 - Approbation ;
2. Prévisions budgétaires 2020 - Approbation ;
3. Article 24 des statuts – Mr. STILMANT Artur - Approbation ;
4. Article 24 des statuts – Mr. Mme BARBET Laure - Approbation ;
5. Article 24 des statuts – Mr. RAPTIS Karalabos - Approbation ;
6. Article 24 des statuts – Mr. MAVROUDAKIS Nicolas – représentant ULB - Approbation ;
7. Approbation du procès-verbal.

Ordre du jour de l'Assemblée générale - Secteur non hospitalier :

1. Plan Stratégique 2020-2022 ;
2. Prévisions budgétaires 2020 ;
3. Approbation du procès-verbal.

Ordre du jour de l'Assemblée générale – Secteur hospitalier :

1. Plan Stratégique 2020-2022 ;
2. Prévisions budgétaires 2020 ;
3. Approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 décembre 2019, de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (I.S.P.P.C), à savoir :
Ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Plan Stratégique 2020-2022 - Approbation ;
2. Prévisions budgétaires 2020 - Approbation ;
3. Article 24 des statuts – Mr. STILMANT Artur - Approbation ;
4. Article 24 des statuts – Mr. Mme BARBET Laure - Approbation ;
5. Article 24 des statuts – Mr. RAPTIS Karalabos - Approbation ;
6. Article 24 des statuts – Mr. MAVROUDAKIS Nicolas – représentant ULB - Approbation ;
7. Approbation du procès-verbal.

Ordre du jour de l'Assemblée générale - Secteur non hospitalier :

1. Plan Stratégique 2020-2022 ;
2. Prévisions budgétaires 2020 ;
3. Approbation du procès-verbal.

Ordre du jour de l'Assemblée générale – Secteur hospitalier :

1. Plan Stratégique 2020-2022 ;
2. Prévisions budgétaires 2020 ;
3. Approbation du procès-verbal.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :
Aux Délégués ;
à L'I.S.P.P.C., Monsieur LAMBERT Y., Boulevard Zoé Drion n°1, 6000 Charleroi.

33. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ASBL.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que le Conseil communal prend acte du point essentiel de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019 à 14h00, de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;

1. Modification des statuts ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019, tels que repris ci-dessous, de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl :

1. Modification des statuts ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération :
Au Délégué ;
à Madame Michèle BOVERIE, Secrétaire générale, rue de L'Etoile, 14 – 5000 NAMUR.

34. INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES (IGRETEC).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

ATTENDU que le Conseil communal doit prendre acte des points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale du 19 décembre 2019 à 16h30, de l'Intercommunale IGRETEC ;

1. Affiliations/Administrateurs ;

2. Dernière évaluation du Plan stratégique 2017-2019 et Plan stratégique 2020-2022 ;
3. SODEVIMMO – augmentation de capital.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 décembre 2019, tels que repris ci-dessus, de l'Intercommunale IGRETEC.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux Délégués ;
- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI.

35. ORES ASSETS.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que le Conseil communal prend acte des points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019, de l'intercommunale ORES Assets ;

1. Plan Stratégique 2020-2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTEdes points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019, tels que repris ci-dessous, de l'intercommunale ORES Assets ;

1. Plan Stratégique 2020-2023.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux délégués ;
- à ORES Assets, Rosalia TUDISCA, Avenue Jean Monnet, 2 – 1348 Louvain-La-Neuve.

36. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION (BRUTELE).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que le Conseil communal prend acte des points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale Ordinaire du 17 décembre 2019, à 19h00, de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (BRUTELE), qui aura lieu, rue des Frères Wright, 9 à 6041 Gosselies;

1. Plan Stratégique (Rapport A) ;
2. Nomination des réviseurs aux comptes pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 et fixation des émoluments (Rapport B) ;
3. Nominations statutaires (Rapport C).

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019, tels que repris ci-dessous, de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (BRUTELE) :

1. Plan Stratégique (Rapport A) ;
2. Nomination des réviseurs aux comptes pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 et fixation des émoluments (Rapport B) ;
3. Nominations statutaires (Rapport C) ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- au Déléguée ;
- à BRUTELE, Madame BOECKAERT Anne-Marie, rue de Naples n°29, 1050 Bruxelles.

37. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION (BRUTELE).- CONSEIL D'ADMINISTRATION.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que le Conseil communal prend acte des points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, du Conseil d'Administration du 10 décembre 2019, à 20h00, de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (BRUTELE) ;

Ordre du jour du Conseil d'Administration :

1. Présentation du rapport annuel ;
2. Débat ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 10 décembre 2019, tels que repris ci-dessous, de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (BRUTELE) :

Ordre du jour du Conseil d'Administration :

1. Présentation du rapport annuel ;
2. Débat ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Fabian LEMAITRE, Délégué ;

- à BRUTELE.

38. INTERCOMMUNALE TIBI .- DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- DÉCISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de l' Intercommunale TIBI ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 3 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la démission de Madame Céline BRUYNINCKX de ses fonctions de Conseillère communale en date du 25 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de désigner un délégué à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ;

Au nom du Groupe PS est présentée Madame Brigitte FONTAINE;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s'agit ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :

- Madame Brigitte FONTAINE obtient 15 OUI

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DESIGNER Madame Brigitte FONTAINE en qualité de déléguée représentant la Commune de FARCIENNES à l'Assemblée générale de l'Intercommunale TIBI.

Article 2 : DE DEMANDER à la déléguée désignée de remettre un rapport après chacune des réunions de l'Intercommunale.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- à la déléguée concernée,
- à l'Intercommunale.

39. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE .- DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- DÉCISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de l'Agence Immobilière Sociale ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 3 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la démission de Madame Céline BRUYNINCKX de ses fonctions de Conseillère communale en date du 25 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de désigner un délégué à l'Assemblée générale de l'AIS ;

Au nom du Groupe PS est présentée Madame Brigitte FONTAINE;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s'agit ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :

- Madame Brigitte FONTAINE obtient 15 OUI

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DESIGNER Madame Brigitte FONTAINE en qualité de déléguée représentant la Commune de FARCIENNES à l'Assemblée générale de l'Agence Immobilière Sociale.

Article 2 : DE DEMANDER à la déléguée désignée de remettre un rapport après chacune des réunions de l'AIS.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- à la déléguée concernée,
- à l'AIS.

40. INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU HAINAUT (IPFH) .- DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- DÉCISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de l'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 3 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la démission de Madame Céline BRUYNINCKX de ses fonctions de Conseillère communale en date du 25 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de désigner un délégué à l'Assemblée générale de l'IPFH ;

Au nom du Groupe PS est présentée Madame Brigitte FONTAINE;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s'agit ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :

- Madame Brigitte FONTAINE obtient 15 OUI

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DESIGNER Madame Brigitte FONTAINE en qualité de déléguée représentant la Commune de FARCIENNES à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut.

Article 2 : DE DEMANDER à la déléguée désignée de remettre un rapport après chacune des réunions de l'IPFH.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- à la déléguée concernée,
- à l'IPFH.

41. SAMBRE ET BIESME SCRL - DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la SCRL Sambre & Biesme;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner huit représentants chargés de siéger au sein du Conseil d'administration, le neuvième siège étant désigné par le CPAS ;

CONSIDERANT que les représentants communaux doivent être répartis entre les différents groupes politiques conformément à la clé D'Hondt ;

CONSIDERANT qu'en sa séance du 31 janvier 2019, le Conseil communal a désigné, pour le groupe PS : Monsieur LEMAITRE Fabian , Monsieur CECERE Sandro , Madame BRUYNINCKX Céline, Madame KURT Burcu , Madame MONT Cathy, Madame MOUTTAKI Nadia , Madame DENYS Laurence ;

CONSIDERANT qu'en cette même séance , le Conseil communal a désigné, pour le groupe FARCITOYENNE: Monsieur SERDAR Nejmi par 7 oui et 14 abstentions ;

CONSIDERANT que la SCRL Sambre et Biesme a par la suite informé l'administration communale du fait que Monsieur Nejmi SERDAR n'ayant pas obtenu un nombre suffisant de voix lors de son Assemblée générale du 9 mai dernier, le poste revenant au groupe Farcitoyenne restait à pourvoir et qu il convenait de procéder à une nouvelle désignation ;

CONSIDERANT qu'en ces séances de juillet, août, septembre, octobre et novembre 2019, le même objet étant de nouveau soumis au Conseil communal, le groupe Farcitoyenne a proposé de désigner,

à chaque fois, Monsieur Nejmi SERDAR mais que cette désignation a été, les cinq fois, rejetée par une majorité de conseillers ;

ENTENDU Madame Pauline PRÖS (Farcitoyenne) en sa proposition de désigner Monsieur Nejmi SERDAR;

CONSIDERANT la démission de Madame Céline Bruyninckx de son mandat de Conseillère communale, acceptée par le Conseil communal en date du 25 novembre;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de désigner un délégué pour la remplacer;

ENTENDU Monsieur Hugues BAYET (Parti Socialiste) en sa proposition de désigner Monsieur Grégory LEGRAIN;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s'agit ;

DU DÉPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :

- Monsieur Nejmi SERDAR obtient 5 OUI, 9 NON ET 1 ABSTENTION ;
- Monsieur Grégory LEGRAIN obtient 12 OUI, 1 NON ET 2 ABSTENTIONS ;

Après en avoir délibéré;
Il résulte que :

Article 1: La candidature de Monsieur Nejmi SERDAR est rejetée par 5 OUI, 9 NON ET 1 ABSTENTION ;
Article 2: La candidature de Monsieur Grégory LEGRAIN est acceptée par 12 OUI, 1 NON ET 2 ABSTENTIONS ;
Article 3: La présente délibération sera transmise:

- aux intéressés,
- à Sambre & Biesme.
-

POINTS SUPPLEMENTAIRES

42. NUISANCES SONORES - POUR INFORMATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Nejmi SERDAR, au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 17 décembre 2019, un point supplémentaire portant sur la problématique des nuisances sonores;

Entendu Monsieur SERDAR exposant son point en ces termes:

"Les nuisances sonores font parties aujourd'hui des problèmes qui peuvent nuire à la qualité de notre quotidien et à notre équilibre de vie. Les combattre s'inscrit donc dans un souhait d'amélioration du cadre de vie. Voici deux constats qui nous ont été rapportés qui alimentent cette problématique et pour lesquels des améliorations seraient les bienvenues dans l'intérêt de tous:

- Nuisance routière provenant de la route de la Basse-Sambre

II s'agit des nuisances provenant de la route de la Basse-Sambre à hauteur de la rue du Monciat. Les riverains du Monciat sont quotidiennement dérangés (encore plus la nuit) par les bruits causés par les véhicules traversant la route de la Basse Sambre. Aujourd'hui, ii est facile de constater que les protections aux abords de la N90 ne sont plus en bon etat (très abîmées,

décalées, plus à leur place, ...) et ne répondent certainement plus à
leur fonction première d'atténuer les nuisances routières. S'agissant d'une route régionale, que peut envisager notre commune afin de remédier à cette problématique ?

- Nuisance musicale provenant de la salle des fêtes (rue Clement Daix)

Depuis un certain temps, l'Espace des Fêtes de la rue Clement Daix est mis à disposition pour l'organisation de fêtes durant le week-end. Malheureusement, on constate que l'isolation de la salle en matière de sonorisation n'est pas des meilleures. Après 22h00, plusieurs riverains de cette rue et de celles avoisinantes nous ont confiés être fortement dérangés par la répercussion des sonos lors de soirées. Bruits, vibrations dans leurs maisons... ces désagréments peuvent parfois se prolonger jusque tard dans la nuit et l'on ne peut donc que comprendre que cela ne soit pas très agréable à vivre.

- Des tests (avec sonomètre...) ont-ils déjà été faits pour constater les nuisances sonores et les limites a ne pas dépasser par les locataires dans cette salle ? Si oui, les locataires sont-ils bien informés de ces limites et un contrôle est-il parfois organisé ?
- La salle ne disposant pas d'un dispositif qui contrôle et/ou régule le son, comme cela existe dans d'autres salles, peut-on prévoir la mise en place d'un tel dispositif à terme ?
- Que peut envisager notre commune en matière de contrôle du volume de la musique ?"

Entendu Monsieur Hugues BAYET dans sa réponse.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Le Conseil prend acte.

43. LA SECURITE AUX ABORDS DES ECOLES - POUR INFORMATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUI, au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 17 décembre 2019, un point supplémentaire portant sur la sécurité aux abords des écoles;

Entendu Monsieur FENZAOUI exposant son point en ces termes:

"Nous souhaitons mettre en évidence une réalité vécue par tous les citoyens farciennois ayant des enfants scolarises dans la commune : l'importante circulation aux abords des écoles en début et en fin de journée scolaire. Or, selon nous, la sécurité de nos écoliers devrait être une préoccupation majeure.

Cette réflexion découle du simple constat qu'on ne retrouve personne pour organiser la circulation aux abords des écoles en début et en fin de journée, lorsque la fréquentation y est la plus importante. II y a bien évidemment derrière cette interpellation un certain nombre d'inquiétudes ... II en va de la responsabilité non seulement des parents mais également de nos instances communales. II est évident qu'une présence serait plus que nécessaire ... et cela durant toute l'année scolaire et non pas seulement lors de la rentrée ou pendant les périodes électorales.

Les parents sont parfois contraints de traverser avec plusieurs enfants à la fois, sans compter les cartables, sacs, poussette et autres. Personne n'est à l'abri d'un quelconque souci d'inattention car comme vous devez le savoir, les enfants peuvent être très imprévisibles. Quant aux usagers de la route, ils sont souvent presses, inattentifs et malheureusement, force est de constater que certains sont tout simplement irresponsables et peuvent être source de danger pour nos enfants.

Une présence pour gérer la circulation devant nos écoles nous parait donc indispensable afin de contribuer à cette sécurité qui préoccupe nos parents farciennois.

De cette réflexion découlent quelques questions:

- Vous etes-vous déjà penches sur le sujet, et, si cela est le cas, qu'en est-il ressorti ?
- Comment se fait-il que rien de significatif n'ait été mis en place a ce jour en termes de gestion de la circulation aux abords de nos écoles ?
- Est-ce possible d'imaginer l'une ou l'autre solution pour palier à cela ?"

Entendu Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre, en sa réponse.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Le Conseil prend acte.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM Hugues BAYET